



PUNIS PARCE QU'ILS SONT

PAUVRES

LE RECOURS INJUSTIFIÉ, EXCESSIF ET PROLONGÉ À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE À MADAGASCAR

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2018

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2017 par

Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 35/8998/2018

L'édition originale a été publiée en langue anglaise.

amnesty.org



Photo de couverture : À la maison centrale de Manakara, 200 hommes environ, en attente de jugement pour la plupart, dorment à même le sol dans l'une des cellules surpeuplées de la prison. Le manque de place est tel que la nuit, ils se retournent tous en même temps, toutes les heures, lorsque le maître de la cellule frappe dans ses mains. © Amnesty International

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE



SYNTHESE	5
GLOSSAIRE	17
1. METHODOLOGIE	19
2. CONTEXTE	22
2.1 UN PAYS RICHE EN RESSOURCES, MAIS PAUVRE EN DEVELOPPEMENT HUMAIN	23
2.2 UN SYSTEME DEFECTUEUX	24
2.3 CONTEXTE JURIDIQUE NATIONAL	24
LES DROITS CONSTITUTIONNELS	24
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	25
L'APPAREIL JUDICIAIRE	28
3. UN RECOURS INJUSTIFIE, EXCESSIF ET PROLONGE A LA DETENTION PREVENTIVE	30
3.1 AMPLEUR ET PORTEE	31
3.1.1 INCOHERENCES DANS LES STATISTIQUES OFFICIELLES	34
3.2 PROFIL DES DETENUS	36
3.2.1 HOMMES	36
3.2.2 FEMMES	37
3.2.3 ENFANTS	44
3.3 INFRACTIONS MINEURES, CONSEQUENCES MAJEURES	51
3.4 LA PAUVRETE : CAUSE ET CONSEQUENCE DE LA DETENTION	53
3.5 MF DE TSIAFAHY : UNE SECURITE MAXIMUM POUR UN MINIMUM DE DROITS	56
4. CONDITIONS DE DETENTION	59
4.1 SURPOPULATION	60
4.2 SEPARATION DES PERSONNES INCARCEREES	66



4.2.1 NON-SEPARATION DES PREVENUS ET DES CONDAMNES	66
4.2.2 NON-SEPARATION DES ENFANTS ET DES ADULTES	67
4.3 INFRASTRUCTURES VETUSTES	69
4.4 SANTE ET HYGIENE	75
4.5 NOURRITURE INSUFFISANTE	77
4.6 ACCES A LA FAMILLE	80
5. DANS LA LEGISLATION ET DANS LA PRATIQUE, DES FAILLES PROPICES A L'INJUSTICE	84
5.1 UNE DETENTION PREVENTIVE PROLONGEE A L'EXCES EN TOUTE LEGALITE	84
5.1.1 LA GARDE A VUE	85
5.1.2 DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE	85
5.2 ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES	89
5.3 LES MESURES ALTERNATIVES A LA DETENTION	91
5.4 DEFICIENCES DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET MECONNAISSANCE DU DROIT	93
6. DIFFICULTES SYSTEMIQUES CONTRIBUANT AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS	98
6.1 RETARDS DANS LES PROCEDURES PENALES	98
6.2 UN BUDGET INSUFFISANT	100
6.2.1 LE MINISTERE DE LA JUSTICE : 1 % DU BUDGET NATIONAL	100
6.2.2 AMENUISEMENT DES CREDITS ALLOUES AUX FRAIS DE JUSTICE	101
6.2.3 PENURIE DE PERSONNEL	102
6.3 LA TENUE DES REGISTRES DE DETENTION	104
6.4 LA CORRUPTION	106
7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	109
RECOMMANDATIONS	112
ANNEXE 1 : RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	116
ANNEXE 2 : SONDAGE DES HOMMES PRÉVENUS DE LA MC DE MANAKARA, MARS 2018	118
ANNEXE 3 : EXEMPLE DE L'ÉTAT NOMINATIF DES PERSONNES DETENUES DE TOUTES CATEGORIES, OU 'MODELE 18'	119
ANNEXE 4: STATISTIQUES DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS, D'APRÈS LE DOCUMENT B	119
ANNEXE 5 : ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE MADAGASCAR	121

SYNTHÈSE



À Madagascar, le maintien injustifié, excessif, prolongé et abusif, d'une manière ou d'une autre, en détention préventive perdure depuis des décennies et a des répercussions catastrophiques sur l'efficacité du fonctionnement de la chaîne pénale.

Le droit international relatif aux droits humains dispose que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Les personnes en détention préventive, qui sont incarcérées mais dont le procès n'a pas encore eu lieu ou dont le procès est en cours mais dont le jugement n'a pas encore été rendu, sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Aux termes du droit international, elles ont notamment le droit de rencontrer un avocat, gratuitement pour les plus pauvres, d'être jugées dans un délai raisonnable et d'être séparées des condamnés.

La détention préventive injustifiée, excessive et prolongée touche à la fois des hommes et des femmes, des adultes et des enfants. Sur le papier, la législation malgache établit le caractère exceptionnel de la détention préventive, conformément aux deux modifications du Code de procédure pénale entrées en vigueur en 2007 et 2016. Or, les recherches d'Amnesty International ont révélé l'échec de ces réformes à résoudre dans la pratique la crise actuelle en matière de détention préventive.



Les détenus en attente de jugement lèvent la main, MC de Manakara. Septembre 2018 @ Amnesty International

Bien que les obligations de Madagascar au regard du droit international et de ses propres lois établissent que la détention préventive est une mesure exceptionnelle, les établissements pénitentiaires du pays reçoivent plus de personnes qui n'ont pas encore été jugées que de personnes condamnées. En octobre 2017, plus de la moitié (55 %) de la population carcérale n'avait pas encore été jugée. La détention préventive injustifiée,

excessive et prolongée viole l'état de droit, contribue à la surpopulation carcérale, gaspille les ressources publiques et met en péril la santé et les droits des détenus, de leurs familles et de leur entourage. Elle est notamment contraire au droit à la liberté, au droit d'être présumé innocent et au droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. De fait, les conditions de détention préventive sont misérables et s'apparentent clairement à une forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.



Comme dans les autres prisons, les hommes détenus à la MC de Manakara subissent une surpopulation extrême, qui met leur santé en danger. Août 2017 @ Amnesty International



Si la majorité des détenus en attente de jugement sont des hommes (89 %), touchés plus directement par une détention longue dans des conditions inhumaines et par la surpopulation extrême, les femmes (6 %) et les enfants (5 %) sont affectés de manière disproportionnée par certaines conséquences de cette détention, car les droits propres à leur genre ou leur âge sont également bafoués. Les femmes enceintes ou accompagnées de bébés, par exemple, ne peuvent recevoir les soins de santé dont elles ont besoin. Les enfants ont rarement accès à des activités éducatives ou de formation, contrairement à ce que prévoient les propres lois de Madagascar. Le taux de détention préventive des femmes et des enfants a progressé à un rythme inquiétant ces dix dernières années.

Les femmes sont souvent maintenues en détention préventive pour des infractions mineures et non violentes. Elles n'ont pas d'autre solution que de garder leurs jeunes enfants avec elles. MC de Manakara, septembre 2018 @ Amnesty International

Les détenus se retrouvent souvent en détention préventive prolongée pour des infractions mineures et non violentes telles que le vol de poulets ou de téléphones portables, la contrefaçon ou la falsification de documents officiels. De telles infractions ne devraient pas conduire à la détention préventive et encore moins à une détention prolongée.

Des magistrats et des juges interviewés par Amnesty International ont avoué qu'ils ordonnaient régulièrement la mise en détention préventive pour des infractions mineures et non violentes.

La majorité des personnes en détention préventive qui ont répondu au sondage d'Amnesty International étaient pauvres, issues du milieu rural, n'avaient pas été scolarisées de manière classique et connaissaient mal leurs droits. Les personnes pauvres sont non seulement placées en détention préventive de manière abusive car elles ont rarement les moyens de payer un avocat, mais elles subissent par ailleurs les conséquences de cette détention de manière disproportionnée. Leur santé, voire leur vie, est menacée par l'incapacité du gouvernement à leur fournir une alimentation, des soins de santé et des conditions sanitaires de détention satisfaisants ; en outre, elles ont moins de chances que leurs codétenus plus fortunés d'avoir les moyens d'acheter de la nourriture, des vêtements, des matelas et des couvertures au sein de leur établissement ou de les obtenir de l'extérieur pour améliorer leurs conditions de détention.



À la maison centrale de Manakara, un détenu en attente de jugement montre la ration quotidienne de manioc qu'il reçoit de la prison. Dans tous les établissements visités, le manque de nourriture était la principale préoccupation des prisonniers. En septembre 2018, des organisations religieuses fournissaient des aliments supplémentaires à plus de 130 détenus souffrant de malnutrition à la MC de Manakara. Septembre 2018 @ Amnesty International

Ce rapport met en évidence les conséquences du maintien injustifié, excessif et prolongé en détention préventive et l'échec du gouvernement à améliorer les conditions inhumaines de détention - installations exiguës et insalubres, nourriture et soins médicaux insuffisants. Il souligne également les difficultés auxquelles se heurtent les détenus pour rester en contact avec leur famille, leur méconnaissance généralisée de leur dossier et l'accès insuffisant à une assistance judiciaire, qui expose les plus démunis au risque de rester en détention préventive pendant des mois ou des années et de subir de la sorte des préjudices physiques et psychologiques. D'après la législation nationale malgache, la détention préventive peut durer cinq ans et six mois pour les personnes majeures, et 33 mois pour les enfants. Amnesty International a rencontré des hommes et des femmes qui ont été maintenus en détention pendant plus de trois ans, et des enfants pendant plus de deux ans, sans avoir été jugés.



À la MC de Manakara, l'écrasante majorité des garçons en détention, âgés de 13 à 17 ans, sont en attente de jugement. Ils souffrent surtout du manque de nourriture, de problèmes de peau et de maladies respiratoires, des difficultés pour voir leur famille, et d'ennui. Septembre 2018 @ Amnesty International

MÉTHODOLOGIE ET REMERCIEMENTS

Amnesty International a effectué des recherches sur le terrain dans neuf établissements pénitentiaires de Madagascar en août 2017, afin d'enquêter sur la pratique de la détention préventive et ses conditions. Les neuf prisons visitées (huit maisons centrales et une prison de sécurité maximale) ont été sélectionnées pour représenter les différentes régions (dans les terres et sur la côte). Amnesty International est entrée dans des prisons présentant les taux de surpopulation et de détenus en attente de jugement parmi les plus élevés du pays.

Au total, Amnesty International a interrogé 70 personnes : 44 d'entre elles (25 hommes et 19 femmes), dont 11 mineurs, se trouvaient en détention préventive. Ces détenus ont été interrogés individuellement, sans la présence de gardiens. Les entretiens se sont déroulés en anglais, français et malgache, avec l'aide d'interprètes. Amnesty International a également interrogé 17 membres du personnel pénitentiaire, dont des directeurs d'établissement et des directeurs régionaux ; neuf membres de l'appareil judiciaire, dont les présidents et représentants du ministère public de différents tribunaux, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau et la présidente du syndicat des magistrats ; des militants de la société civile ; et des fonctionnaires travaillant auprès ou au sein de l'administration pénitentiaire et judiciaire.

Outre ces entretiens, l'équipe de recherche a visité les cellules, les cuisines et les installations sanitaires des établissements, ainsi que les bureaux du personnel pénitentiaire.

Avant et après ce travail de terrain, Amnesty International a mené des recherches documentaires approfondies et examiné les éléments pertinents du droit international et national. L'équipe de recherche a également analysé quatre documents contenant des statistiques, transmis par le service central de l'administration pénitentiaire, qui constituent la base de l'analyse statistique présentée dans le rapport. Amnesty International a cependant remarqué plusieurs incohérences dans les statistiques officielles, dues au fait que les autorités malgaches ne disposent pas d'informations exactes, fiables et à jour sur les établissements pénitentiaires.

Ce rapport s'est aussi appuyé sur un sondage mené en mars 2018 par Amnesty International avec la collaboration des responsables de l'administration des neuf établissements pénitentiaires visités. Six prisons

nous ont envoyé des informations sur le niveau d'éducation et la connaissance du système juridique de leurs détenus, dont près de 2 000 au total étaient en attente de jugement.

Amnesty International remercie les autorités malgaches d'avoir autorisé l'accès de notre équipe de recherche aux établissements pénitentiaires du pays. Nous tenons en particulier à faire part de notre reconnaissance au personnel de l'administration pénitentiaire pour sa participation et sa coopération lors de cette étude et notamment pour nous avoir transmis des sondages et des informations pertinentes dès que nous en faisons la demande. Enfin, Amnesty International tient à remercier tous les détenus qui ont bien voulu partager leur histoire. Pour protéger les détenus interrogés et dans le respect de leur vie privée, le rapport ne mentionne ni leurs vrais noms ni les éventuels indices qui permettraient de les identifier.

CONDITIONS DE DÉTENTION

“À l'intérieur, les détenus sont malheureux. Ils ne par manque d'espace, alors ils s'allongent chacun à leur tour. Dans la cellule six, ils sont actuellement 133 détenus, presque la capacité de l'ensemble de la prison”.

Le directeur régional responsable de la MC de Manakara, 25 août 2017



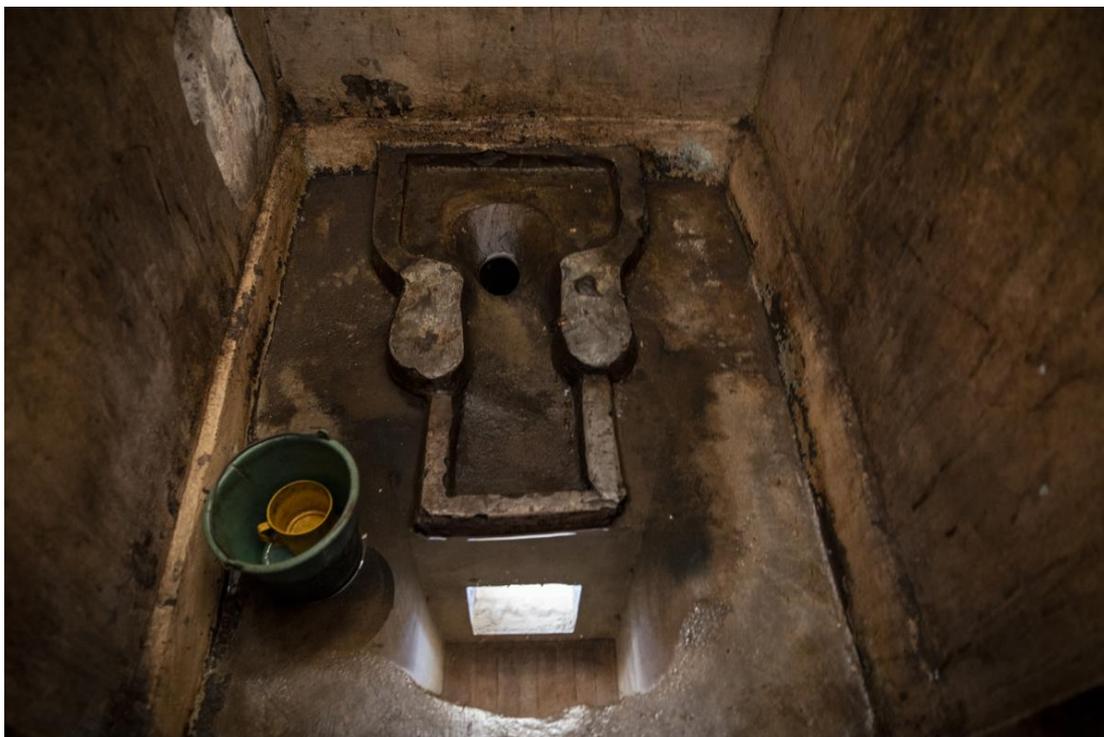
À la MC de Manakara, les détenus, en attente de jugement dans leur grande majorité, dorment dans des cellules qui contiennent plus de quatre fois leur capacité. Septembre 2018 @ Amnesty International

Les visites d'Amnesty International dans les neuf établissements pénitentiaires ont révélé les conditions d'incarcération effroyables des détenus en attente de jugement. Sombres et sales, la plupart des cellules sont extrêmement surpeuplées et manquent d'air et de lumière, ce qui met sérieusement en péril le bien-être physique et mental des détenus. En 2017, 129 détenus sont décédés dans les prisons de Madagascar, dont 52 en détention préventive. D'après l'administration pénitentiaire, les principales causes de décès sont la cardiopathie, la broncho-pneumopathie et ce qu'ils décrivent comme le mauvais état de santé général.

Les prisons sont vétustes et mal équipées ; elles manquent de soutien en général, financier et matériel en particulier. Le personnel pénitentiaire s'est plaint du manque de ressources, notamment de papier, de matériel informatique, de meubles et de véhicules.

Aucun des établissements pénitentiaires visités ne séparait les prévenus des condamnés, contrairement aux normes et au droit internationaux relatifs aux droits humains, et trois ne séparaient même pas correctement les hommes adultes des mineurs. D'après l'administration pénitentiaire, seules 24 maisons centrales sur 42 ont une section séparée pour les mineurs et plus d'une centaine d'enfants étaient maintenus en détention avec des adultes, en violation du droit national et international. Les filles n'étaient pas séparées des femmes adultes ; même dans les nouvelles prisons en cours de construction, aucune séparation n'est prévue entre les femmes et les filles.

Partout, l'équipe de recherche a observé de mauvaises conditions sanitaires, une absence de soins de santé, une insuffisance de nourriture et d'offres éducatives ou de formation, ainsi qu'un accès limité aux familles.



Dans toutes les prisons du pays, la plupart des détenus passent la nuit dans des cellules où les toilettes n'ont pas d'eau courante. À cause de la surpopulation, ils doivent dormir à moins d'un mètre de celles-ci. Septembre 2018 @ Amnesty International

FLORENT*



MC de Maintirano, août 2017 © Amnesty International



Visiblement sous-alimenté, Florent ne cessait de s'excuser de ses vêtements sales et déchirés.

“Je n'ai que ces vêtements. La nuit, j'ai froid. Parfois, il n'y a pas d'eau, alors on ne peut pas se doucher ni laver nos vêtements. Mes vêtements sont sales, mon corps est sale”.

Poursuivi pour le vol d'un zébu [bétail], Florent était en détention préventive depuis trois ans et sept mois. Il n'avait pas vu ses deux fils depuis son incarcération. Voici son témoignage :

“Nous sommes 42 à dormir dans la même cellule, mais il n'y a pas de place pour dormir. Je dors par terre. Beaucoup de gens tombent malades. Certains toussent, certains tremblent, certains attrapent très froid. Et les gens se battent pour la nourriture, car il n'y en a pas assez [...] Je veux vraiment passer en jugement, car je souffre beaucoup ici. “

Si l'accès à la famille est un droit humain essentiel des prisonniers, condamnés ou non, il présente un intérêt crucial pour les personnes maintenues en détention préventive, pour une raison supplémentaire : l'incapacité du gouvernement à leur fournir une alimentation et des produits personnels suffisants, qui oblige souvent les familles à se substituer à lui. Près d'un tiers des détenus interrogés ont déclaré n'avoir vu ni parlé à aucun membre de leur famille depuis leur incarcération. Certaines de ces personnes étaient en détention préventive depuis quatre ans. Sur ces 14 détenus, quatre ont dit que leur famille n'était pas au courant de leur incarcération, dont deux, notamment un enfant, qui pensaient que leur famille devait les croire morts.

DANS LA LÉGISLATION ET DANS LA PRATIQUE, DES FAILLES PROPICES À L'INJUSTICE

D'après la législation nationale malgache, la détention préventive peut durer cinq ans et six mois pour les personnes majeures, et 33 mois pour les enfants. Une telle durée constitue une violation du droit et des normes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains.

“S'il vous plaît, faites avancer mon dossier plus vite pour que je passe en jugement : je suis ici depuis 14 mois et Sedera, 17 ans

Le caractère injustifié, excessif et prolongé du maintien en détention préventive est patent dès le stade de l'arrestation. Alors que le délai initialement prévu pour la garde à vue est de 48 heures, la législation permet de la prolonger jusqu'à 12 jours, en fonction de la distance entre le lieu de l'interpellation et le lieu de résidence de l'officier de police judiciaire responsable l'enquête.



L'équipe de recherche d'Amnesty International a rencontré de nombreux détenus en attente de jugement qui étaient certains d'avoir été arrêtés et placés en détention pour la seule raison que des policiers avaient été payés pour le faire, sans qu'aucun élément de preuve n'existe contre eux.

Les personnes interrogées ont déclaré à Amnesty International qu'au lieu de mener des enquêtes minutieuses, les policiers avaient souvent recours à la violence pour obtenir les « aveux » des suspects, afin de clore rapidement les dossiers.

Si les solutions existent bien dans la législation pour éviter la détention, elles sont très peu appliquées. Dans la pratique, les personnes inculpées restent souvent en détention préventive pendant presque toute la durée préalable au procès, surtout si elles ne peuvent rémunérer un avocat.

Sur les 44 détenus qu'Amnesty International a rencontrés, seuls huit ont déclaré avoir un avocat. Sur ces huit personnes, trois étaient des enfants détenus à la MC d'Antanimora, où une ONG leur a fourni le leur. En mars 2018, Amnesty International a mené une enquête auprès de 1 911 détenus en attente de jugement. Quarante-cinq pour cent des personnes interrogées ont déclaré ne pas avoir d'avocat, et plus de la moitié ont reconnu ne pas savoir ce qu'était un avocat. Fait plus inquiétant, plusieurs magistrats de l'administration judiciaire semblaient eux-mêmes peu convaincus par les dispositions législatives donnant droit à une assistance judiciaire.

Les recherches d'Amnesty International ont révélé que les avocats commis d'office n'entraient en jeu qu'au moment du procès et pour les crimes les plus graves, sans ne presque jamais être rémunérés. Cette situation exerce un effet dissuasif sur les avocats, qui doivent souvent régler eux-mêmes des frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture pour fournir une assistance judiciaire.

DIFFICULTÉS SYSTÉMIQUES

Le nombre et la fréquence des sessions des cours criminelles ordinaires et spéciales sont deux des principaux facteurs responsables de la durée excessive du maintien en détention préventive. Conformément au Code de procédure pénale, les cours criminelles siègent deux fois par an, et des sessions supplémentaires peuvent être tenues si le nombre d'affaires à juger l'exige, en fonction des ressources disponibles.

La proportion du budget alloué au ministère de la Justice a diminué depuis 2010, passant de 2,4 % du budget global en 2010 à 1 % seulement en 2017. Le budget alloué à l'administration pénitentiaire et à l'appareil judiciaire ne permet pas que le dispositif pénal fonctionne efficacement. Le nombre d'agents pénitentiaires et les ressources matérielles mises à leur disposition ne sont pas suffisants par rapport au nombre de détenus.



Gardien de prison, MC d'Antsirabe. Septembre 2018 @ Amnesty International



À la MC d'Antanimora, le greffe contient des centaines de dossiers qui s'accumulent depuis des dizaines d'années. L'enregistrement numérique est limité. Août 2017 @ Amnesty International

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Alors que la Constitution de Madagascar prévoit que la détention préventive est une exception, plus de la moitié de la population carcérale est en réalité en attente de jugement ou n'a pas encore été condamnée. Ce recours abusif bafoue le droit national, régional et international relatif aux droits humains, notamment les droits de chacun à ne pas être placé arbitrairement en détention, à être jugé sans délai, à être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un procès équitable et à ne pas être soumis à des actes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'une multitude d'autres droits humains, notamment de droits des enfants. À Madagascar, les détenus en attente de jugement sont maintenus dans des conditions épouvantables qui mettent leur vie en danger et qui sont loin de respecter le droit et les normes internationaux, régionaux et nationaux en matière de droits humains.

Le gouvernement n'a accordé aucune priorité au financement du dispositif de justice pénale, qui fait pourtant cruellement défaut, entraînant une allocation insuffisante de moyens humains et matériels.

Ce sont surtout les personnes désavantagées économiquement – les moins instruites et les plus défavorisées issues de zones rurales – qui sont détenues arbitrairement ou maintenues en détention préventive pendant de longues périodes. La majorité d'entre elles passent de longs mois, voire de longues années, en prison pour des infractions non violentes, souvent des contraventions, telles que le vol simple, l'escroquerie et la contrefaçon. Étant donné qu'elles connaissent mal leurs droits ou en sont peu conscientes et que les moyens dont elles disposent pour se défendre sont presque inexistants, les personnes pauvres sont aussi particulièrement susceptibles de souffrir le plus de leur détention. Même lorsqu'elles sont libérées après quelques mois de détention préventive, leur incarcération peut avoir des conséquences sur le long terme. Il est probable qu'elles se retrouvent sans emploi et qu'elles sombrent plus encore dans la pauvreté. Compte tenu des conditions carcérales, beaucoup voient leur état physique et psychologique se détériorer entre leur entrée en prison et leur libération.



À la MC de Manakara, environ un quart des femmes détenues, en attente de procès pour la vaste majorité d'entre elles, avaient des bébés ou des enfants en bas âge avec elles. Ils vivent dans des conditions épouvantables @ Amnesty International

Les autorités de Madagascar doivent adopter des mesures immédiates pour veiller à ce que les différents organismes judiciaires parviennent à faire de la détention avant jugement une exception et, lorsqu'elle est ordonnée, à juger les détenus sans délai. Elles doivent également veiller à ce que tous les prisonniers soient traités avec humanité et que leurs droits fondamentaux soient respectés et protégés. Ce faisant, les autorités réduiraient drastiquement la surpopulation carcérale, allégeraient le poids pesant sur les ressources financières, matérielles et humaines et garantiraient le fonctionnement sûr et efficace des établissements carcéraux, sans oublier qu'elles respecteraient les obligations auxquelles le pays est tenu en vertu du droit international.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS MALGACHES

- Adopter toutes les mesures nécessaires, qu'elles relèvent du droit, de la politique ou de la pratique, pour mettre fin au recours injustifié, excessif et prolongé à la détention avant jugement ; veiller à l'équité des procédures pour tous les suspects et instaurer des conditions humaines de détention. Des dispositions doivent notamment être prises pour garantir une égalité réelle devant la loi, afin que les personnes démunies ne soient pas affectées de manière disproportionnée par la détention préventive.
- Inviter le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre à Madagascar et leur accorder sur place un accès libre et illimité aux lieux de détention.
- Veiller à ce que la remise en liberté avant jugement soit la norme, dans la législation et dans la pratique, et à limiter la détention prolongée aux cas où une juridiction trouve des raisons spécifiques, concrètes et impérieuses d'y faire appel, dans l'intérêt de la justice ou de la sûreté. Ces décisions devraient être revues régulièrement et pouvoir faire l'objet de recours.
- Modifier le Code de procédure pénale afin de garantir que toutes les personnes arrêtées soient traduites sans délai, jamais plus de 48 heures après leur interpellation, devant un juge pour qu'il décide de la légalité ou non de leur détention, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.
- Veiller à ce que tous les prévenus et accusés soient représentés par un conseil à tous les stades de la procédure, notamment par la désignation d'office d'un avocat pour tous les détenus ne pouvant rémunérer ses services ; modifier les articles 65 et 68 du Code de procédure pénale, qui ne rendent obligatoire la présence d'un avocat que dans les cas où la peine prévue pour l'infraction est supérieure à cinq années d'emprisonnement.
- Accorder des réparations aux victimes d'arrestations ou de détentions arbitraires et à celles ayant subi des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en raison de conditions inhumaines de détention, conformément aux normes internationales et aux articles 9 et 13 de la Constitution.
- Libérer immédiatement toute personne maintenue en détention uniquement pour des infractions attribuées à ses proches.
- Adopter d'urgence un plan d'action national pourvu d'objectifs concrets et délimités dans le temps afin d'améliorer les conditions de détention à Madagascar et de les rendre conformes aux normes internationales, notamment aux Règles Nelson Mandela et, pour les femmes et les filles, aux Règles de Bangkok.
- Réaménager et restructurer d'urgence les établissements pénitentiaires afin de garantir qu'ils disposent de suffisamment d'espace pour séparer les différentes catégories de détenus, en particulier les enfants et les adultes, conformément au droit et aux normes internationaux.
- Accroître les ressources allouées au ministère de la Justice, en particulier celles octroyées à l'administration pénitentiaire, afin de garantir qu'il dispose de moyens suffisants pour que le fonctionnement des institutions carcérales soit conforme au droit et aux normes internationaux.
- Garantir que les cas de détention préventive d'enfants en conflit avec la loi soient exceptionnels et considérer les solutions de substitution à la détention comme une priorité (conformément à la loi n° 2016-18), en particulier pour les infractions telles que les vols simples.
- Modifier la loi n° 2016-018 afin d'écourter la durée légale maximale de la détention préventive pour les enfants.
- Intensifier le recours aux solutions permettant d'éviter la détention pour les personnes en attente de jugement, notamment la mise en liberté provisoire ou sous caution. Cette mesure doit tenir compte de la capacité des prévenus et des accusés à verser une caution, afin de ne pas infliger de discrimination aux personnes défavorisées économiquement.

GLOSSAIRE

REGLES DE BANGKOK	Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
FMI	Fonds monétaire international
MC	Maison centrale
MF	Maison de force
MS	Maison de sûreté
Règles Nelson Mandela	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus
ONG	Organisation non gouvernementale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Ordonnance de prise de corps, décision permettant de maintenir une personne en détention en attendant l'ouverture du procès quand l'information a déterminé qu'elle est inculpée de crime et doit être renvoyée devant une cour criminelle. L'OPC est valable 30 mois, conformément à l'article 334 du Code de procédure pénale.
OTPCA	Ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation, décision rendue par le ministère public ou le juge d'instruction en charge de l'enquête pour une « phase de contrôle », dans les cas d'infraction les plus graves, lorsqu'ils estiment que les faits constituent un crime puni par la loi d'une peine de travaux forcés à perpétuité ou de déportation. Cette ordonnance de transmission permet de maintenir le suspect en détention préventive jusqu'à 12 mois pendant cette phase complémentaire de l'instruction, conformément à l'article 334 du Code de procédure pénale. Passé ce délai, la chambre d'accusation doit avoir décidé si elle confirme les chefs d'inculpation et si elle renvoie l'inculpé devant la cour criminelle compétente.
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe

REGLES DE TOKYO Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté

PNUD Programme des Nations unies pour le développement

UNICEF Fonds des Nations unies pour l'enfance

1. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport se fonde principalement sur des recherches effectuées sur le terrain, à Madagascar, entre le 16 et le 30 août 2017. Amnesty International souhaitait connaître les conditions de détention dans le pays et les raisons pour lesquelles certaines personnes étaient maintenues en détention préventive. Pour cette enquête sur les pratiques et les conditions de détention préventive, Amnesty International a visité huit maisons centrales (MC) et une maison de force (MF) :

- La MC d'Antanimora
- La MC d'Antsirabe
- La MC d'Ambositra
- La MC de Fianarantsoa
- La MC d'Ihosy
- La MC de Farafangana
- La MC de Manakara
- La MC de Maintirano
- La MF de Tsiafahy

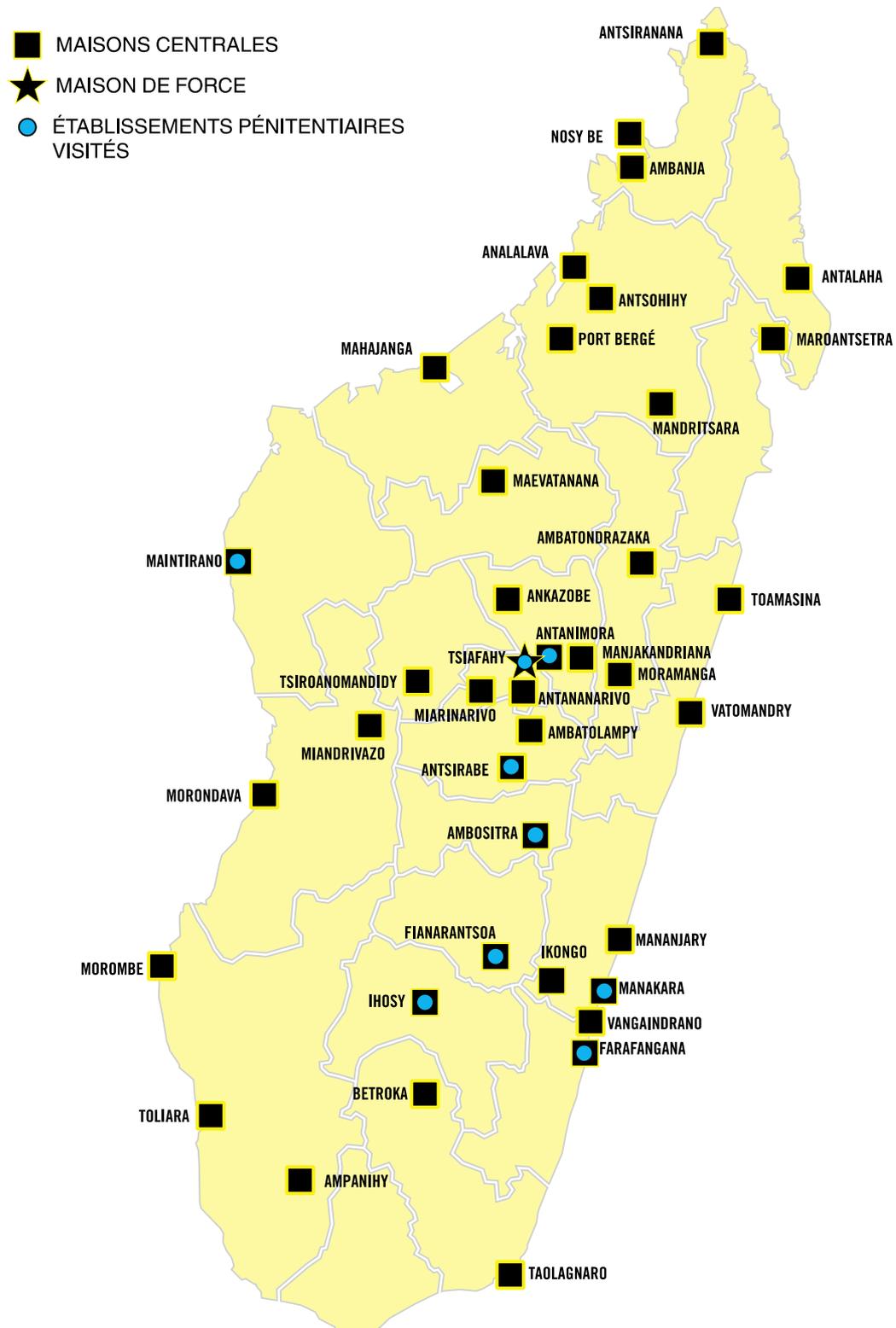
À Madagascar, plus de 80 % des personnes placées en détention préventive sont incarcérées dans des maisons centrales. Les neuf établissements pénitentiaires visités reflètent cette proportion. Ils sont répartis dans différentes régions (dans les terres et sur la côte) et présentent un taux élevé de détenus en attente de jugement et une forte surpopulation. Amnesty International a visité les deux établissements pénitentiaires ayant la proportion la plus élevée de détenus en attente de jugement (la maison centrale de Maintirano et celle de Fianarantsoa) et les deux les plus surpeuplées (la maison centrale d'Antanimora et la maison de force de Tsiafahy), selon les statistiques de décembre 2016, les plus récentes dont nous disposions à l'époque.

Notre équipe de recherche n'a pas pu visiter d'établissements pénitentiaires situés dans le nord du pays. Toutefois, d'autres ONG y travaillant lui ont transmis des informations crédibles, qui concordaient toutes avec les résultats des investigations menées par Amnesty International dans d'autres régions.

Au total, Amnesty International a interrogé 70 personnes : 44 d'entre elles (25 hommes et 19 femmes), dont 11 mineurs, se trouvaient en détention préventive. Ces personnes ont été interrogées individuellement, sans la présence de gardiens. Les entretiens se sont déroulés en anglais, français et malgache, avec l'aide d'interprètes. Les principes du consentement éclairé ont toujours été respectés. Pour protéger les personnes interrogées et dans le respect de leur vie privée, le rapport ne mentionne ni leurs vrais noms ni les éventuels indices qui permettraient de les identifier. Les pseudonymes sont suivis d'un astérisque (*). Plusieurs mineurs interrogés dans le cadre de ce rapport ont choisi eux-mêmes leur pseudonyme.

Amnesty International a également interrogé 17 membres du personnel pénitentiaire, dont des directeurs d'établissement et des directeurs régionaux ; neuf membres de l'appareil judiciaire, dont les présidents et représentants du ministère public de différents tribunaux, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau et la présidente du syndicat des magistrats ; des militants de la société civile ; et des fonctionnaires travaillant auprès ou au sein de l'administration pénitentiaire et judiciaire. Outre ces entretiens, l'équipe de recherche a visité les cellules, les cuisines et les installations sanitaires des établissements, ainsi que les bureaux du personnel pénitentiaire. Depuis son séjour à Madagascar, l'équipe de recherche d'Amnesty International a régulièrement reçu des éléments nouveaux par téléphone ou par courrier électronique.

GRAPHIQUE 1: ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES VISITES PAR AMNESTY INTERNATIONAL EN AOUT 2017



Avant et après ce travail de terrain, Amnesty International a mené des recherches documentaires approfondies et examiné les éléments pertinents du droit international et national. L'équipe de recherche a également analysé quatre documents contenant des statistiques fournis par le service central de l'administration pénitentiaire, sur lesquels nous avons fondé les analyses statistiques présentées dans ce rapport :

- Situation numérique par établissement des 16 Directions régionales de l'administration pénitentiaire de Madagascar — Décembre 2016 (document A)
- Situation numérique par établissement des 17 Directions régionales d'administration pénitentiaire de Madagascar — Octobre 2017 (document B)
- Liste des établissements pénitentiaires de Madagascar, janvier 2018 (document C)
- Évolution de l'effectif de la population pénale à Madagascar (2007 à 2016) (document D)

Amnesty International a cependant remarqué plusieurs incohérences entre les statistiques officielles. En effet, les autorités malgaches ne disposent pas d'informations exactes, fiables et à jour sur les établissements pénitentiaires.

- Face à ces incohérences entre les différents documents, Amnesty International a demandé des clarifications à l'administration pénitentiaire dans une lettre envoyée en juillet 2018. L'administration pénitentiaire a répondu le 16 août par un courrier que nous nommerons « document E ».
- Amnesty International a en outre envoyé des courriers à la directrice de l'Administration des juridictions et au bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau pour leur demander des compléments d'information. L'Administration des Juridictions nous a fait part de sa réponse en août 2018. Nous l'avons intégrée au rapport en tant que « document F ».
- Au moment de la publication de ce rapport, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau n'avait pas encore répondu aux questions d'Amnesty International.

Ce rapport s'est aussi appuyé sur un sondage mené en mars 2018 par Amnesty International avec la collaboration des responsables de l'administration des neuf établissements pénitentiaires visités. Six établissements pénitentiaires nous ont envoyé des informations sur les niveaux d'éducation et de connaissance du système juridique de leurs détenus, dont près de 2 000 au total étaient en attente de jugement¹. Amnesty International ne peut pas garantir l'exactitude des réponses à ce sondage, mais elles correspondent aux informations recueillies lors des entretiens individuels.

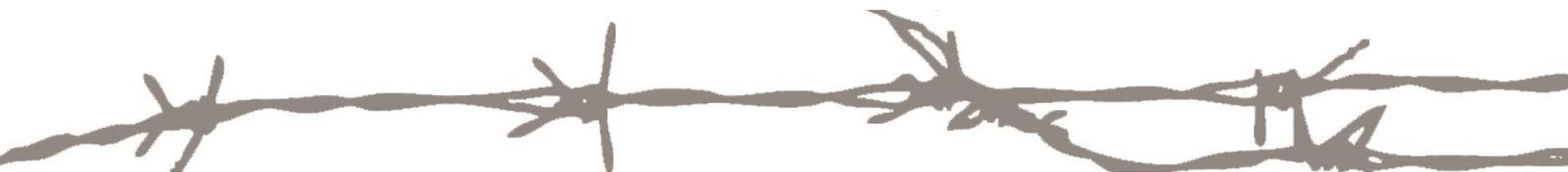
Sans vouloir ignorer le rôle important de la police dans le système pénal en général, et dans la détention préventive en particulier, Amnesty International a davantage axé son enquête sur le système carcéral et judiciaire.

Le 13 août 2018, Amnesty International a fait part des principaux résultats de ses recherches et formulé quelques recommandations issues de ce rapport au ministère de la Justice, dont la réponse, reçue le 28 septembre 2018, est disponible en annexe.

Amnesty International remercie les autorités malgaches d'avoir autorisé l'accès de notre équipe de recherche aux établissements pénitentiaires du pays. Nous tenons en particulier à faire part de notre reconnaissance au personnel de l'administration pénitentiaire pour sa participation et sa coopération lors de cette étude et notamment pour nous avoir transmis des sondages et des informations pertinentes dès que nous en faisons la demande. Enfin, Amnesty International tient à remercier tous les détenus qui ont bien voulu partager leur histoire.

¹ Voir en Annexe 2 une page du sondage mené par les responsables de l'administration de la MC de Manakara auprès des hommes placés en détention préventive, envoyée à Amnesty International par courrier électronique en mars 2018

2. CONTEXTE



Située dans l'océan Indien, Madagascar est la quatrième île du monde en termes de superficie. Elle s'étend sur plus de 587 051 km². Le pays fait partie de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Sa population est estimée à 25 millions d'habitants² répartis dans leur majorité entre 18 groupes ethniques³. Le pays enregistre une croissance démographique de 2,8 % par an⁴ et près de la moitié de la population a moins de 15 ans⁵.

Depuis son indépendance de la France en 1960, Madagascar a traversé toute une série de crises politiques, notamment en 1972, en 1991, en 2001 et en 2009⁶. Ces crises ont eu des retombées néfastes sur l'ensemble des institutions, sur la croissance économique et sur les secteurs sociaux, mettant en péril les efforts de développement⁷. La crise politique la plus récente s'est déroulée de 2009 à 2013 et a conduit Andry Nirina Rajoelina à prendre le pouvoir en tant que président de la Haute autorité de transition⁸. La communauté internationale et les bailleurs de fonds, dont les États-Unis, l'Union européenne (UE), le Fonds monétaire international (FMI), l'Union africaine et la SADC, ont récusé cette prise de pouvoir et imposé des sanctions à Madagascar, dont le gel de l'aide au développement⁹. En 2010, Madagascar a organisé un référendum dans le but d'adopter une nouvelle Constitution. En janvier 2014, à la suite des élections présidentielles et parlementaires de 2013, Hery Rajaonarimampianina a pris les fonctions de président de la République de Madagascar. La communauté internationale a alors levé ses sanctions, mais les années d'isolement et de gel des aides avaient déjà fortement ralenti le développement du pays.

En avril 2018, une nouvelle crise politique a bouleversé le pays et, en mai, la Haute Cour constitutionnelle a ordonné la constitution d'un nouveau gouvernement en vue des élections présidentielles¹⁰. En juin, le nouveau Premier ministre, Christian Ntsay, a annoncé que le premier tour des élections présidentielles se déroulerait le 7 novembre 2018 et le second, s'il y a lieu, le 19 décembre 2018¹¹.

² Le dernier recensement national remonte à 1993. Selon la Banque mondiale, en 2016, la population s'élevait à 24,8 millions d'habitants. Banque mondiale, Madagascar, Vue d'ensemble, <http://www.banquemondiale.org/fr/country/madagascar/overview>. En 2018, au moment de la rédaction de ce rapport, un nouveau recensement général est en cours.

³ Nations Unies, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, *Document de base constituant la première partie des rapports des États parties*, Madagascar, 30 décembre 2003, HRI/CORE/1/Add.31/Rev.1, 18 mai 2004, p. 5

⁴ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2011, Madagascar, https://digitallibrary.un.org/record/835364/files/CCPR_C_MDG_4-FR.pdf

⁵ Banque mondiale, *Visages de la pauvreté à Madagascar : Évaluation de la pauvreté, du genre et de l'inégalité*, mars 2014, Réduction de la pauvreté et gestion économique (PREM), Région Afrique, Rapport n° 78131— MG

⁶ Banque mondiale, Rapport n° 120335— MG, 20 octobre 2017, p. 4, <http://documents.worldbank.org/curated/en/714171511060426041/pdf/20171019Madagascar-PFSI2-DPO-PD-AFRDE-tarck-v2-Oct-19-10262017.pdf>

⁷ Programme alimentaire mondial, Madagascar Country Brief, janvier 2018, https://docs.wfp.org/api/documents/6a9b1bdc621c4f399da258af14390619/download/?_ga=2.237683524.570700328.1527503026-1825678008.1521539042

⁸ M. Razafindrakoto, F. Roubaud, J.-M. Wachsberger, *L'Énigme et le Paradoxe, Économie politique de Madagascar*, 2017, p. 101

⁹ Ibid., p. 102

¹⁰ Al-Jazeera, *President announces new Madagascar government after court order*, 11 juin 2018,

<https://www.aljazeera.com/news/2018/06/president-announces-madagascar-government-court-order-180611172428390.html>

¹¹ Reuters, Madagascar to hold presidential elections in November, 29 juin 2018, <https://www.reuters.com/article/us-madagascar-election/madagascar-to-hold-presidential-elections-in-november-idUSKBN1JPOXR>

2.1 UN PAYS RICHE EN RESSOURCES, MAIS PAUVRE EN DÉVELOPPEMENT HUMAIN

Malgré la richesse en ressources naturelles de Madagascar, 76,2 % des Malgaches vivaient dans une extrême pauvreté en 2017, avec moins de 1,90 dollar des États-Unis par jour¹². L'incapacité du pays à réduire le taux de pauvreté est à l'origine de la terrible situation en matière d'éducation, de santé, de nutrition et d'accès à l'eau potable¹³. En 2016, les Malgaches étaient en moyenne 42 % plus pauvres qu'il y a 50 ans¹⁴. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) classe Madagascar au dernier rang des pays d'Afrique de l'Est et australe en termes de proportion du produit intérieur brut allouée aux dépenses publiques¹⁵.

- L'accès à la nourriture est extrêmement limité pour la majorité des Malgaches. Madagascar est au quatrième rang des pays dont le taux de malnutrition est le plus élevé¹⁶. En 2011, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation concluait que la pauvreté et l'insécurité alimentaire atteignaient des « proportions dramatiques¹⁷ ». **En octobre 2016, on estimait à 1,6 million le nombre de personnes se trouvant en situation d'insécurité alimentaire grave dans le sud-est de Madagascar¹⁸.**
- Madagascar est également au quatrième rang des pays dont les indicateurs relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sont les plus bas : seulement 52 % de la population a accès à de l'eau potable¹⁹.
- L'accès aux soins de santé est limité et les taux de mortalité infantile et maternelle demeurent élevés²⁰.
- Malgré les progrès observés dans le taux net de scolarisation dans le primaire et le secondaire depuis l'an 2000, l'UNICEF estime que, fin 2016, environ 1,5 million d'enfants en âge d'aller à l'école n'étaient pas scolarisés²¹.

La géographie économique de Madagascar est marquée par deux formes de disparité : entre les zones urbaines et rurales, d'une part, et entre les différentes régions, d'autre part²². Près de 80 % de la population malgache vit en milieu rural²³, où la pauvreté est plus profonde²⁴. La plupart des indicateurs de développement, comme la mortalité infantile, l'espérance de vie, le taux d'alphabétisation, l'accès à la nourriture et à l'eau potable et le taux de scolarisation, sont moins élevés en milieu rural qu'en milieu urbain²⁵.

L'étude d'Amnesty International et ses visites des établissements pénitentiaires ont révélé qu'une grande partie des personnes placées en détention préventive venaient de zones rurales. Les faibles taux d'alphabétisation et d'accès à l'éducation, associés à la méconnaissance du système juridique et du principe

¹² Banque mondiale, Madagascar, Vue d'ensemble, <http://www.banquemondiale.org/fr/country/madagascar/overview>

¹³ L'indicateur du développement humain du PNUD, qui prend notamment en compte l'espérance de vie à la naissance et la durée attendue de scolarisation, classe Madagascar au 158^e rang sur 188 pays et territoires. Ainsi, l'île est en dessous de la moyenne des pays d'Afrique subsaharienne. L'indicateur du développement humain a pour objectif d'évaluer les progrès accomplis concernant trois aspects du développement humain : une vie longue et en bonne santé, l'accès au savoir et un niveau de vie décent. PNUD, Rapport sur le développement humain 2016 : Le développement humain pour tous (résumé), p. 25, <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hdr/2016-human-development-report.html>

¹⁴ Banque mondiale, *Surmonter les épreuves : soutenir les populations les plus pauvres de Madagascar en période de crise*, octobre 2016, www.banquemondiale.org/fr/results/2016/10/18/overcoming-hard-times-accompanying-madagascars-poorest-through-crises

¹⁵ UNICEF, *Analyse du budget des secteurs sociaux 2014-2018*, janvier 2018

¹⁶ Programme alimentaire mondial, Madagascar, www1.wfp.org/countries/madagascar

¹⁷ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Additif, Mission à Madagascar, http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20130304_madagascarfinal_fr.pdf, p. 3. Le rapport met également en lumière la malnutrition des personnes incarcérées et leur dépendance aux contributions reçues de l'extérieur. Il recommande au gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour améliorer l'accès des détenus à la nourriture

¹⁸ Programme alimentaire mondial, Madagascar, www1.wfp.org/countries/madagascar

¹⁹ Ministère malgache de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, Madagascar WASH Sector, Key Results Framework (2016-2019), p. 2, <https://www.unicef.org/madagascar/eng/KeyResultsforWASHsectorarchivecopy.compressed.pdf>

²⁰ UNICEF, *Annual Report 2017*, Madagascar, https://www.unicef.org/about/annualreport/files/Madagascar_2017_COAR.pdf

²¹ UNICEF, *Annual Report 2016*, Madagascar, https://www.unicef.org/about/annualreport/files/Madagascar_2016_COAR.pdf

²² Banque africaine de développement, OCDE, PNUD, *African Economic Outlook*, Madagascar, 2016

²³ Food security Portal, page relative à Madagascar, disponible sur <http://www.foodsecurityportal.org/madagascar/resources>

²⁴ Banque mondiale, Madagascar: Poverty Assessment, <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTPOVERTY/EXTPA/0,,contentMDK:20204495--menuPK:435735--pagePK:148956--piPK:216618--theSitePK:430367--isCURL:Y--isCURL:Y,00.html>

²⁵ FMI, Republic of Madagascar, *Selected Issues*, janvier 2015, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr1525.pdf>

de primauté du droit, créent un fossé entre la population et les institutions gouvernementales, notamment l'appareil judiciaire²⁶.

2.2 UN SYSTÈME DÉFECTUEUX

Le coup d'État de 2009 a affaibli encore davantage les institutions nationales et locales et laissé le champ libre à la corruption²⁷. Le système pénal a particulièrement pâti pendant la période de transition. Son manque d'indépendance²⁸ par rapport à l'exécutif - son exposition aux intérêts politiques et à la corruption - les retards dans l'administration de la justice et le manque de ressources, de personnel et de formations adaptées font partie des défaillances les plus préoccupantes²⁹.

Les défaillances en matière de gouvernance demeurent un problème à tous les niveaux des institutions malgaches. Cette fragilité « est enracinée dans la centralisation excessive du pouvoir, la responsabilisation insuffisante et une société civile très politisée et urbaine³⁰ ». En 2017, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait part de ses préoccupations concernant le manque d'indépendance de la justice³¹. La population malgache considère généralement que le système pénal est corrompu, déficient et insuffisamment indépendant de l'exécutif et des autres pouvoirs. Ce manque de confiance de la population envers le système judiciaire semble même s'être dégradé ces dernières années³². En 2017, le FMI a signalé que « les décisions de justice sont si incohérentes et mal fondées que de nombreuses parties prenantes ont perdu confiance³³. »

Ce manque de confiance incite la population à avoir recours au *dina*, un mécanisme de justice traditionnel moins formel³⁴. Malgré les efforts du gouvernement pour contrôler cette institution, l'existence des juridictions *dina* soulève de vives inquiétudes quant aux principes d'équité de la justice³⁵. Conséquence de l'échec du système pénal, la population cherche souvent à faire justice elle-même et les lynchages ne sont pas rares³⁶. En mai 2018, un sondage mené par l'Afrobaromètre International a révélé que 41 % des Malgaches sont d'accord ou tout à fait d'accord avec la pratique de la vindicte populaire. L'enquête a en outre observé une multiplication de cette pratique, en particulier en milieu rural³⁷. En septembre 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que le phénomène de justice populaire a atteint un niveau plus préoccupant que jamais, et que sa pratique est devenue banalisée dans la plupart des régions du pays : entre le 1^{er} Juillet 2016 et le 31 Aout 2018, elle a engendré la mort de 152 personnes³⁸.

2.3 CONTEXTE JURIDIQUE NATIONAL

LES DROITS CONSTITUTIONNELS

Le système juridique de Madagascar associe le droit civil et le droit coutumier et se fonde à la fois sur le système de droit civil français et sur le droit traditionnel malgache. La Constitution de Madagascar établit que

²⁶ PNUD, *Étude sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale malagasy*, 2014, p. 24

²⁷ FMI, Republic of Madagascar, *Selected Issues*, janvier 2015, p. 5, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr1525.pdf>

²⁸ Le Forum économique mondial classe Madagascar au 126^e rang sur 138 pays en matière d'indépendance de la justice.

²⁹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de Madagascar, Doc. ONU CCPR/C/MDG/CO/4 (2017), § 11,12 et 45 (ci-après Observations finales du Comité des droits de l'homme)

³⁰ Nations Unies, Conseil d'administration du PNUD, Fonds des Nations Unies pour la population et Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets, 2014, Draft country programme document for Madagascar (2015-2019), § 3

³¹ Observations finales du Comité des droits de l'homme

³² M. Razafindrakoto, F. Roubaud, J-M. Wachsberger, *L'Énigme et le paradoxe, Économie politique de Madagascar*, 2017, p. 183

³³ FMI, *Rapport n° 17/224, République de Madagascar, Document sur les questions générales*, juillet 2017

³⁴ En 2011, un représentant du gouvernement a expliqué que le *dina* était une « convention villageoise traditionnelle ayant pour but de préserver la cohésion sociale. Les juridictions qui en sont issues, aussi appelées *dina*, sont régies par la loi n° 2001-004. » Comité contre la torture, Quarante-septième session, Compte rendu analytique de la 1037^e séance, 11 novembre 2011, Rapport initial de Madagascar (suite)

³⁵ Centre pour les droits civils et politiques, *Madagascar : Discrimination, corruption and flawed justice system threaten the protection of human rights in the country*, <http://ccprcentre.org/ccprpages/madagascar-discrimination-corruption-and-flawed-justice-system-threaten-the-protection-of-human-rights-in-the-country>

³⁶ Comité des droits de l'homme, *Human Rights Committee considers report of Madagascar*, 11 juillet 2017, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21863&LangID=E>

³⁷ Ny Aina Rahaga, *La vindicte populaire acceptée par 41 % de la population*, 1^{er} juin 2018, La Tribune, https://www.madagascar-tribune.com/La-vindicte-populaire-acceptee-par_23893.html

³⁸ Rapport sur les droits de l'homme et la pratique de la justice populaire à Madagascar, OHCHR, Aout 2018

« les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois³⁹ ».

La Constitution reconnaît les droits humains et comporte plusieurs dispositions en faveur du respect et de la protection des droits à la vie, à la liberté et à un procès équitable⁴⁰. L'article 9 dispose que « toute personne a droit à la liberté et ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. » Il précise en outre que « tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. » L'article 13 consacre quant à lui les droits de toutes les personnes arrêtées, détenues, accusées et incarcérées. Il établit que « tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive » et que « la détention préventive est une exception. »

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

L'administration pénitentiaire est rattachée au ministère de la Justice. Elle est composée d'une administration centrale, située dans la capitale, et de 22 directions régionales réparties dans tout le pays⁴¹. Chacune des 22 directions régionales est administrée par un directeur régional, qui supervise entre trois et dix établissements pénitentiaires. Son rôle est, entre autres, de coordonner l'action de l'administration pénitentiaire dans sa circonscription, de veiller à la régularité des détentions et d'effectuer des inspections périodiques des établissements pénitentiaires relevant de sa compétence. Chaque établissement pénitentiaire a à sa tête un chef d'établissement placé sous l'autorité du directeur régional et qui exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'établissement⁴².

Le décret n° 2006-015 prévoit que chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'une commission de surveillance chargée de contrôler la salubrité, la sécurité, la nourriture, l'organisation des soins, le travail, la discipline, la tenue des greffes et la préparation au retour à la société des personnes détenues. La commission doit se réunir au moins une fois par an et transmettre un rapport au ministère de la Justice, au procureur général et au directeur général de l'administration pénitentiaire.

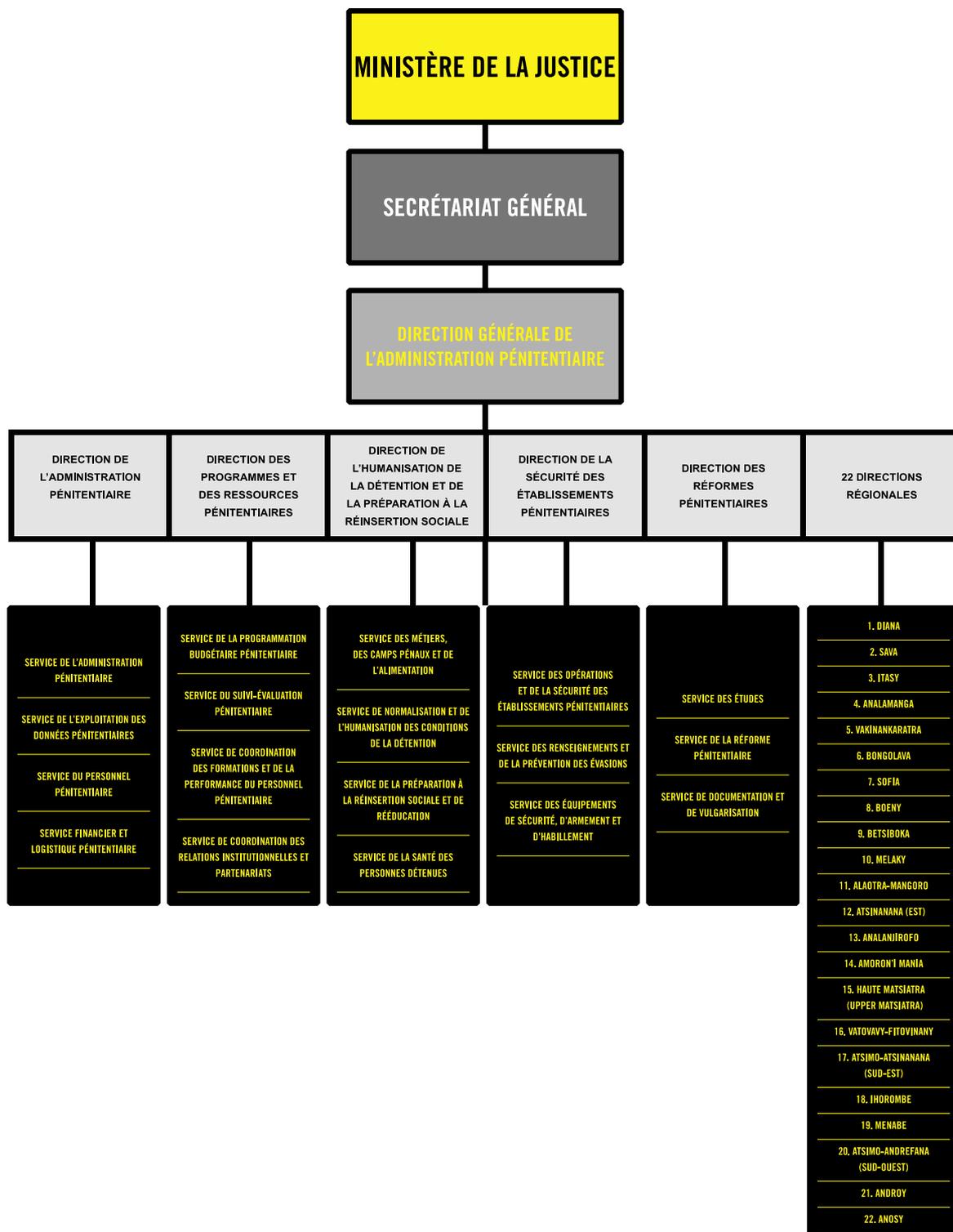
³⁹ Constitution de Madagascar, 2010, art. 137

⁴⁰ La Constitution de Madagascar de 2010 spécifie dans son préambule que Madagascar souscrit à la Charte internationale des droits de l'homme et aux Conventions relatives aux droits de l'enfant, aux droits de la femme, à la protection de l'environnement et aux droits sociaux, économiques, politiques, civils et culturels.

⁴¹ Bien que la loi établissant l'existence de 22 régions ait été adoptée il y a sept ans, les documents fournis par l'administration pénitentiaire montrent qu'en pratique, elle considère toujours qu'il n'y en a que 17.

⁴² Décret n° 2006-015, art. 2-4

GRAPHIQUE 2 : ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE⁴³



⁴³ Selon le décret n° 2016-352 fixant les attributions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son ministère

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le Code pénal malgache de 1962⁴⁴ dresse la liste des crimes, des délits, des contraventions et de leur punition, et le Code de procédure pénale⁴⁵, adopté la même année, établit les procédures d'arrestation et de détention.

Le Code pénal reconnaît trois types d'infractions⁴⁶ :

- *la contravention*, infraction mineure passible d'une amende, d'une confiscation des objets saisis ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 29 jours (par exemple, un comportement antisocial troublant l'ordre public).
- *le délit*, infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un mois à dix ans (par exemple, le vagabondage et le vol).
- *le crime*, infraction criminelle passible d'une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés à temps ou à perpétuité, ou de déportation⁴⁷ (par exemple, l'incendie volontaire et le meurtre).

L'enquête d'Amnesty International a révélé que dans certains établissements pénitentiaires, la majorité des personnes en détention préventive étaient incarcérées pour des délits tels que le vol de bovidés (de zébus, plus précisément).

Madagascar compte au total 82 établissements pénitentiaires répartis en cinq catégories, et accueillant différents groupes de détenus⁴⁸, pour une capacité totale de 10 360 résidents⁴⁹. Amnesty International a cependant remarqué des incohérences entre les différents documents fournis par l'administration pénitentiaire concernant le nombre exact d'établissements pénitentiaires et leur capacité⁵⁰.

Le décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire définit cinq catégories d'établissements pénitentiaires :

- **Les maisons centrales (MC)**, qui reçoivent à la fois des personnes en détention préventive et des personnes condamnées pour infractions mineures ou majeures, y compris des enfants. Elles sont au nombre de 42⁵¹.
- **Les maisons de force (MF)**, qui reçoivent uniquement les condamnés aux peines criminelles à perpétuité, les condamnés à la relégation⁵² et les condamnés reconnus dangereux⁵³. Il existe officiellement trois MF à Madagascar⁵⁴, mais l'administration pénitentiaire a signalé en août 2018 que seule la MF de Tsiafahy était fonctionnelle⁵⁵.
- **Les maisons de sûreté (MS)**, qui reçoivent des personnes en détention préventive, des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour une durée allant jusqu'à deux ans et des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement assorties de travaux forcés. Elles sont au nombre de 37.
- **Les établissements destinés à l'enfance délinquante/centres de rééducation**, qui reçoivent des mineurs « en conflit avec la loi ». Deux centres de ce type sont opérationnels⁵⁶.

⁴⁴ Code pénal de Madagascar (CP)

⁴⁵ Code de procédure pénale de Madagascar (CPP)

⁴⁶ CP, art. 1

⁴⁷ Aux termes de l'article 17 du CP, la peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi. Tant qu'il n'aura pas été établi de lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention dans une maison de force

⁴⁸ Décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, art. 6

⁴⁹ Selon le Comité des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2011, Madagascar, 2015, § 199. Voir chapitre 3.1.1

⁵⁰ Voir chapitre 3.1.1 pour plus de détails

⁵¹ Document E

⁵² La relégation est une peine héritée d'une loi pénale française de 1885. Elle consistait en « l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises ». Elle avait pour but de maintenir hors de France les délinquants indésirables. Voir Jean-Lucien Sachez, *La relégation (loi du 27 mai 1885)*, <https://journals.openedition.org/criminocorpus/181>

⁵³ Décret n° 2006-015, art. 7, 8, 9, 10 et 11

⁵⁴ Décret n° 2011-489 portant réorganisation des directions régionales de l'administration pénitentiaire, annexe

⁵⁵ D'après le document E, la MF de Vohitany est actuellement en veilleuse et la MF d'Andrangaranga n'est pas fonctionnelle, car le bâtiment est en ruines.

⁵⁶ Document E

- **Les camps pénaux**, qui sont des établissements ruraux, ouverts, placés sous l'autorité du chef de l'établissement de la maison centrale ou de la maison de sûreté⁵⁷. Ils visent la réinsertion sociale des détenus par le travail agricole⁵⁸. Le décret n° 2011-489 ne précise pas le nombre de camps pénaux.

L'analyse des statistiques officielles sur les établissements pénitentiaires révèle qu'à Madagascar, plus de 80 % des détenus, condamnés ou non, sont incarcérés dans des maisons centrales⁵⁹. Bien que la loi prévoit que les maisons de force ne doivent recevoir que des condamnés à la réclusion à perpétuité ou des condamnés reconnus dangereux, l'enquête d'Amnesty International a révélé qu'en octobre 2017, sur les 988 détenus de la MF de Tsiafahy, 570 étaient encore en attente de leur jugement⁶⁰. Certains d'entre eux n'étaient poursuivis que pour des infractions mineures et non violentes⁶¹.

L'APPAREIL JUDICIAIRE

À Madagascar, les instances judiciaires sont réparties en trois échelons :

- les juridictions inférieures, appelées tribunaux de première instance, qui connaissent des affaires civiles et criminelles passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement⁶².
- la Cour d'appel, qui fait également office de tribunal correctionnel pour les affaires en première instance dont la peine prévue est supérieure à cinq années d'emprisonnement.
- la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction et qui connaît des appels de la Cour d'appel⁶³.

Il existe une quatrième cour, distincte et autonome, la Haute Cour constitutionnelle, dont le rôle est de statuer sur la constitutionnalité des lois, des décrets et des ordonnances⁶⁴. La loi prévoit en outre que chaque tribunal de première instance dispose d'une chambre spéciale dite « tribunal pour enfants⁶⁵ ». Il existe par ailleurs des « cours criminelles spéciales⁶⁶ », qui connaissent de certaines affaires spécifiques telles que le vol de bétail. Enfin, des tribunaux plus informels sont chargés du *dina*, le droit traditionnel (voir plus haut).

⁵⁷ Le décret n° 2006-015 établit dans son article 11 que la création d'un camp pénal est décidée par arrêté du ministre de la Justice

⁵⁸ Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention*, Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2007, Madagascar, 23 février 2011, art. 164.

⁵⁹ Amnesty International a analysé les données fournies par le gouvernement concernant le nombre de personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires en octobre 2017 : sur 20 975 personnes, 18 740 se trouvaient dans les 38 maisons centrales listées.

⁶⁰ Document B

⁶¹ Voir section 3.5 sur la maison de force de Tsiafahy

⁶² CPP, art. 18 à 23

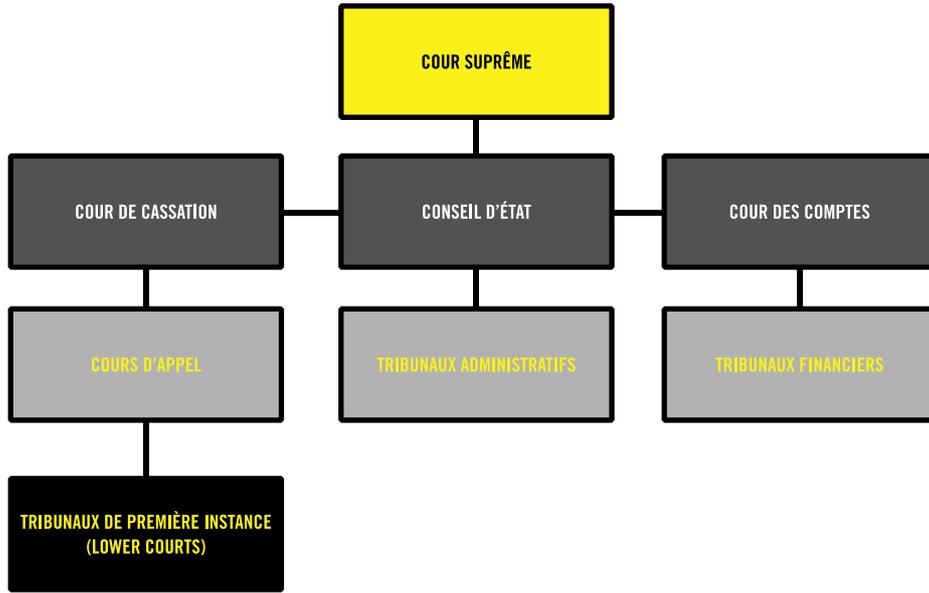
⁶³ CPP, art. 542

⁶⁴ La Haute Cour constitutionnelle connaît également des questions de référendum, de l'élection du président de la République et des élections des députés et sénateurs. Elle règle en outre les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'État ou provinces autonomes. Ordonnance n° 2001-003, art. 27

⁶⁵ Loi n° 2016 - 018, chap. 3

⁶⁶ Voir chapitre 6

GRAPHIQUE 3 : SYSTEME JUDICIAIRE DE MADAGASCAR



3. UN RECOURS INJUSTIFIÉ, EXCESSIF ET PROLONGÉ À LA DETENTION PRÉVENTIVE



“Nous n’avons eu aucune explication. Ils nous ont juste mis en prison”.

Celia*, interviewée à la MC d’Antsirabe, août 2017

Celia n’avait que 17 ans quand elle, son mari, deux de ses frères et sa belle-sœur ont été arrêtés et inculpés pour meurtres⁶⁷. Trois ans et trois mois plus tard, elle attendait toujours son jugement à la MC d’Antsirabe. Elle a déclaré à Amnesty International qu’elle ne comprenait pas ce qu’on lui reprochait.

Comme la plupart des personnes en détention préventive interrogées par Amnesty International, Celia vient d’un milieu pauvre. **“Je ne sais pas lire. Nos parents sont très pauvres, ils n’avaient pas les moyens de nous envoyer [à l’école]. » Celia n’avait jamais rencontré d’avocat : « Je n’ai pas d’avocat parce que nous n’avons pas assez d’argent”** Elle ne pouvait donc pas remettre en cause la légalité de sa détention prolongée et elle se sentait perdue :

“Je suis passée six fois devant le tribunal. Deux fois, quand notre mandat de dépôt a expiré, le tribunal nous en a donné un nouveau [...] Nous ne comprenons pas de quoi on nous accuse. [Les policiers] nous ont simplement conduits devant le juge sans aucune preuve. Nous sommes tellement tristes que nous ne pouvons rien faire [...] Mes parents me manquent beaucoup. Ils ont déjà 70 ans. Ils sont seuls à prendre soin de nous maintenant, tous mes frères sont ici. Alors mes parents s’occupent de la maison et travaillent la terre pour survivre”

Sont considérées en détention préventive les personnes incarcérées dont le procès n’a pas encore eu lieu ou dont le procès est en cours, mais dont le jugement n’a pas encore été rendu. Contrairement aux condamnés, les personnes placées en détention préventive sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n’a pas été prouvée⁶⁸. Cette distinction leur vaut des droits spéciaux en plus de ceux qui sont applicables à

⁶⁷ Entretien d’Amnesty International avec Celia, MC d’Antsirabe, août 2017.

⁶⁸ Déclaration universelle des droits de l’homme, art. 11. La Constitution malgache prévoit en outre que tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d’innocence jusqu’à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive

l'ensemble des personnes incarcérées⁶⁹. Elles ont notamment le droit de rencontrer un avocat, gratuitement pour les plus pauvres⁷⁰, d'être jugées dans un délai raisonnable⁷¹ et d'être séparées des condamnés⁷².

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a clairement précisé que « la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle⁷³. » La règle est donc que les personnes en attente de jugement soient libérées, à moins qu'un tribunal décide qu'il existe des raisons impérieuses de les maintenir en détention, comme le risque de fuite ou un autre danger, ou encore parce que la présence du suspect est nécessaire pour la suite de l'instruction. Le Comité ajoute qu'« après l'évaluation initiale déterminant que la détention avant jugement est nécessaire, il faut réexaminer périodiquement la mesure pour savoir si elle continue d'être raisonnable et nécessaire, eu égard à d'autres solutions possibles⁷⁴. »

À Madagascar, en octobre 2017, plus de la moitié (55 %) de la population carcérale n'avait pas encore été jugée⁷⁵. Madagascar viole les normes internationales et régionales ainsi que sa propre Constitution en ayant un recours injustifié, excessif et prolongé à la détention préventive, qui bafoue le droit des suspects à la présomption d'innocence et à des conditions de détention dignes et humaines⁷⁶.

La détention préventive excessive nuit à l'état de droit, contribue à la surpopulation carcérale, gaspille les ressources publiques et met en péril la santé et les droits des détenus, de leurs familles et de leur entourage. La détention préventive prolongée bafoue également les autres droits humains des détenus, notamment leur droit à la liberté. Elle affecte en outre leur vie et leurs moyens de subsistance.

3.1 AMPLEUR ET PORTÉE

Bien que les obligations de Madagascar au regard du droit international et de ses propres lois établissent que la détention préventive est une mesure *exceptionnelle*, les établissements pénitentiaires du pays reçoivent plus de personnes qui n'ont pas encore été jugées que de personnes condamnées⁷⁷.



⁶⁹ La règle 84(2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) dispose que les prévenus jouissent d'une présomption d'innocence et doivent être traités en conséquence.

⁷⁰ Règles Nelson Mandela, règle 93

⁷¹ PIDCP, art. 9(4).

⁷² Règles Nelson Mandela, règle 8

⁷³ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35*, Art. 9 (Liberté et sécurité de la personne), Doc. ONU CCPR/C/GC/R.35/Rev.3, 10 avril 2014. Voir art. 9(3) du PIDCP, § 38. La règle 6 des Règles de Tokyo prévoit en outre que « la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales ».

⁷⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35*

⁷⁵ Document B

⁷⁶ PIDCP, art. 10 et 14 ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5

⁷⁷ « Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive » et « la détention préventive est une exception. », art. 13 de la Constitution



Les détenus en attente de jugement lèvent la main, MC de Manakara. Septembre 2018 @ Amnesty International

L'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) établit que « **tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.** » Et aux termes de l'article 9(3), « **tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale [...] devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle⁷⁸** ».

Le recours injustifié, excessif et prolongé à la détention préventive touche à la fois des hommes et des femmes, des adultes et des enfants⁷⁹. Si la majorité des détenus en attente de jugement sont des hommes (89 %), touchés plus directement par une détention longue dans des conditions inhumaines, les femmes (6 %) et les enfants (5 %⁸⁰) sont affectés de manière disproportionnée par certaines conséquences de cette détention, en raison de violations de leurs droits propres à leur genre ou leur âge.

Plus de 80 % des détenus en attente de jugement sont incarcérés dans les 38 maisons centrales du pays. Vingt-trois d'entre elles reçoivent plus de prévenus que de condamnés (voir graphique 4 ci-dessous⁸¹).

Sur le papier, le gouvernement de Madagascar a renforcé le caractère exceptionnel de la détention préventive, comme le veut le droit international relatif aux droits humains⁸². L'État a adopté des lois modifiant le Code de procédure pénale, en 2007, 2016⁸³, et en 2017⁸⁴. La modification de 2007 au Code de procédure pénale visait à réduire le nombre de détenus en attente de jugement en accélérant la procédure et en limitant la durée de la détention préventive⁸⁵. La modification de 2016 rend quant à elle obligatoire de justifier et de

⁷⁸ PIDCP, art. 9 (1) et 9(3).

⁷⁹ Document D

⁸⁰ Analyse du document B par Amnesty International

⁸¹ Document B. Le reste des détenus en attente de jugement se trouve dans des maisons de force, des maisons de sûreté et des camps pénaux

⁸² Voir l'article 9(3) du PIDCP, aux termes duquel « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle », et l'article 14(3), qui dispose que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale [...] devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. » Voir également la règle 6 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), qui précise que les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter autant que possible le recours à la détention préventive

⁸³ Lois n° 2007-021 et n° 2016-017

⁸⁴ Loi n° 2017-013

⁸⁵ La loi dispose en outre, à l'article 614, modifié par l'article 5 de la loi n° 2007-021, que la responsabilité des magistrats, greffiers et fonctionnaires, est susceptible d'être engagée en cas d'inobservation des délais prévus par le CPP.

motiver clairement la décision de placement en détention préventive⁸⁶. Cependant, selon le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau, ces modifications ne sont pas réellement appliquées :

“La loi a été publiée récemment, mais les tribunaux ne veulent pas l'appliquer. Nous avons l'intention de déposer un recours devant le ministère pour que cette loi soit mise en œuvre par tous les tribunaux⁸⁷.”

Enfin, la modification de 2017 au Code de procédure pénale visait à renforcer les droits de la défense, y compris pendant l'enquête préliminaire et la détention préventive. Par exemple, elle prévoit que la mise sous mandat de dépôt doit être soutenue par des motifs clairs à communiquer à l'avocat, lequel doit pouvoir intervenir oralement au niveau de la chambre de détention préventive afin de fournir une assistance juridique orale efficace. Dans la pratique, toutefois, les recherches d'Amnesty International ont montré que ces réformes légales ne se sont pas traduites en changements positifs concrets. Par exemple, la plus grande accessibilité des avocats a peu d'impact puisque la grande majorité des prévenus n'ont aucun accès à un avocat.

Une directrice d'établissement pénitentiaire a confirmé l'incapacité de l'État à résoudre la crise actuelle en matière de détention préventive.

“ L'État doit montrer qu'il a la volonté politique de limiter la détention préventive. Mais jusqu'à présent, cette volonté politique est inexistante⁸⁸ ”.

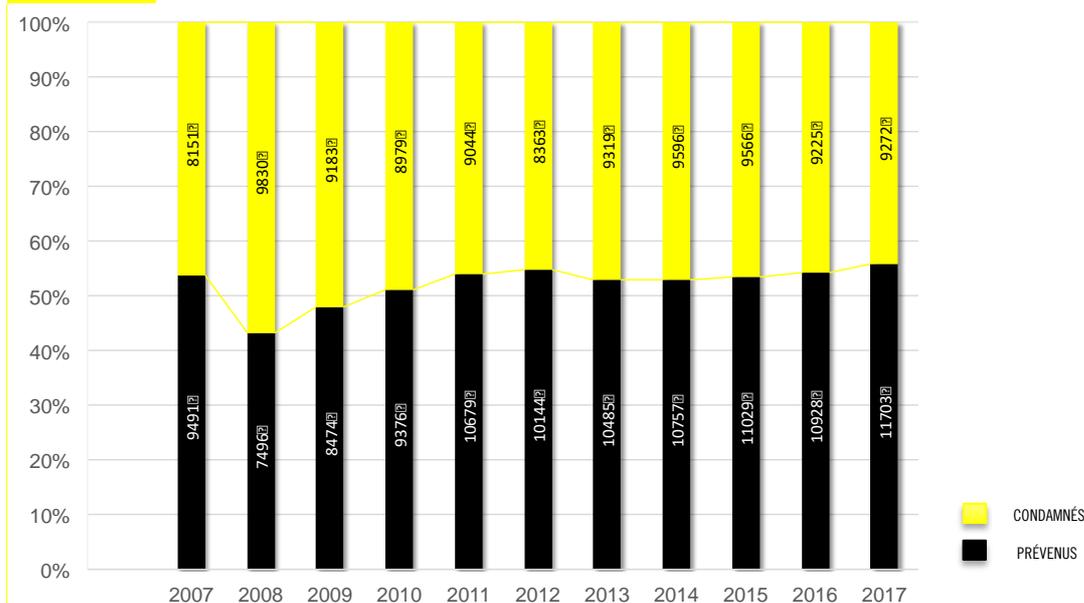
⁸⁶ L'article 13 de la loi n° 2016-017 précise que la détention préventive ne peut être ordonnée que pour parvenir à l'un ou plusieurs des neuf objectifs suivants :

- Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;
- Empêcher la subornation de témoins ou l'exercice de pressions ou de représailles sur les victimes ainsi que sur leurs familles ;
- Protéger la personne de l'inculpé ;
- Tenir compte des charges tangibles imputables à la personne de l'inculpé et de la gravité de l'infraction ;
- Empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices ;
- Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- Mettre fin au trouble exceptionnel à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;
- Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- Réprimer la violation du contrôle judiciaire.

⁸⁷ Entretien d'Amnesty International avec le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau, Anosy, 18 août 2017.

⁸⁸ Entretien d'Amnesty International avec la directrice de la MC de Fianarantsoa, Fianarantsoa, 21 août 2017

GRAPHIQUE 4 : LE TAUX DE DÉTENTION PRÉVENTIVE OSCILLE DEPUIS DIX ANS



3.1.1 INCOHÉRENCES DANS LES STATISTIQUES OFFICIELLES

Dans tous les établissements pénitentiaires de Madagascar, le nombre et la catégorie des détenus sont consignés sur une fiche appelée « *Modèle 18⁸⁹* », qui est transmise chaque mois à l'administration pénitentiaire nationale par courrier postal ou, parfois, électronique. L'administration pénitentiaire est chargée d'agrèger ces données et de les analyser. Les recherches menées par Amnesty International révèlent d'importantes failles, à la fois dans la consignation des données relatives aux personnes détenues par les établissements et dans le rassemblement de ces statistiques par l'administration centrale.

Les documents fournis à Amnesty International par l'administration pénitentiaire contiennent ainsi quelques incohérences.

NOMBRE TOTAL D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

D'après les informations transmises par les autorités malgaches, il semble y avoir une certaine confusion concernant le nombre exact d'établissements pénitentiaires en fonctionnement⁹⁰ et le nombre d'établissements appartenant à chacune des cinq catégories prévues par la loi.

Bien que le décret n° 2011-489⁹¹ prévoit l'établissement de trois maisons de force dans le pays, un document officiel fourni à Amnesty International indique que seule l'une d'entre elles est fonctionnelle⁹², tandis qu'un autre document indique que deux sont fonctionnelles⁹³. L'équipe de recherche d'Amnesty International a vérifié l'information auprès de l'administration pénitentiaire qui a confirmé qu'une seule MF était fonctionnelle :

⁸⁹ Ou « État nominatif des personnes détenues de toutes catégories ». Les données consignées sont le numéro d'écrou des détenus, leur nom, leur sexe, leur âge, leur date de naissance, la date et le motif de leur incarcération, leur numéro d'affaire et l'autorité mandante. La fiche comprend également une colonne « observations », pour toutes les informations complémentaires, notamment les événements qui ont eu lieu depuis l'incarcération tels que la prorogation du mandat de dépôt. Voir exemple à l'annexe 3

⁹⁰ L'administration pénitentiaire distingue les établissements dits « fonctionnels » des « non fonctionnels »/ « en veilleuse ». Dans le document E, elle a expliqué à Amnesty International que le statut « non fonctionnel » ou « en veilleuse » peut être dû à différentes raisons, notamment le mauvais état des infrastructures et le manque de personnel. D'après le document D, en janvier 2018, le pays comptait 15 établissements pénitentiaires en veilleuse

⁹¹ Décret n° 2006-015

⁹² Le document est une présentation fournie par l'administration pénitentiaire en juillet 2017

⁹³ La MF d'Andrangaranga est classée comme « mise en veilleuse » dans la liste des établissements pénitentiaires (document C) et ne figure pas dans les données fournies par le gouvernement

“ La MF de Vohitany [...] demeure en veillesse [et] la MF d’Andrangaranga [...] n’est pas fonctionnel[le] puisque le bâtiment reste actuellement en ruine ”⁹⁴.

L’administration pénitentiaire a expliqué en août 2018 que le terme « en veillesse » signifie que les établissements concernés ont été fermés pour différentes raisons telles que l’altération du bâtiment ou le manque de personnel, mais que l’État souhaiterait les rouvrir⁹⁵.

Amnesty International a également observé des contradictions entre différents documents officiels et les lois en vigueur. Ainsi, certains établissements pénitentiaires qui, selon les informations fournies par le gouvernement, sont fonctionnels n’existent pas dans la loi et réciproquement⁹⁶.

La distinction entre les maisons centrales et les maisons de sûreté est également source de confusions. Le décret le plus récent reconnaît 38 MC⁹⁷, mais le dernier document fourni à Amnesty International (document C) n’en liste que 40. En août 2018, l’administration pénitentiaire comptait 42 MC⁹⁸.

Enfin, les informations fournies concernant la capacité officielle de plusieurs établissements pénitentiaires semblent sujettes à caution. Lors des visites d’Amnesty International, les directeurs des établissements annonçaient souvent une capacité ne concordant pas avec les documents officiels⁹⁹. Pour lutter adéquatement contre la surpopulation carcérale, il est extrêmement important que l’État connaisse la capacité exacte de ses établissements pénitentiaires.

NOMBRE TOTAL DE DÉTENUS

Dans son rapport au Comité contre la torture de 2010, le gouvernement malgache affirmait qu’en 2007, le pays comptait 18 000 détenus¹⁰⁰. Mais dans un autre document fourni à Amnesty International, il écrit qu’en 2007, le nombre de personnes détenues s’élevait à 17 642¹⁰¹. Même si la différence ne semble pas importante, il s’agit quand même d’un écart de 358 personnes. Ces chiffres révèlent non seulement un manque de cohérence dans les informations fournies, mais posent également de graves questions quant à la capacité de l’État de rendre des comptes aux détenus et à leurs familles.

INCOHÉRENCES ENTRE LES DONNÉES DES ÉTABLISSEMENTS ET CELLES DE L’ADMINISTRATION CENTRALE

Amnesty International a observé des contradictions entre les statistiques tenues par les prisons et celles tenues par l’administration pénitentiaire centrale. Ainsi, selon l’administration, la MC de Maintirano comptait 80 détenus en attente de jugement en octobre 2017¹⁰², alors qu’ils étaient 226 quand Amnesty International a visité l’établissement deux mois plus tôt¹⁰³, un écart important en si peu de temps. Le directeur de l’établissement a confirmé à Amnesty International que le nombre exact de détenus en attente de jugement en octobre 2017 était de 236, près de trois fois le nombre annoncé par l’administration pénitentiaire. La MC de Toamasina est un autre exemple. Selon l’administration pénitentiaire, l’établissement comptait 1 077 détenus en décembre 2016 et zéro en octobre 2017.

En août 2018, l’administration pénitentiaire a reconnu que ses archives et statistiques, dont celles relatives à la MC de Toamasina, comportaient des erreurs pour des raisons d’ordre technique et par manque de moyens¹⁰⁴. Il est vraisemblable que les données d’autres établissements comportent des contradictions du même type. Ce manque de clarté et de cohérence a une incidence considérable sur l’administration du système pénitentiaire.

⁹⁴ Document E

⁹⁵ Document E

⁹⁶ Par exemple, les statistiques fournies par l’administration pénitentiaire font mention d’une MC à Port-Bergé, alors que le décret n° 2011-489 n’y fait aucune référence. Inversement, la MC d’Ankazoaba, prévue par le décret, n’est mentionnée dans aucun des documents fournis par l’administration pénitentiaire

⁹⁷ Décret n° 2011-489

⁹⁸ Document E

⁹⁹ À Antsirabe, le personnel pénitentiaire a déclaré à l’équipe de recherche d’Amnesty International que la capacité totale de l’établissement était de 210 places, contre 248 selon l’administration pénitentiaire centrale. À Manakara, le personnel pénitentiaire a déclaré que la capacité de l’établissement était de 150 places, contre 121 selon l’administration pénitentiaire.

¹⁰⁰ Comité contre la torture, *Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2007, Madagascar* (reçus le 29 octobre 2010)

¹⁰¹ Document D

¹⁰² Document C

¹⁰³ Au 26 août 2017

¹⁰⁴ Document E

3.2 PROFIL DES DÉTENUS

3.2.1 HOMMES

Lorsqu'Amnesty International a interviewé David*, détenu de 36 ans incarcéré à la MC d'Antsirabe, cela faisait déjà deux ans qu'il était en détention dans l'attente de son jugement. Il s'était fait tirer dessus par les policiers venus l'interpeler chez lui. Il a passé 21 jours à l'hôpital avant d'être incarcéré. À l'hôpital, des policiers lui ont demandé de signer un papier.

"J'étais trop mal en point et je leur ai demandé s'ils pouvaient attendre que je me rétablisse pour signer, mais ils ont dit que c'était urgent¹⁰⁵."

David a donc signé le papier. Une fois devant le tribunal, il a appris que celui-ci indiquait qu'il avait avoué avoir commis un meurtre.

"La procureure m'a demandé pourquoi j'avais admis ma culpabilité dans le procès-verbal de la police. Je lui ai dit que les policiers m'avaient fait signer alors que j'étais trop malade pour lire. L'audition s'est arrêtée là."

Privilegié par rapport à d'autres détenus en attente de jugement, David recevait régulièrement des visites de sa famille. Ses enfants souffraient néanmoins des conséquences de sa détention :

"Ma femme me rend visite chaque jeudi, mais mes enfants ne viennent qu'une fois par mois, car il faut payer le bus [...] Je ne veux pas expliquer à [mes enfants] ce qui s'est passé, ils sont trop jeunes. Ça me rend triste de voir mes enfants venir ici [...] en pleurs. Tout ce que je veux, c'est rentrer chez moi, auprès de ma famille, pour pouvoir assumer ma responsabilité de père¹⁰⁶."



A la maison centrale de Manakara, les hommes prévenus passent leurs journées dans une cour surpeuplée. Septembre 2018 @ Amnesty International

À Madagascar, près de 90 % des détenus en attente de jugement sont des hommes. Sur 19 196 hommes maintenus en détention en octobre 2017, plus de la moitié (10 385) attendaient leur jugement¹⁰⁷. Les

¹⁰⁵ Entretien d'Amnesty International avec David, MC d'Antsirabe, 19 août 2017.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Document B

hommes placés en détention préventive à Madagascar sont accusés ou inculpés de différents types d'infractions, allant d'actes mineurs et non violents tels que le vol, la contrefaçon et l'escroquerie à des crimes plus graves comme le meurtre et le viol. Ils sont souvent incarcérés pour des infractions liées au vol de bétail.



Dans la MC de Fianarantsoa, les hommes en attente de jugement – la grande majorité des détenus – lèvent la main. Aout 2017 @ Amnesty International

3.2.2 FEMMES



Nathalie*, détenue de 28 ans poursuivie pour larcin, était en détention préventive avec son bébé à la maison centrale d'Antsirabe depuis plus d'un mois lorsqu'elle a rencontré l'équipe de recherche d'Amnesty International¹⁰⁸. Bouleversée par la séparation d'avec ses deux aînés, Nathalie avait peu d'espoir de sortir rapidement. Elle a déclaré à Amnesty International qu'après la première audience, le juge lui avait décerné un mandat de dépôt de six mois. Nathalie était inculpée pour le vol de 20 000 ariarys (environ six dollars des États-Unis).

“Je voulais engager un avocat, mais on me demandait 600 000 ariarys [environ 200 dollars des États-Unis]. Je n'ai pas les moyens¹⁰⁹. »

L'État ne fournissant pas d'assistance judiciaire, Nathalie devrait payer elle-même les honoraires de son avocat, qui lui coûteraient 30 fois le montant qu'elle est accusée d'avoir volé.

¹⁰⁸ Entretien d'Amnesty International avec Nathalie, MC d'Antsirabe, 19 août 2017

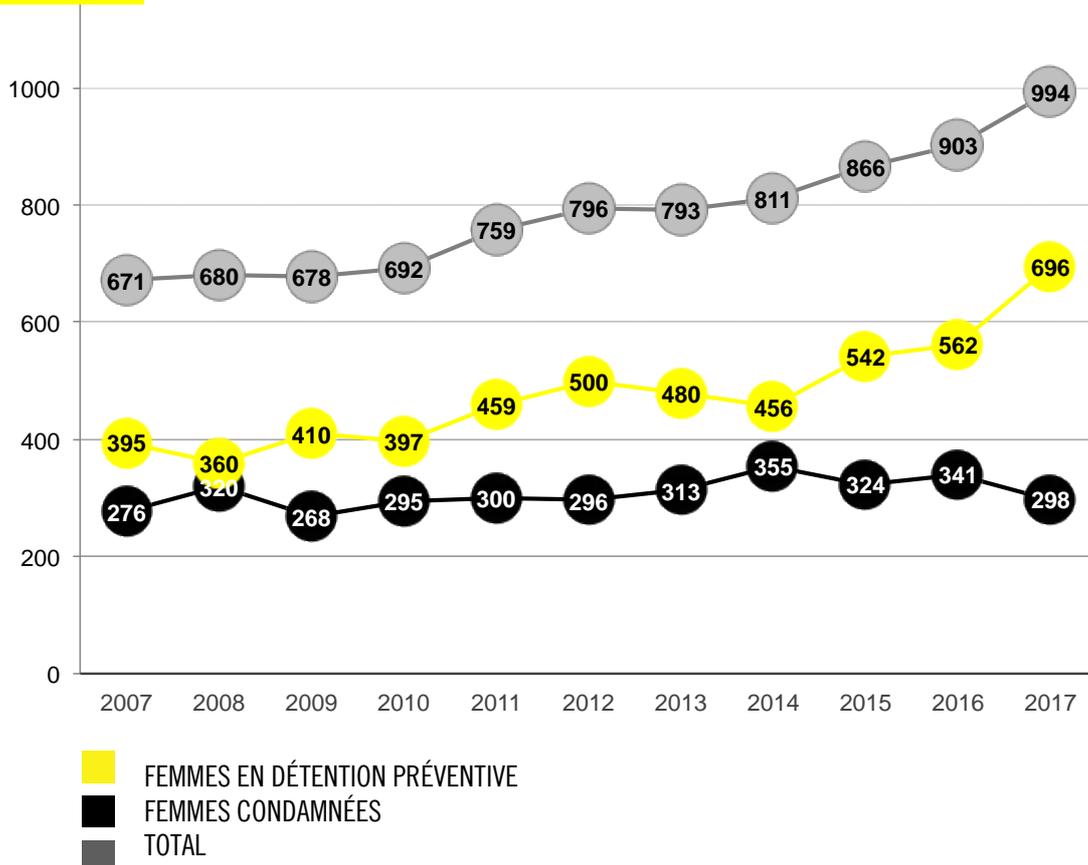
¹⁰⁹ Ibid.

Ne pas pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat limite considérablement les chances des femmes comme Nathalie d'être libérées avant leur procès et plonge souvent des familles entières dans la pauvreté :

« Mon mari me rend parfois visite, mais il ne m'apporte pas toujours à manger. Nous n'avons pas assez d'argent. Il vient à pied, car il n'a pas les moyens de payer les transports. »

En octobre 2017, sur les 994 femmes incarcérées à Madagascar, 696 (70 %) étaient en détention préventive¹¹⁰. Au cours des dix dernières années, le nombre de femmes en détention préventive a augmenté de 76 %¹¹¹, une hausse bien plus considérable que pour les hommes¹¹².

GRAPHIQUE 5 : AUGMENTATION DU NOMBRE DE PREVENUES AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES



C'est la MC d'Antanimora, à Antananarivo, qui compte le plus grand nombre de femmes incarcérées dans le pays. Selon les statistiques du gouvernement, en octobre 2017, elles étaient 314, dont 268 en détention préventive¹¹³. Environ 60 %¹¹⁴ d'entre elles étaient poursuivies pour des contraventions : escroquerie, vol, contrefaçon et falsification de documents administratifs et d'identité, abus de confiance et association de malfaiteurs¹¹⁵.

Les conséquences physiques, émotionnelles, économiques et sociales de la détention préventive sur les femmes sont dramatiques et persistantes et les touchent différemment des hommes. Étant minoritaires au

¹¹⁰ Document B

¹¹¹ Selon le document D, leur nombre est passé de 395 en 2007 à 696 en octobre 2017

¹¹² Document D

¹¹³ Document B

¹¹⁴ 109 femmes sur 176, selon le modèle 18 de juillet 2017

¹¹⁵ Selon le modèle 18 de juillet 2017. Les infractions telles que l'abus de confiance, l'association de malfaiteurs et la contrefaçon sont passibles de cinq ans d'emprisonnement. Selon l'article 337 du Code pénal, les femmes ou les hommes reconnus coupables d'adultère sont passibles d'un an d'emprisonnement. L'article 59 prévoit la même peine pour les complices d'un crime ou d'un délit que pour les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit. Quant à l'article 61, il établit que ceux qui connaissent la conduite criminelle des malfaiteurs et leur fournissent un logement ou un lieu de réunion seront punis comme leurs complices

sein des établissements pénitentiaires, leurs besoins sont souvent ignorés. Les femmes sont particulièrement affectées par la séparation d'avec leurs enfants, la grossesse et la prise en charge des enfants, ainsi que par l'accès limité aux soins.



Dans la maison centrale de Manakara, tout comme dans les autres établissements pénitentiaires visités, les femmes prévenues ont souvent leurs bébés ou jeunes enfants avec elles. Septembre 2018 @ Amnesty International

Selon les normes internationales, lorsqu'une mesure de détention préventive est envisagée à l'encontre d'une femme enceinte ou d'une personne qui est le seul ou principal soutien d'un enfant, une peine non privative de liberté doit être privilégiée, lorsque cela est possible et indiqué. Les peines privatives de liberté sont réservées aux cas d'infraction grave ou violente. Les règles de Bangkok disposent que :

« Les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution [...] doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions¹¹⁶. »

Le système pénal malgache ne prend cependant pas ces règles en compte et place régulièrement des femmes en détention préventive¹¹⁷.

CULPABILITÉ PAR PARENTÉ

Amnesty International a recueilli les témoignages de quatre femmes qui ont déclaré avoir été arrêtées pour des infractions supposément commises par leur mari ou un proche. Deux d'entre elles ont dit avoir été arrêtées et placées en détention pour inciter leur mari à se rendre quand la police ne les trouvait pas¹¹⁸.

C'est le cas de Zana*, 38 ans. La police soupçonnait son mari d'être responsable de la disparition de membres de sa famille qui avaient passé une nuit chez eux le mois précédent. Le juge d'instruction a envoyé Zana en détention préventive à la MC de Fianarantsoa, où, au moment de l'interview, elle avait passé deux ans et trois mois¹¹⁹.

¹¹⁶ Règles de Bangkok, règle 58

¹¹⁷ Banque mondiale, 2016, <https://data.worldbank.org/indicator/SP.HOU.FEMA.ZS?locations=MG> ; plus d'un quart des ménages malgaches sont dirigés par une femme et le nombre de femmes chefs de famille augmente depuis quelques années. La détention préventive des femmes risque donc d'avoir de plus en plus de répercussions sur les personnes dont elles ont la charge

¹¹⁸ Entretiens avec des femmes maintenues en détention préventive, établissements pénitentiaires de Madagascar, 16-29 août 2017

¹¹⁹ Entretien d'Amnesty International avec Zana, MC de Fianarantsoa, 21 août 2017

« Ils m'ont demandé où était mon mari. Je leur ai dit qu'il était au marché, où il vendait des cacahuètes. [Mais] les policiers ne sont pas partis à sa recherche [...] ils m'ont emmenée. Ils m'ont dit que s'il venait, ils me libéreraient [...] Depuis mon arrestation, mon mari n'est jamais venu me voir. Je ne sais pas pourquoi. Peut-être qu'il ne m'aime plus¹²⁰. »

La maison centrale de Fianarantsoa comptait alors 46 autres détenues. Seules 13 d'entre elles avaient été condamnées¹²¹.



Dans la maison centrale de Fianarantsoa, les femmes en attente de jugement lèvent la main. La grande majorité des femmes détenues n'ont pas été condamnées. Aout 2017 @ Amnesty International

En 2011, le Comité contre la torture a fait part de ses préoccupations concernant cette pratique exercée à Madagascar et a déploré « les allégations suivant lesquelles des femmes auraient été arrêtées et détenues en lieu et place de leur mari pour contraindre ces derniers à se rendre aux forces de l'ordre¹²². » « L'État partie devrait veiller à mettre fin à la pratique consistant à prendre en otage les proches des auteurs présumés d'infractions, et diligenter des enquêtes à l'effet de punir les coupables, a recommandé le Comité. Cette pratique très grave viole les lois nationales et les principes fondamentaux des droits de l'homme¹²³. »

Considérant l'ampleur des souffrances infligées aux détenus par le personnel pénitentiaire, que nous décrivons dans ce rapport, Amnesty International estime que lorsque la détention est intentionnellement infligée à une personne ou un membre de sa famille aux fins de la punir, de faire pression sur elle ou de l'intimider, pour tout motif fondé sur une forme de discrimination, notamment liée à sa situation sociale, ces mauvais traitements constituent des actes de torture tels que définis à l'article 1(1) de la Convention des Nations Unies contre la torture.

FEMMES AVEC ENFANTS

« Le recours à la détention pour des catégories spéciales de délinquants (les femmes enceintes ou les mères de nouveau-nés ou de jeunes enfants, par exemple) devrait être restreint et l'on devrait s'efforcer de ne pas prononcer des peines d'emprisonnement prolongées pour ces catégories ». Huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹²⁴

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Visite d'Amnesty International à la MC de Fianarantsoa, 21 août 2017.

¹²² Comité contre la torture, 47e session, 31 octobre - 25 novembre 2011, *Observations finales du Comité contre la torture*, Madagascar, § 15 (ci-après, *Observations finales du Comité contre la torture*)

¹²³ *Observations finales du Comité contre la torture*

¹²⁴ Rapport du Huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, résolution 19, *Gestion de la justice pénale et élaboration des principes en matière de peines*, Doc. ONU A/CONF.144/28/Rev.1 (1990)



Dans la maison centrale d'Antsirabe, une jeune femme en détention préventive porte son jeune enfant. Lors de la visite d'Amnesty International, ils avaient passé déjà un an et demi en attente de jugement. Septembre 2018 @ Amnesty International

Quand Amnesty International a rencontré Ava*, la jeune femme de 25 ans vivait avec son bébé à la maison centrale d'Antsirabe et attendait un autre enfant. En détention préventive depuis quatre mois, Ava a expliqué que la police l'avait arrêtée à défaut de trouver son mari¹²⁵.

« Je ne sais pas pourquoi je suis ici. C'est mon mari qu'on accuse [...] J'ai dit au juge que je ne savais rien sur cette affaire et que je ne devrais pas être impliquée. Mais il n'a rien dit, à part que je serais placée en détention préventive¹²⁶. »

Après son arrestation, son mari a lui aussi été placé en détention, ce qui ne lui laissait pas d'autre choix que de faire venir son enfant en prison. Elle a fait part à Amnesty International de la difficulté de vivre dans de telles conditions en étant enceinte :

« J'ai besoin de rentrer chez moi. Le fait d'avoir un bébé et d'en attendre un autre pour bientôt est un gros problème. Je n'ai pas assez d'air [ici], et la nourriture n'est pas comme celle de l'extérieur ».

¹²⁵ Entretien d'Amnesty International avec Ava, MC d'Antsirabe, 19 août 2017

¹²⁶ Ibid.



Dans la maison centrale de Manakara, une femme en détention préventive avec son jeune enfant tient l'équivalent d'une portion journalière de manioc fournie par l'établissement pénitentiaire. Septembre 2018 @ Amnesty International

La MC d'Antsirabe comptait alors 31 autres femmes en détention préventive, dont près d'un quart étaient elles aussi accompagnées d'un bébé ou enceintes. La proportion de femmes en détention préventive avec enfant ou enceintes était similaire dans les autres établissements pénitentiaires visités par Amnesty International.



Un enfant, dont la mère est détenue depuis plus d'un an et demi sans avoir encore eu de procès, se promène dans le quartier des femmes de la MC de Manakara. Septembre 2018 @ Amnesty International

Les conditions de détention des femmes en attente de jugement bafouent leur droit à la dignité et à la santé établi par le droit international¹²⁷ et notamment par le protocole de Maputo, ratifié par Madagascar¹²⁸. Dans les établissements pénitentiaires, les installations médicales sont totalement insuffisantes. Médecins et médicaments sont pratiquement absents des infirmeries. Les femmes, notamment celles qui ont de jeunes enfants ou qui sont enceintes, manquent de soins adaptés et ont du mal à faire face à ces conditions de détention.

La plupart des établissements pénitentiaires ne disposant pas d'ambulance ou de véhicule en état, l'équipe de recherche d'Amnesty International a entendu beaucoup de témoignages de femmes enceintes obligées de se rendre à l'hôpital à pied ou en « taxi-brousse¹²⁹ » pour accoucher.

À la maison centrale de Manakara, par exemple, Amnesty International s'est entretenue avec Mimi*, qui allaitait son bébé, âgé de deux semaines. Au moment de l'interview, Mimi avait déjà passé sept mois en détention, poursuivie pour possession illégale d'une arme¹³⁰. Elle faisait partie des nombreuses femmes enceintes ou avec enfants en détention préventive.

« J'ai dû faire deux kilomètres à pied pour aller accoucher à l'hôpital¹³¹ ».

« Parfois, quand la famille ne peut pas payer, c'est le personnel pénitentiaire qui règle avec son propre argent le taxi-brousse pour conduire quelqu'un à l'hôpital¹³² », a déclaré à Amnesty International le directeur régional chargé de la supervision de cet établissement.



Dans la MC de Manakara, une femme en détention préventive porte son bébé endormi sur le dos. Septembre 2018 @ Amnesty International

¹²⁷ PIDESC, article 12.

¹²⁸ L'article 24 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique établit que les États ont la responsabilité d'« assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être [traitées] avec dignité ».

¹²⁹ Service de bus informel

¹³⁰ Entretien d'Amnesty International avec Mimi, MC de Manakara, 25 août 2017

¹³¹ Ibid.

¹³² Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Manakara, MC de Manakara, 25 août 2017

Le recours injustifié, excessif, prolongé et abusif à la détention préventive pour les femmes, notamment celles qui sont enceintes ou qui vivent avec des enfants en bas âge et qui sont poursuivies pour des infractions mineures et non violentes, contrevient aux obligations du pays en matière de droits humains et met gravement en péril le bien-être physique et mental de ces femmes.



Dans la MC de Farafangana, la plupart des femmes avec leurs bébés sont en attente de jugement. Aout 2017 © Amnesty International

3.2.3 ENFANTS

En octobre 2017, les établissements pénitentiaires malgaches comptaient 785 mineurs, dont 80 % étaient en détention préventive (591 garçons et 31 filles, pour un total de 622 enfants)¹³³.



Sedera*, jeune garçon de 17 ans, avait passé 14 mois à la maison centrale d'Antanimora dans l'attente de son procès lorsqu'Amnesty International l'a interviewé en août 2017¹³⁴. Il avait été arrêté en novembre 2015 et disait ne pas comprendre pourquoi on l'accusait du meurtre de sa tante :

« Un jour, je suis allé chez ma tante, qui habitait dans la maison d'à côté. Je l'ai appelée, mais personne n'a répondu. Je suis resté en bas et un homme est venu et m'a demandé où était ma tante. J'ai répondu que je ne savais pas. Je suis rentré chez moi. Quelques minutes plus tard, il est venu chez nous en pleurant. "Ta tante est morte", a-t-il dit. Il a appelé la police et quand les policiers sont arrivés, ils m'ont interrogé. Je me suis mis à pleurer. Ils m'ont conduit au poste de police et, quatre jours après, ils m'ont envoyé en prison. »

Sedera attendait son procès depuis 14 mois, mais son mandat de dépôt était sans cesse prorogé :

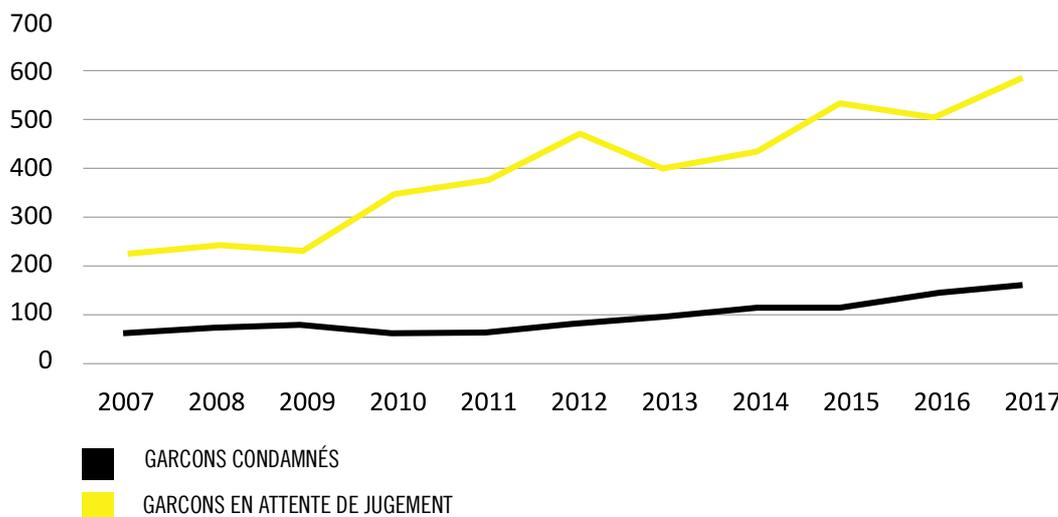
¹³³ Document B

¹³⁴ Entretien d'Amnesty International avec Sedera, MC d'Antanimora, 29 août 2017

« Après ma première audience, j'ai passé neuf mois en prison. Puis j'y suis retourné et on m'a dit de signer un papier. Le juge a dit "signez ici et on s'occupera de vous". Mais depuis, je ne suis pas retourné au tribunal. »

Le nombre d'enfants en détention préventive, surtout des garçons, a plus que doublé depuis dix ans¹³⁵. En 2007, 230 garçons étaient incarcérés dans l'attente de leur jugement. Dix ans plus tard, ils étaient 591¹³⁶.

GRAPHIQUE 6 : HAUSSE DU NOMBRE DE GARÇONS EN DETENTION PREVENTIVE DE 2007 A 2017



Dans la MC de Manakara, la grande majorité des enfants détenus n'ont pas encore eu de jugement. Septembre 2018 @ Amnesty International

¹³⁵ Analyse du document D par Amnesty International

¹³⁶ Document D

La majorité des mineurs en détention préventive ont entre 15 et 17 ans, mais certains n'ont que 13 ou 14 ans. La plupart du temps, l'incarcération de ces enfants ne dépasse pas un an, après quoi, quand leur mandat de dépôt arrive à échéance, ils sont libérés. Mais certaines détentions préventives durent plus longtemps. À la MC d'Antanimora, établissement pénitentiaire qui compte le plus de mineurs dans le pays, six enfants ont été condamnés ou libérés après 12 à 18 mois d'incarcération entre avril et juin 2017. Six autres ont passé plus de 18 mois en détention préventive.

Selon des informations fournies par l'État, en octobre 2017, les mineurs incarcérés dans 12 établissements pénitentiaires de Madagascar étaient tous en détention préventive¹³⁷. Amnesty International en a visité deux : à la MC de Fianarantsoa, les 28 enfants incarcérés attendaient leur jugement, tout comme les dix mineurs incarcérés à la MC de Manakara¹³⁸. À Manakara, le plus jeune, qui pensait avoir 12 ans, avait été placé en détention avec deux autres garçons pour le vol d'un poulet et avait déjà passé un mois derrière les barreaux¹³⁹. Aucun des dix enfants n'avait rencontré d'avocat¹⁴⁰.



Dans la MC de Fianarantsoa, aucun des 28 enfants détenus n'avait été condamné. Août 2017 @ Amnesty International

À la maison centrale d'Ihoso, seul un enfant incarcéré sur six avait été condamné ; un sur 24 à la MC de Farafangana ; deux sur 22 à la MC de Maintirano ; et trois sur 22 à celle d'Antsirabe¹⁴¹. À Antanimora, sur 113 enfants détenus en juillet 2017, près de 80 % attendaient leur jugement. Plus de la moitié de ces derniers étaient poursuivis pour vol ou autres infractions mineures.

¹³⁷ Document B

¹³⁸ Selon les registres de l'établissement, trois mineurs étaient détenus pour vol de poulet, un pour vol de bovidé, un pour vol de vanille et un pour vol d'« objets divers »

¹³⁹ Entretiens d'Amnesty International avec des mineurs, MC de Manakara, 25 août 2017

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Analyse d'Amnesty International des statistiques rassemblées lors des visites des établissements pénitentiaires entre le 16 et le 29 août 2017

Chambre	PRY	CON	CASS	APP	TOTAL
A	58	10	X	X	68
B	44	11	X	X	55
TOTAL	102	21	X	X	123

Date: 29/08/14
 Ezaka mba Pifanaja
 isika sy ny mpanabe

Dans la MC d'Antanimora, le tableau dans le quartier des mineurs indique que sur 123 enfants détenus, 102 sont en détention préventive. Aout 2017 @ Amnesty International

Comme les adultes, les enfants sont incarcérés dans des cellules surpeuplées, sombres et souvent insalubres. Les installations sanitaires, notamment les toilettes et les douches, sont sales, en nombre insuffisant et souvent sans eau courante.



Gauche : Dans la MC de Ihoay, les mineurs sont détenus le soir dans cette pièce, offrant peu de lumière et d'aération. Aout 2017 @ Amnesty International
 Droite : Dans la MC de Manakara, les enfants dorment sur le sol, sur de fines nattes fournies par des organisations religieuses et non-gouvernementales. Septembre 2018 @ Amnesty International



Dans la MC de Manakara, un garçon en détention préventive montre l'endroit où il dort la nuit, à moins d'un mètre des toilettes, dans la cellule qu'il partage avec 16 autres garçons.

Par rapport aux autres établissements visités, celui d'Antanimora offrait aux enfants des conditions de détention relativement meilleures, et ce, grâce au soutien d'ONG et d'organisations religieuses. Au milieu de la cour, décorée de fresques colorées, un baby-foot était mis à disposition des enfants. Ils bénéficiaient également d'un équipement vidéo fourni par l'ONG Grandir Dignement pour apprendre à réaliser des films. Leurs vêtements étaient en meilleur état que ceux des enfants des autres établissements. Leurs cellules n'étaient toutefois pas équipées de véritables matelas et la cuisine et les toilettes étaient délabrées.



Gauche : Dans la MC d'Antanimora, le quartier des mineurs est décoré avec des graffitis. Pendant la journée, ils jouent au babyfoot et font d'autres activités organisées par les ONG. Aout 2017 @ Amnesty International

Droite : La nuit, les enfants dorment sur ces planches en bois. Aout 2017 @Amnesty International

Sur les huit maisons centrales visitées qui recevaient des mineurs en détention, seulement trois proposaient aux garçons des activités éducatives ou de loisir, animées par des bénévoles ou des ONG.¹⁴² À la MC

¹⁴² C'était le cas pour les MC de Antanimora, Fianarantsoa, et Antsirabe

d'Antsirabe, des enfants ont déclaré à Amnesty International qu'ils suivaient des cours d'anglais et de mathématiques deux fois par semaine. À la MC de Fianarantsoa, où les 28 enfants détenus n'avaient pas encore été jugés, le quartier des mineurs était équipé d'une salle de loisirs et de musique qui disposait d'une batterie, de livres et d'un planisphère affiché au mur. Dans cet établissement, des bénévoles offraient deux fois par semaine une formation en agriculture, ce qui avait des effets bénéfiques évidents sur le bien-être psychologique des enfants :

« Je pense beaucoup à ce que je ferai quand je sortirai. Je veux utiliser les techniques que j'apprends pour gagner ma vie¹⁴³ », a affirmé Armand*, jeune garçon de 17 ans qui venait de passer près d'un an et demi en détention préventive à Fianarantsoa pour incendie volontaire¹⁴⁴.

En revanche, les filles (qui, dans les établissements visités par Amnesty International, partageaient les mêmes quartiers que les femmes) n'avaient pas accès à ces activités éducatives et de loisir¹⁴⁵. Les autres établissements visités n'offraient aucun cours ni aucune activité adaptée à leurs besoins éducatifs.

Pascal, jeune garçon de 16 ans, était incarcéré depuis dix mois à la MC d'Antanimora, inculpé du vol d'une batterie de voiture.

« Je veux sortir le plus rapidement possible, a-t-il déclaré à l'équipe d'Amnesty International, parce que je veux aller à l'école. Avant d'être envoyé en prison, j'étais en 4e [troisième année du secondaire]. J'ai dit à ma grand-mère que je voulais devenir médecin. Si ma grand-mère peut payer, j'espère retourner à l'école. J'ai beaucoup d'amis là-bas. Je suis triste de ne pas les voir. Ils ne savent pas que je suis ici. Quand je sortirai, je ne le leur dirai pas. J'ai peur qu'ils pensent que je suis un criminel¹⁴⁶.

La détention préventive prolongée interrompt la scolarisation des mineurs. Il est ensuite difficile pour certains de retourner à l'école puis de trouver un emploi. L'incapacité de l'État à offrir des services éducatifs aux mineurs en détention contrevient à ses obligations en matière de droits humains, établis notamment par le PIDESC et la Convention relative aux droits de l'enfant. L'État bafoue également sa propre Constitution, qui dispose, à l'article 23, que tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation¹⁴⁷.



Dans la MC de Manakara, le quartier des mineurs offre bien peu d'ombre pendant la journée. Aucune activité vocationnelle ou éducationnelle ne leur est offerte. Septembre 2018 @Amnesty International

¹⁴³Entretien d'Amnesty International avec Armand, MC de Fianarantsoa, 21 août 2017. Avant son arrestation, Armand travaillait comme manoeuvre avec ses parents

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Visites d'Amnesty International dans les établissements pénitentiaires malgaches du 16 au 29 août 2017.

¹⁴⁶ Entretien d'Amnesty International avec Pascal, MC d'Antanimora, 27 août 2017

¹⁴⁷ Constitution de Madagascar, art. 23

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant dispose que nul enfant ne doit être privé de sa liberté de façon illégale ou arbitraire : « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible¹⁴⁸. »



Dans la MC de Manakara, un garçon en détention préventive regarde ses codétenus jouer aux cartes. Septembre 2018 @Amnesty International

Bien que le droit malgache reprenne ce principe, le recours à la détention préventive pour les enfants reste excessif. La plupart d'entre eux sont incarcérés pour des infractions mineures et non violentes sans que leurs droits et besoins spécifiques soient pris en compte¹⁴⁹.

L'État n'a pas étudié d'autres solutions pour éviter de placer des enfants en détention, comme le veut le droit international et national. Madagascar ne protège pas non plus leur droit à être traités avec respect et dignité et à être détenus dans des conditions prenant en compte leur intérêt supérieur¹⁵⁰.

Depuis 2016, une nouvelle loi¹⁵¹ visant à renforcer le caractère exceptionnel de la détention préventive pour les mineurs propose différentes solutions pour remplacer la détention, comme le contrôle judiciaire, la prestation de service à la communauté et la liberté surveillée. La loi établit que le placement en détention d'un enfant dans l'attente de son jugement doit être justifié par au moins un critère parmi six¹⁵². La nouvelle loi semble néanmoins avoir peu d'impact sur le recours à la détention préventive pour les enfants dans le pays.

¹⁴⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37(b). Voir aussi la règle 65 des Règles de Bangkok

¹⁴⁹ Voir plus haut ; à l'échelle régionale, ce droit est également consacré par l'article 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui établit que tout mineur a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur

¹⁵⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3.1 et 37 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), règles 1 et 5.

¹⁵¹ Loi n° 2016-018.

¹⁵² L'article 85 prévoit que la détention préventive ne peut être ordonnée pour un enfant que si elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des critères objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire : empêcher la subornation de témoins ou l'exercice de pressions ou de représailles sur les victimes ainsi que sur leurs familles ; protéger la personne de l'enfant ; tenir compte des charges tangibles imputables à l'enfant et de la gravité de l'infraction ; empêcher une concertation frauduleuse entre l'enfant et ses coauteurs ou complices ; mettre fin au trouble exceptionnel à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction ; réprimer la violation du contrôle judiciaire.

3.3 INFRACTIONS MINEURES, CONSÉQUENCES MAJEURES

Onorine*, mère de cinq enfants âgée de 56 ans, était en détention préventive à la maison centrale d'Antsirabe depuis plus de deux ans quand Amnesty International l'a interviewée. Elle gagnait sa vie comme blanchisseuse et vendeuse de charbon quand elle s'est fait arrêter pour avoir fait faire de faux actes de naissance pour les quatre enfants de son mari, nés d'un autre mariage¹⁵³.

« [Quand] j'ai apporté les actes de naissance au tribunal pour confirmation [...] ils m'ont dit qu'ils étaient faux et m'ont arrêtée. J'ai dit à la police que si j'avais su qu'ils étaient faux, je ne les aurais pas apportés au tribunal. J'ai dénoncé le policier qui m'avait délivré ces actes de naissance et il a été mis en prison. Alors je ne comprends vraiment pas pourquoi je suis toujours ici. »

Onorine avait cinq enfants biologiques, mais avait accepté de s'occuper des jeunes enfants de son mari lorsque lui et son ex-femme étaient décédés. Depuis son incarcération, les neuf enfants étaient livrés à eux-mêmes.

« Les quatre enfants de mon mari et les miens sont en difficulté. Alors je leur dis : "Ne vous inquiétez pas pour moi. Préoccupez-vous de votre argent et prenez soin de vous avant tout." Deux d'entre eux ne vont pas bien, parce que leur mère et leur père ne sont plus là [...] Ils ne vont pas à l'école. Ce sont des vagabonds. Je suis seule ici, je souffre beaucoup [...] Je pense que c'est parce que je suis pauvre que le juge ne m'a pas crue. »

À Madagascar, des hommes, des femmes et des enfants se retrouvent souvent en détention préventive pour des infractions mineures telles que le vol de poulets¹⁵⁴ ou de téléphones portables, la contrefaçon ou la falsification de documents officiels. De telles infractions ne devraient pas conduire à la détention préventive et encore moins à une détention prolongée.

Le directeur régional responsable de la MC de Manakara reconnaît l'injustice de ces pratiques. « Nous avons un garçon de 12 ans qui est ici pour avoir volé un canard. Cela ne nous semble pas normal¹⁵⁵. »



Des garçons jouent aux dominos dans la MC d'Antsirabe. Septembre 2018 @Amnesty International

¹⁵³ Entretien d'Amnesty International avec Onorine, MC d'Antsirabe, 19 août 2017

¹⁵⁴ Le Code pénal prévoit que les délits (le vol de nourriture, par exemple) sont passibles de plusieurs années d'emprisonnement.

¹⁵⁵ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Manakara, 25 août 2017

Des magistrats et des juges interviewés par Amnesty International ont avoué qu'ils ordonnaient régulièrement la mise en détention préventive pour des infractions mineures et non violentes, mais attribuaient cette anomalie au contexte social. Le juge du tribunal d'Ihosi a expliqué à Amnesty International :

« Même s'il ne s'agit que du vol d'un poulet, c'était peut-être le seul bien de la [victime]. Et si on ne met pas le coupable en prison, il risque de subir la vindicte populaire. Ici, des gens se font tuer pour un simple larcin. Alors c'est parfois pour les protéger qu'on les place en détention préventive¹⁵⁶.



Un enfant tient des cacahuètes dans ses mains. Lors de la visite d'Amnesty International, cela faisait plus de deux mois qu'il était en détention préventive, accusé d'avoir volé des cacahuètes. MC d'Antsirabe, septembre 2018 @Amnesty International

HOMMES : 448	CONDAMNÉS : 188	MIZILO :
FEMMES : 032	PRÉVENUS : 495	TANTONGATO : 027
GARÇONS : 015	CASSATIONNAIRE : 002	MAROFARIHY :
FILLES : 000	APPELANTS :	
OPPOSANTS :	OPPOSANTS :	
PASSAGERS :	PASSAGERS :	
TOTAL :	TOTAL : 695	TOTAL :
	TOTAL MINEURS : 019	DONT :
	GARÇONS :	PRÉVENUS :
	FILLES :	CONDAMNÉS :
	DONT :	
	CONDAMNÉS :	
	PRÉVENUS :	

Dans la MC de Manakara, un tableau indique que sur 695 détenus, 495 sont des prévenus. Septembre 2018 @Amnesty International

¹⁵⁶ Entretien d'Amnesty International avec le juge du tribunal d'Ihosi, Ihosi, 22 août 2017.

Le recours excessif à la détention préventive, surtout pour des infractions mineures, viole non seulement de nombreux droits des personnes détenues, mais peut avoir des conséquences graves sur leur famille. La détention préventive, surtout lorsque sa durée est indéfinie, entraîne la perte des liens familiaux et des moyens de subsistance et plonge les familles plus profondément dans la pauvreté, notamment lorsque les deux parents sont derrière les barreaux¹⁵⁷. Les maris d'au moins trois femmes interrogées par Amnesty International sur 19 étaient eux aussi en détention préventive.

Zara* a été arrêtée par la police en 2015 avec son mari alors qu'ils apportaient de la nourriture au frère de Zara, qui était en garde à vue¹⁵⁸. Au moment de la visite d'Amnesty International, cela faisait deux ans qu'ils étaient en détention préventive à la maison centrale de Manakara. Leur arrestation et leur incarcération ont eu des conséquences dévastatrices sur leurs cinq enfants, dont le plus jeune n'avait que deux ans lorsqu'ils ont été arrêtés¹⁵⁹.

« Je m'inquiète surtout pour mon fils de quatre ans, qui ne peut pas se débrouiller tout seul [...] mes quatre autres enfants n'ont personne pour s'occuper d'eux régulièrement. Aucun de mes enfants ne va à l'école, car ma belle-mère est trop faible [pour les y emmener]. Nous sommes très pauvres [...] Tout ce que je veux, c'est sortir d'ici, car je suis vraiment triste pour mon fils¹⁶⁰. »

Les enfants payent souvent le prix de la détention préventive de leurs parents. Ils doivent souvent arrêter l'école, soit parce que, derrière les barreaux, leurs parents ne peuvent plus payer les frais associés à leur scolarité, soit parce qu'ils doivent travailler pour combler la perte de revenus. À Madagascar, l'accès à l'éducation est limité. On estime à 1,5 million le nombre d'enfants non scolarisés, soit parce qu'ils n'ont jamais été inscrits, soit parce qu'ils ont dû arrêter l'école trop tôt¹⁶¹. Pour les enfants dont les parents sont en détention préventive, les chances de continuer à aller à l'école sont encore plus réduites.

« Mon mari ne travaille pas. Nous ne savons ni lire ni écrire. J'étais la seule à gagner de l'argent. Maintenant, je m'inquiète pour mes trois enfants. Nos enfants vont à l'école, mais je suis inquiète, car je n'ai pas les moyens de payer leurs fournitures scolaires et l'année scolaire commence le mois prochain », a déclaré Nathalie*, angoissée, qui craignait que ses enfants ne puissent plus aller à l'école si sa détention préventive se prolongeait. Poursuivie pour vol d'argent, cette mère de 28 ans était en détention préventive depuis un mois au moment de l'interview¹⁶².

3.4 LA PAUVRETÉ : CAUSE ET CONSÉQUENCE DE LA DÉTENTION

« À Madagascar, les prisons sont faites pour ceux qui n'ont pas d'argent. C'est ça le problème. Si vous êtes pauvre, vous allez en prison. Si vous êtes riche, peu importe ce que vous avez fait, vous ne passez jamais plus d'une semaine en prison [...] Si vous y allez, vous verrez le genre de personnes qui s'y trouve. Ils vont presque tous nu-pieds. Ils n'ont même pas de slips¹⁶³. »

Détenu de 41 ans en attente de jugement à la MC d'Ambositra, août 2017

En 2010, le PNUD a écrit que les pauvres « sont plus susceptibles d'entrer en conflit avec la loi, d'être emprisonnés en attendant le procès, et de ne pas disposer des moyens pour obtenir la liberté provisoire que ce soit un pot-de-vin, une caution, ou un avocat¹⁶⁴. »

¹⁵⁷ D'après les estimations, plus de trois ménages sur quatre sont dirigés par un homme et le foyer malgache moyen compte 4,5 personnes, dont 2,7 personnes dépendantes. INSTAT, *Enquête nationale sur le suivi des objectifs du millénaire pour le développement à Madagascar, 2012-2013*, p.15

¹⁵⁸ Entretien d'Amnesty International avec Zara, MC de Manakara, 25 août 2017

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ UNICEF, Madagascar, Education, <https://www.unicef.org/madagascar/eng/education.html>

¹⁶² Entretien d'Amnesty International avec Nathalie, MC d'Antsirabe, 19 août 2017

¹⁶³ Témoignage recueilli par Amnesty International, MC d'Ambositra, 20 août 2017

¹⁶⁴ PNUD, *Projet de justice Société ouverte, L'impact socio-économique de la détention provisoire*, 2010, p. 12



*Dans la MC de Manakara, un homme qui est en détention préventive depuis plus d'un an regarde à travers la porte menant au quartier des hommes. Septembre 2018
©Amnesty International*

En mars 2018, l'enquête menée par Amnesty International auprès de neuf établissements pénitentiaires malgaches a confirmé cette observation. La majorité des personnes en détention préventive qui ont répondu au sondage¹⁶⁵ étaient pauvres, issues du milieu rural, n'avaient pas été scolarisées de manière classique et connaissaient mal leurs droits. Sur les 1 911 répondants en attente de jugement, près de la moitié ne savait ni lire ni écrire et n'était jamais allée à l'école. Les trois quarts n'avaient pas atteint le secondaire.

Les personnes peu instruites ont moins de chances de comprendre leurs droits et de les défendre. L'obtention de la liberté provisoire dépend non seulement de la nature des charges, mais aussi de la capacité de la personne poursuivie à défendre cette option, de sa compréhension de l'importance d'avoir un avocat et des moyens dont elle dispose pour en payer les honoraires. Aucune des personnes en détention préventive interrogées par Amnesty International n'avait bénéficié d'une assistance judiciaire. Les détenus en attente de jugement ont ainsi peu de chance de se voir proposer une solution de remplacement à la détention préventive, telle que la mise en liberté sous caution ou la mise en liberté provisoire.

Ceux qui n'ont pas d'emploi ni de logement ont encore moins de chances de remplir les conditions leur permettant d'éviter la détention préventive. La loi établit en effet que celle-ci est justifiée lorsqu'elle est le seul moyen par exemple de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice¹⁶⁶. Un suspect qui n'a pas de logement fixe a donc beaucoup plus de risques d'être placé en détention préventive.

Non seulement les plus démunis souffrent-ils davantage de mesures de détention préventive, mais les conséquences de celle-ci les affectent de manière disproportionnée. Compte tenu de l'incapacité consternante de l'État à remplir son devoir de prendre soin des détenus, les plus pauvres sont les moins outillés pour faire face à l'expérience de la détention. Ils ont moins de chances que leurs codétenus plus fortunés d'avoir les moyens d'acheter de la nourriture, des vêtements, des matelas et des couvertures au sein de leur établissement ou de les obtenir de l'extérieur pour améliorer leurs conditions de détention.

¹⁶⁵ Le sondage envoyé par Amnesty International en mars 2018 aux neuf établissements pénitentiaires visités comportait cinq questions simples. Six établissements ont envoyé les réponses de leurs détenus, qui montrent le niveau d'instruction, d'alphabétisation, de connaissance juridique et d'accès à une aide judiciaire des personnes placées en détention préventive

¹⁶⁶ L'article 333 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi 2016-017, prévoit que la détention préventive ne peut être ordonnée que lorsqu'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des neuf critères objectifs précisés par la suite et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire. Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice est le premier de ces objectifs



Dans la MC de Manakara, les quelques affaires personnelles des détenus sont suspendues sur le mur. Le manque d'hygiène et la surpopulation favorisent la présence d'insectes, lesquels mordent les détenus et finissent par être tués contre les murs. Septembre 2018 @Amnesty International

Les détenus en attente de jugement, dont la majorité a entre 20 et 40 ans, risquent non seulement de perdre leur emploi pendant leur détention, mais aussi de ne pas en retrouver avant longtemps après leur sortie en raison de la réprobation sociale dont font l'objet les anciens détenus et de l'absence de possibilités d'éducation ou de formation.

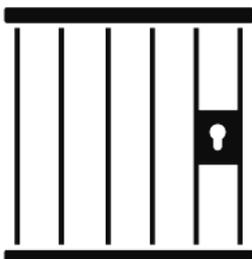
À part la MC de Fianarantsoa, qui disposait d'un atelier du cuir où les détenus pouvaient apprendre de nouvelles compétences, la plupart des établissements visités n'offraient que très peu d'opportunités de travail. Dans quelques établissements pénitentiaires visités, seuls les détenus masculins qui avaient été scolarisés pendant moins d'un an pouvaient suivre des cours une ou plusieurs fois par semaine. Les femmes ou les personnes qui avaient été scolarisées pendant plus d'un an ne pouvaient pas bénéficier de ces services¹⁶⁷.

« Pour le moment, faute de budget, ce sont les initiatives privées qui mettent en œuvre les activités de formation et d'éducation », a signalé l'administration pénitentiaire à Amnesty International en août 2018.
« L'existence de ces activités de réinsertion sociale dépend de la présence des partenaires. Les mineurs et les femmes ont accès à ces activités [si] bien évidemment il en existe. Il n'y a pas de restriction dans ce domaine¹⁶⁸. »

¹⁶⁷ Observations faites par Amnesty International lors des visites d'établissements pénitentiaires malgaches du 16 au 29 août 2017

¹⁶⁸ Document E

3.5 MF DE TSIAFAHY : UNE SÉCURITÉ MAXIMUM POUR UN MINIMUM DE DROITS



La maison de force de Tsiafahy est le seul établissement pénitentiaire de haute sécurité en fonctionnement à Madagascar¹⁶⁹. Selon la loi¹⁷⁰, cet établissement ne peut recevoir que des condamnés aux peines criminelles à perpétuité ou à la relégation, ou des condamnés jugés dangereux.

La MF de Tsiafahy est très différente des maisons centrales. Derrière la série de trois murs et portails de haute sécurité, l'atmosphère est bien plus tendue que dans les autres établissements. Dans les grandes cours, un treillis métallique surplombe les détenus. Des gardiens armés y circulent toute la journée pour détecter d'éventuels troubles à l'intérieur ou à l'extérieur.



Une des chambres contenant environ 200 détenus dont des prévenus. Août 2017 @ Amnesty International

Contrairement à ce que prévoit la loi, la MF accueille non seulement des condamnés, mais aussi des centaines d'hommes en détention préventive. L'établissement est surpeuplé et les conditions de détention mettent en danger la vie des prisonniers. Quatre grandes cellules sont réparties autour de deux cours. Lors de la visite d'Amnesty International, chacune accueillait environ 420 détenus. Environ 207 personnes dormaient dans une cellule faite pour 70 détenus maximum, avec une seule toilette/salle de douche. Le directeur adjoint de la maison de force a déclaré à Amnesty International que l'établissement ne disposait pas d'une présence médicale à plein temps : un médecin s'y rendait seulement le mercredi et le vendredi¹⁷¹. En août 2018,

¹⁶⁹ D'après le document C, il existe un autre établissement pénitentiaire de haute sécurité en fonctionnement, à Vohitany, mais en octobre 2017, seulement deux prisonniers y étaient incarcérés. Le Décret n° 2015-095 prévoit trois MF, mais d'après le document C, la MF d'Andrangaranga est en veilleuse

¹⁷⁰ Décret n° 2006-015

¹⁷¹ Entretien d'Amnesty International avec le directeur adjoint de la MF de Tsiafahy, 28 août 2017

pourtant, l'administration pénitentiaire a affirmé que la MF de Tsiarafy et la MC d'Antanimora étaient les deux seuls établissements pénitentiaires à avoir un médecin à plein temps¹⁷². L'administration pénitentiaire a par ailleurs signalé que trois personnes en détention préventive à Tsiarafy étaient décédées en 2017 et 38 ces dix dernières années, d'accident vasculaire cérébral ou de tuberculose¹⁷³.

En octobre 2017, la proportion de détenus en attente de jugement avait atteint les 57 %¹⁷⁴. Cela entraînait une grave surpopulation : la MF de Tsiarafy accueillait alors 988 hommes, soit près de trois fois sa capacité officielle¹⁷⁵.

Le gouvernement a reconnu que la MF de Tsiarafy ne gère pas correctement les nombreux détenus en attente de jugement.

« La difficulté, c'est qu'à Madagascar, nous sommes victimes de l'insécurité. Tsiarafy étant le seul établissement d'où il est difficile de s'évader, c'est là que les détenus sont envoyés. Mais le problème est que Tsiarafy est sur le point d'exploser¹⁷⁶. »

La surpopulation pose de graves problèmes de sécurité et pèse lourdement sur des ressources humaines déjà limitées. Le directeur adjoint de la MF de Tsiarafy a déclaré à Amnesty International que sur les 57 gardiens de l'établissement, seulement 35 veillaient à la sécurité¹⁷⁷. **« Étant donné la charge de travail, ils devraient être deux fois plus nombreux. Lorsqu'il y a trop de travail, [les gardiens] ne peuvent pas prendre de jours de congés, ils doivent attendre¹⁷⁸. »** Dans de telles conditions de surpopulation, le manque de ressources accroît les risques d'évasion, de violences et de bagarres et menace le fonctionnement en toute sécurité de l'établissement.

Amnesty International a remarqué que certains détenus en attente de jugement à la MF de Tsiarafy étaient poursuivis pour des infractions mineures et non violentes. En juillet 2017, par exemple, une douzaine d'hommes au moins étaient en détention préventive pour simple vol, escroquerie ou contrefaçon de billets de banque¹⁷⁹.

« Ceux qui font l'objet de poursuites correctionnelles ne devraient pas être là. Ce n'est pas leur place. Beaucoup de problèmes sont liés aux détenus incarcérés pour des affaires correctionnelles : leur expérience ici les transforme », a déclaré à Amnesty International un membre expérimenté du personnel pénitentiaire de la MF de Tsiarafy. Il a même ajouté que c'était l'établissement le plus dur dans lequel il avait jamais travaillé : **« L'infrastructure est vraiment mauvaise et le nombre de détenus ne cesse pourtant d'augmenter. C'est un gros problème pour la sécurité¹⁸⁰. »**

Les détenus en attente de jugement n'étant pas séparés des prisonniers déjà condamnés, les plus vulnérables sont particulièrement exposés au risque de violence de la part des prisonniers les plus dangereux.

Amnesty International a interviewé un ancien agent de police qui craignait pour sa vie. André*, âgé de 39 ans, mari et père de deux jeunes enfants, était en détention préventive à Tsiarafy depuis plus d'un an pour plusieurs charges, dont association de malfaiteurs, possession d'armes non autorisée et attaque à main armée. Il avait été arrêté avec 11 autres personnes. Sa profession l'exposait à des risques importants de violences de la part de ses codétenus.

« Lorsque je suis arrivé ici, ils m'ont placé dans le quartier 4. Nous étions 70. J'avais beaucoup de problèmes là-bas, car je suis policier et ils ne me portaient pas dans leur cœur. J'avais très peur la nuit. Je pensais qu'ils allaient m'attaquer. J'ai demandé à changer [de cellule], mais les autres quartiers sont encore pires. Il y avait trop de monde. Alors on m'a mis dans les quartiers du personnel. Mais je crains toujours pour ma vie [...] Dans cette prison, ils n'hésitent pas à se poignarder les uns les autres. Il y a beaucoup d'accidents, et il y a sans cesse des gens qui vont à l'infirmerie [...] Je veux être transféré à la prison d'Antanimora. C'est plus

¹⁷² Document E

¹⁷³ Document E

¹⁷⁴ D'après le document B, en octobre 2017, la MF de Tsiarafy comptait 418 condamnés et 570 prévenus.

¹⁷⁵ Dans le document E, l'administration pénitentiaire signalait que la capacité officielle de la MF de Tsiarafy était de 350 détenus. Mais selon le document A, fourni par l'administration pénitentiaire en 2016, l'établissement avait une capacité officielle totale de 60 détenus

¹⁷⁶ Entretien d'Amnesty International avec le président du tribunal de première instance d'Antananarivo, Anosy, 18 août 2017

¹⁷⁷ Entretien d'Amnesty International avec le directeur adjoint de la MF de Tsiarafy, 28 août 2017

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Analyse du modèle 18 de juillet 2017 de la MF de Tsiarafy

¹⁸⁰ Entretien d'Amnesty International avec le personnel de la MF de Tsiarafy, 28 août 2017

proche pour que ma femme m'apporte à manger. Mais le juge est le seul à pouvoir approuver cette décision¹⁸¹ ».

ISOLEMENT CELLULAIRE



Cellule d'isolement, MF de Tsiafahy, Août 2017 @Amnesty International

Le personnel carcéral a informé Amnesty International qu'au moment de sa visite, six détenus (dont un en détention préventive) se trouvaient dans cinq cellules d'isolement à titre de sanction¹⁸². Deux d'entre eux partageaient la même cellule d'isolement¹⁸³. Les Règles Nelson Mandela interdisent « l'isolement cellulaire prolongé », c'est-à-dire au-delà de 15 jours. Les documents relatifs aux établissements pénitentiaires examinés par Amnesty International indiquent pourtant que l'isolement cellulaire prolongé — au-delà de 15 jours — est toujours pratiqué à Madagascar¹⁸⁴.

« Nous avons recours [à l'isolement cellulaire], mais nous essayons de ne pas trop le prolonger¹⁸⁵ », a déclaré le directeur adjoint de la MF de Tsiafahy à l'équipe de recherche d'Amnesty International.

Sur les quatre personnes en détention préventive interviewées par Amnesty International en août 2017 à la MF de Tsiafahy, un seul avait les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Les trois autres n'en avaient jamais vu.

Amnesty International a demandé au gouvernement malgache de mettre immédiatement fin au transfert de nouveaux détenus en attente de jugement à la maison de force de Tsiafahy et de transférer progressivement les prévenus déjà présents vers d'autres établissements où les conditions de détention sont relativement plus humaines¹⁸⁶.

¹⁸¹ Entretien d'Amnesty International avec André, MF de Tsiafahy, 28 août 2017

¹⁸² Le décret n° 2006-015 prévoit deux degrés de fautes disciplinaires. Le premier, le plus élevé en termes de gravité, comprend les violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement et peut entraîner la mise en cellule disciplinaire pour une période maximum de 30 jours. Le deuxième degré, qui comprend les insultes ou les menaces proférées à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, est passible d'une mise en cellule disciplinaire pour une période maximum de 15 jours

¹⁸³ Entretien d'Amnesty International avec le personnel de la MF de Tsiafahy, 29 août 2017

¹⁸⁴ Amnesty International a remarqué dans le *modèle 18* de différents établissements pénitentiaires que des détenus étaient maintenus à l'isolement

¹⁸⁵ Entretien téléphonique avec le directeur adjoint de la MF de Tsiafahy, 27 juillet 2018

¹⁸⁶ Amnesty International, Madagascar. *Surpopulation à la prison de Tsiafahy : prévenus et condamnés vivent « en enfer »*, 12 février 2018, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR3578792018FRENCH.pdf>

4. CONDITIONS DE DÉTENTION



« À l'intérieur, les détenus sont malheureux. Ils ne dorment pas bien, certains sont obligés de rester debout par manque d'espace, alors ils s'allongent chacun à leur tour. Dans la cellule six, ils sont actuellement 133 détenus, presque la capacité de l'ensemble de la prison¹⁸⁷. »

Les visites d'Amnesty International dans les neuf établissements pénitentiaires ont révélé les conditions d'incarcération effroyables des détenus en attente de jugement. Sombres et sales, la plupart des cellules sont extrêmement surpeuplées et manquent d'air et de lumière, ce qui met sérieusement en péril le bien-être physique et mental des détenus.

Aucun des établissements pénitentiaires visités ne séparait les détenus en attente de jugement des condamnés et trois d'entre eux ne séparaient même pas les adultes des enfants.

Partout, l'équipe de recherche a observé de mauvaises conditions sanitaires, une absence de soins de santé, une insuffisance de nourriture et d'offres éducatives ou de formation et un accès limité aux familles.

Le fait de passer plusieurs mois, voire plusieurs années dans des conditions si débilitantes avait des conséquences évidentes sur la santé physique et psychologique de nombreuses personnes en détention préventive.

¹⁸⁷ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Manakara, 25 août 2017

FLORENT*



←  MC de Maintirano, août 2017 © Amnesty International

Visiblement sous-alimenté, Florent ne cessait de s'excuser de ses vêtements sales et déchirés.

« Je n'ai que ces vêtements. La nuit, j'ai froid. Parfois, il n'y a pas d'eau, alors on ne peut pas se doucher ni laver nos vêtements. Mes vêtements sont sales, mon corps est sale. »

Poursuivi pour le vol d'un zébu, Florent était en détention préventive depuis trois ans et sept mois. Il n'avait pas vu ses deux fils depuis son incarcération.

« Nous sommes 42 à dormir dans la même cellule, mais il n'y a pas de place pour dormir. Je dors par terre. Beaucoup de gens tombent malades. Certains toussent, certains tremblent, certains attrapent très froid. Et les gens se battent pour la nourriture, car il n'y en a pas assez [...] Je veux vraiment passer en jugement, car je souffre beaucoup ici¹⁸⁸. »

À Madagascar, les conditions de détention des personnes en attente de jugement sont inhumaines, bafouent les droits humains des détenus et mettent leur vie en danger. L'administration pénitentiaire a déclaré à Amnesty International qu'en 2017, 129 détenus étaient décédés, dont 52 étaient en détention préventive. Les principales causes de décès sont la cardiopathie, la broncho-pneumopathie et le mauvais état de santé général¹⁸⁹.

4.1 SURPOPULATION

« Dans les grandes cellules, nous dormons sur le côté, au contact les uns des autres, c'est insupportable. Nous sommes rassemblés par centaines. On ne dort qu'une à deux heures par nuit, c'est terrible [...] En novembre et en décembre, c'est étouffant, il n'y a pas d'air. Une fois, je me suis même effondré et ils ont dû me faire sortir¹⁹⁰. »

Jean*, détenu de 49 ans, avait passé plus d'un an dans une cellule bondée de la MF de Tsiafahy dans l'attente d'être jugé avec 11 autres personnes pour enlèvement et association de malfaiteurs. Jean a décrit plus avant la surcharge de l'établissement et les dures conditions de détention :

« C'est comme un camp de concentration ici. Nous avons besoin de plus d'air. »

¹⁸⁸ Entretien d'Amnesty International avec Florent, MC de Maintirano, 27 août 2017

¹⁸⁹ Document E

¹⁹⁰ Entretien d'Amnesty International avec Jean, MF de Tsiafahy, 28 août 2017

À Tsiafahy, les quatre cellules font 12 m de long, 5 m de large et 5 m de haut¹⁹¹. Les normes internationales prévoient que l'espace minimum disponible doit être de 3,4 m² par personne pour le logement en cellule partagée ou en dortoir¹⁹². À Tsiafahy, les détenus ont près de trois fois moins d'espace.

Tous les établissements pénitentiaires visités par Amnesty International accueillent plus de détenus que leur capacité officielle le permettait. En août 2017, la MC d'Antsirabe, d'une capacité officielle de 210 détenus, en accueillait 638 ; celle de Manakara, dans le sud-est, en comptait 546, soit près de quatre fois plus que sa capacité officielle (150)¹⁹³.



Dans la MC de Manakara, les détenus hommes, presque tous en détention préventive, doivent attendre leur tour la nuit pour pouvoir s'allonger pour dormir. Septembre 2018 @ Amnesty International

¹⁹¹ Entretien d'Amnesty International avec le directeur adjoint de la MF de Tsiafahy, 29 août 2017

¹⁹² Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons : Guide complémentaire (2012)*, p. 39-40.

¹⁹³ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Manakara, 25 août 2017



Dans la MC de Ambositra, des détenus hommes ont à peine assez de place pour dormir. Comme dans tous les autres établissements pénitentiaires du pays, les prévenus sont détenus avec les condamnés. Aout 2017 @ Amnesty International

Les établissements pénitentiaires malgaches ont une capacité de 10 360 détenus au total, ce qui équivaut presque au nombre de personnes en détention préventive dans le pays (11 703)¹⁹⁴.



Haja*, détenu de 43 ans poursuivi pour vol de bovidés, n'était incarcéré que depuis quatre mois à la maison centrale d'Ambositra, mais il avait rapidement appris comment survivre¹⁹⁵.

« Normalement, une cellule accueille 90 prisonniers. Mais quand on paye, on peut aller dans une cellule avec seulement 18 personnes [...] Le prix dépend du détenu. Il varie entre 40 000 ariarys (environ 12 dollars des États-Unis) et 200 000 ariarys (62 dollars). »

Bien que les conditions de détention soient similaires pour les femmes, sans prise en compte de leurs besoins spécifiques¹⁹⁶, leur situation est généralement meilleure que celle des hommes. Leurs quartiers n'étaient cependant pas épargnés par la surpopulation. À Fianarantsoa, par exemple, 58 femmes partageaient une cellule faite pour 20¹⁹⁷.

Cela fait plusieurs dizaines d'années que Madagascar est confrontée à un taux élevé de surpopulation carcérale. Dès 1991, l'État avait informé le Comité des droits de l'homme qu'il faisait face « à un grave problème de surpeuplement des prisons puisque pratiquement aucun nouvel établissement n'avait été construit depuis l'indépendance¹⁹⁸ ». En 2009, Madagascar a signalé au Comité des droits économiques,

¹⁹⁴ Document B

¹⁹⁵ Entretien d'Amnesty International avec Haja, MC d'Ambositra, août 2017

¹⁹⁶ Les Règles de Bangkok spécifient que les besoins et réalités spécifiques des femmes détenues doivent être pris en compte, notamment en ce qui concerne l'hygiène, les soins de santé féminins et la famille. Elles contiennent des dispositions spécifiques pour les femmes enceintes ou détenues avec leurs enfants.

¹⁹⁷ Entretiens à la MC de Fianarantsoa, 21 août 2017

¹⁹⁸ Rapport du Comité des droits de l'homme, Doc. ONU A/46/40 (1991), § 543,

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=A%2f46%2f40&Lang=fr

sociaux et culturels des Nations unies que la situation s'améliorait¹⁹⁹. En 2017, le pays a fait savoir au Comité des droits de l'homme qu'il construisait de nouveaux établissements pénitentiaires pour résoudre le problème de la surpopulation²⁰⁰.

Les recherches menées sur le terrain par Amnesty International ont cependant découvert peu d'éléments allant dans ce sens. L'équipe de recherche n'a trouvé qu'un seul nouvel établissement pénitentiaire en construction, qui avait pour but de remplacer la maison centrale délabrée de Maintirano, dans la région de Melaky, à l'ouest du pays. Six ans après le début des travaux, il n'a pas encore ouvert ses portes.

Les établissements pénitentiaires de Madagascar sont donc gravement surchargés. Certaines cellules accueillent huit à dix fois plus de détenus que leur capacité le permet²⁰¹.



Dans la MC de Manakara, des centaines d'hommes partagent une chambre. Septembre 2018 @ Amnesty International

La surpopulation augmente en outre la charge de travail des gardiens, qui doivent gérer la sécurité et les déplacements des détenus. Le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Vatovavy Fitovinany a relaté un incident qui illustre bien ce point. Il avait eu lieu récemment à la MC d'Ikongo, situé dans une zone reculée du sud-est du pays²⁰². En décembre 2017, l'établissement avait été envahi par des centaines de villageois qui cherchaient dix détenus soupçonnés de meurtre. Le personnel carcéral n'avait pas réussi à défendre la maison centrale et à maîtriser le chaos, et des centaines de détenus s'étaient échappés.

Les effectifs et les ressources à disposition des directions régionales ne sont pas proportionnels à la population carcérale et encore moins suffisants pour faire face à une hausse de celle-ci. Cela menace gravement la sécurité et entrave le bon fonctionnement et l'efficacité du système pénal.

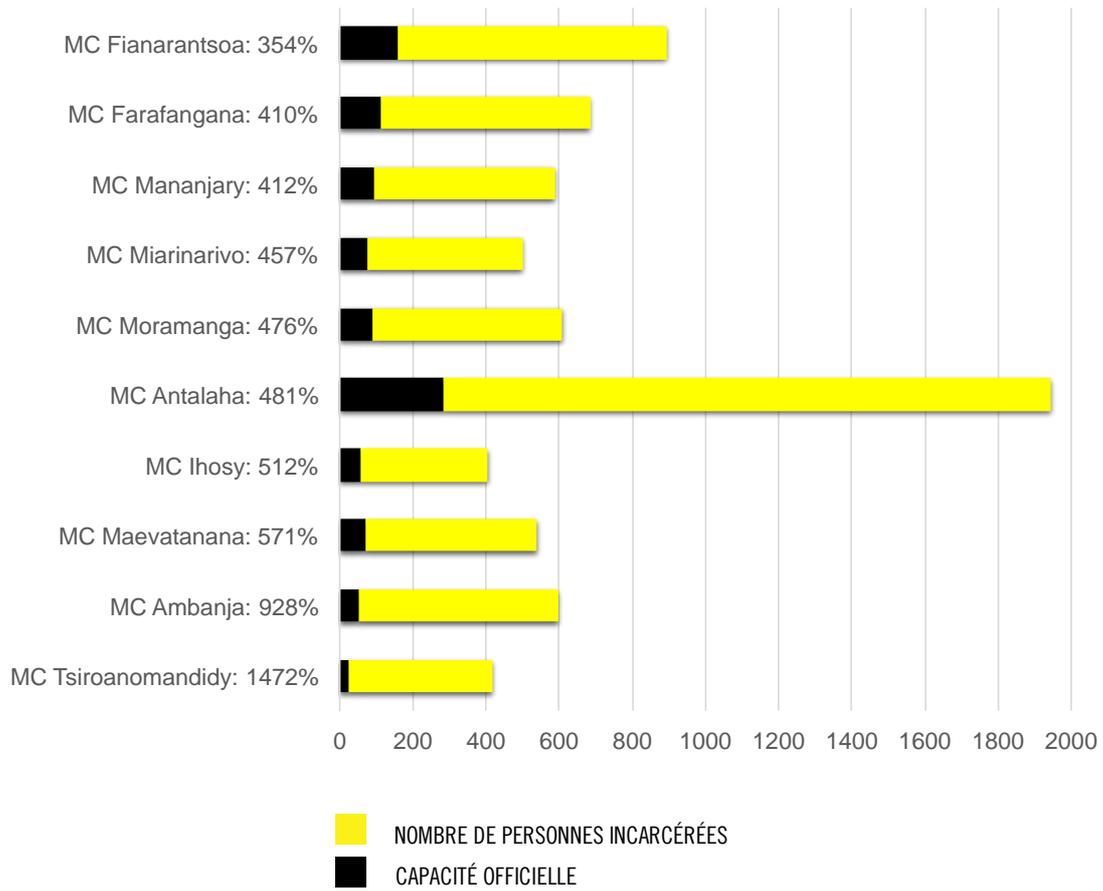
¹⁹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Deuxième rapport périodique de Madagascar (suite)*, E/C.12/2009/SR.40, § 60 https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f2009%2fSR.40&Lang=fr

²⁰⁰ Comité des droits de l'homme, 120^e session, *Compte rendu analytique de la 3385^e séance, Quatrième rapport périodique de Madagascar (suite)*, § 33

²⁰¹ À la maison centrale de Manakara, l'une des cellules, faite pour 10 détenus, en accueillait 80.

²⁰² Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Vatovavy Fitovinany, 25 août 2017

GRAPHIQUE 7 : TAUX DE SURPOPULATION CARCÉRALE DANS LES 10 ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES LES PLUS SURPEUPLÉS





Dans certains établissements pénitentiaires, tel que la MC de Manakara, des détenus dorment sur des bat-flancs en bois. En raison de la grave surpopulation, certains dorment sur le sol en béton, d'autres au premier étage, et d'autres tout en haut, avec peu de place pour bouger. Septembre 2018 @ Amnesty International

DES STATISTIQUES OFFICIELLES CONTRADICTOIRES



Amnesty International a décelé des incohérences entre différentes statistiques officielles fournies concernant la capacité totale des établissements pénitentiaires malgaches. Ainsi, le document remis par l'administration pénitentiaire centrale (document A) indique que la capacité officielle de la MC d'Antanimora est de 110 détenus, alors qu'un autre document officiel indique une capacité officielle de 800 détenus²⁰³. Si le chiffre exact est 110, la MC d'Antanimora accueille 31 fois plus de détenus que sa capacité officielle le permet. Si c'est 800, elle en accueille quatre fois plus.

La capacité d'accueil de la MF de Tsiarahy est un autre exemple : le document A indique une capacité de 60 détenus, mais les responsables de l'établissement ont donné des chiffres différents à Amnesty International. En août 2018, l'administration pénitentiaire a clarifié la situation actuelle en expliquant que la capacité officielle d'Antanimora était de 1 000 personnes détenues et celle de Tsiarahy de 350. « La capacité d'accueil des prisons de Madagascar est en cours de révision à cause du délabrement avancé de l'infrastructure », a-t-elle ajouté, ce qui signifie qu'elle serait alors inférieure au total chiffré, en décembre 2016, à 10 360²⁰⁴.

De la même manière, le document A indique que la MC d'Ankazobe peut accueillir jusqu'à 1 760 détenus, mais l'administration pénitentiaire a répondu en août 2018 qu'il s'agissait d'une erreur et qu'elle avait en réalité une capacité de 150 personnes détenues²⁰⁵. La capacité officielle totale de 10 360, qui inclut ces 1 760 places, serait donc incorrecte.

Même si cette capacité officielle était exacte²⁰⁶, les établissements pénitentiaires malgaches accueillent deux fois plus de détenus que ce qui était prévu lors de leur construction. En octobre 2017, le pays comptait 20 975 détenus au total. Sur le papier, le taux de population carcérale est de 102 %²⁰⁷. En

²⁰³ Direction générale de la Gestion financière du personnel de l'État, *Journée mondiale de la santé mentale : « détention et santé mentale »*, <http://www.dggfpe.mg/index.php/2016/10/10/journee-mondiale-de-sante-mentale-detention-sante-mentale/>

²⁰⁴ Document E

²⁰⁵ Document E

²⁰⁶ Document B

²⁰⁷ Analyse des documents A et B par Amnesty International

réalité, il est bien plus élevé, car les calculs de l'État prennent en compte la capacité d'établissements pénitentiaires qui, selon leurs propres registres, ne sont plus fonctionnels²⁰⁸. Ainsi, la capacité officielle totale de 10 360 détenus compte les places de cinq maisons de sûreté qui, d'après le gouvernement, sont en veilleuse²⁰⁹. Dans les maisons centrales, où sont incarcérés 90 % des détenus du pays, le taux de population est plus près des 140 % : les 38 MC ont une capacité officielle de 7 962 personnes détenues, mais en accueilleraient en réalité 18 919 en octobre 2017²¹⁰.

Il est essentiel que le gouvernement dispose d'informations précises et actualisées concernant chaque établissement pour pouvoir évaluer exactement les besoins et les problèmes et y répondre correctement.

4.2 SÉPARATION DES PERSONNES INCARCÉRÉES

Que ce soit à l'échelle internationale, régionale ou nationale, le droit et les normes concernant la séparation des différentes catégories de détenus sont clairs. La Règle Nelson Mandela n° 11 prévoit par exemple que : « [I]es différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ». La règle précise ensuite que les femmes doivent être séparées des hommes, les jeunes détenus des adultes et les prévenus des condamnés. Les prévenus doivent en outre être soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes privées de leur liberté, mais pas encore condamnés²¹¹.

En pratique, cependant, la seule séparation réellement appliquée à Madagascar est celle qui concerne les femmes. Les détenus en attente de jugement ne sont pas séparés des condamnés et seulement quelques établissements séparent les mineurs des adultes²¹².

4.2.1 NON-SÉPARATION DES PRÉVENUS ET DES CONDAMNÉS

« Faute de budget et à cause de la surpopulation pénale, l'Administration pénitentiaire n'est pas en mesure de fournir des espaces séparés entre les prévenus et les condamnés²¹³. »

Aucun des établissements pénitentiaires visités ne respectait le droit malgache, qui exige que les prévenus soumis à la détention préventive la subissent dans un établissement distinct ou, à défaut, dans un quartier séparé des condamnés²¹⁴. Les détenus en attente de jugement, qu'ils soient hommes ou femmes, garçons ou filles, partagent les mêmes cellules et les mêmes cours que les condamnés. Des personnes soupçonnées d'infractions mineures sont incarcérées avec des prisonniers condamnés pour meurtre, mettant en danger les plus vulnérables²¹⁵.

²⁰⁸ Document D

²⁰⁹ À savoir les MS de Marolambo, Sainte Marie, Soanierana, Bezaha et Faratsiho.

²¹⁰ Document B

²¹¹ PIDCP, art. 10(2).

²¹² Visites d'Amnesty International dans les établissements pénitentiaires malgaches du 16 au 29 août 2017

²¹³ Document E

²¹⁴ CPP, art. 550

²¹⁵ « À l'origine, des quartiers étaient réservés aux prévenus et aux condamnés. Mais compte tenu de l'insuffisance des locaux due à la surpopulation carcérale, les prévenus et les condamnés sont regroupés dans un même quartier », a indiqué l'État au Comité des droits de l'homme en 2015.



A Farafangana, ceux en attente de jugement lèvent la main. Comme dans le reste du pays, les prévenus et les condamnés sont détenus ensemble sans séparation. Aout 2017 @ Amnesty International

Amnesty International a interviewé Fernand « Cello », journaliste d'investigation de 31 ans en attente de jugement à la MC d'Ihosy pour des infractions non violentes, dont vol de chéquier et contrefaçon²¹⁶. Fernand « Cello » a déclaré à l'équipe de recherche qu'il craignait pour sa sécurité, car il partageait depuis trois mois sa cellule avec des personnes condamnées pour des infractions graves et violentes. L'une d'entre elles avait même été reconnue coupable à la suite d'une enquête qu'il avait lui-même menée²¹⁷. L'équipe de recherche a rencontré plusieurs cas de ce genre où aucune disposition n'avait été prise pour protéger des personnes particulièrement en danger à cause de leur profession.

Le directeur régional responsable de la MC de Manakara semble avoir fait des efforts en réservant deux cellules du quartier des hommes sur six aux détenus en attente de jugement. Ces deux cellules accueillent 200 hommes, pour une capacité totale de 60 détenus²¹⁸. Le directeur régional a cependant admis que cette mesure n'était pas infaillible, car des personnes en détention préventive dormaient également dans d'autres cellules.

4.2.2 NON-SÉPARATION DES ENFANTS ET DES ADULTES

Le droit international et national prévoit que tous les enfants en conflit avec la loi et privés de liberté soient séparés des adultes, à moins qu'exceptionnellement cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant²¹⁹. Les raisons sont claires : « le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité

²¹⁶ Il a été libéré le 26 septembre 2017, condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, condamnation à laquelle il a fait appel.

²¹⁷ Entretien d'Amnesty International avec Fernand Cello, MC d'Ihosy, 22 août 2017

²¹⁸ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Manakara, 25 août 2017

²¹⁹ Loi n° 2016-018, art. 7 ; PIDCP, art. 10(2)(b) et (3) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37(c) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 17(2)(b) ; Charte africaine de la jeunesse, art. 18(2)(b) et (c) ; Lignes directrices de Robben Island pour la Prohibition et la Prévention de la Torture en Afrique, art. 36 ; Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Section O(k) et I(l)(8)

fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer²²⁰. »



Dans la MC de Ihosy, des enfants âgés de 13 ans et plus passent leurs journées dans les mêmes cours que les adultes. Août 2017 @ Amnesty International

Amnesty International a visité la MC de Maintirano, qui ne séparait pas les mineurs des adultes, ni le jour ni la nuit. Des enfants d'à peine 13 ans y étaient enfermés avec des hommes adultes²²¹.

L'administration pénitentiaire a signalé à Amnesty International que seulement 24 des 42 maisons centrales disposaient d'un quartier pour mineurs, et qu'en août 2018, 131 enfants étaient détenus avec des adultes. « **Le budget alloué à l'administration pénitentiaire ne suffit pas pour construire les infrastructures de séparation, mais [cela est également dû à] la surpopulation pénale²²².** »

Dans l'ensemble du pays et même dans les établissements pénitentiaires assurant une telle séparation, seuls les garçons sont séparés des adultes. Le principe selon lequel les mineurs doivent être séparés des femmes adultes incarcérées est systématiquement bafoué : aucun des établissements visités ne disposait de cellules ou de quartiers séparés pour les jeunes filles. Même dans la prison la plus récente, construite en 2016²²³, ou dans celle en cours de construction à Maintirano, la séparation entre les jeunes filles et les femmes adultes n'est pas prévue²²⁴.

Il n'est pourtant pas nécessaire d'attendre la construction de nouveaux établissements pour séparer les différentes catégories de prisonniers. Plusieurs établissements visités par Amnesty International avaient des salles désaffectées, qui pourraient facilement être nettoyées et remises en état pour être utilisées. Quand

²²⁰ La Convention relative aux droits de l'enfant et le PIDCP régissent les droits des mineurs, dont ceux qui sont en détention. Ceux-ci comprennent le droit de ne pas être incarcéré avec des adultes, le droit à l'éducation, à des soins de santé adéquats et à être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Voir également la Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale n° 10, § 85 ; et le 9e rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, CPT/Inf (99) 12, § 25

²²¹ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Maintirano, 27 août 2017

²²² Réponse de l'administration pénitentiaire à la demande de compléments d'information faite par Amnesty International, 16 août 2018

²²³ En 2017, Madagascar a signalé qu'un nouvel établissement pénitentiaire avait été construit en 2016 et qu'il était réparti en trois quartiers : l'un pour les hommes, le deuxième pour les femmes et le troisième pour les mineurs. Le rapport ne précise cependant pas où se trouve cet établissement. Comité des droits de l'homme, 120e session, *Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de Madagascar*, Additif, Réponse de Madagascar à la liste de points, § 100

²²⁴ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Maintirano, 27 août 2017

aucune pièce n'est disponible, l'administration pénitentiaire peut néanmoins allouer certaines cellules aux détenus en attente de jugement, d'une part et aux enfants, d'autre part, pour qu'ils soient au moins séparés des condamnés et des adultes, respectivement.

4.3 INFRASTRUCTURES VÉTUSTES

« Les prisons ont été construites à l'époque de la colonisation [...] il n'y a pas eu de rénovations depuis. Ce n'est tout simplement pas la priorité du gouvernement²²⁵. »

Construites au 20^e siècle, souvent au cœur des villes, près d'avenues très fréquentées et de marchés, les prisons malgaches sont une relique du passé colonial. Malgré leur âge, aucun des établissements pénitentiaires visités par Amnesty International ne semblait avoir été rénové. Les bâtiments avaient l'air négligés et plusieurs d'entre eux étaient sur le point de s'écrouler, mettant en danger la sécurité des détenus et des visiteurs.

En juillet 2017, un mois avant les visites d'Amnesty International, un mur intérieur de la maison centrale d'Antsohihy, au nord de la région de Sofia, s'est effondré, faisant quatre morts et plusieurs blessés parmi les prisonniers. Construit dans les années 1950, le bâtiment n'était pas assez solide pour résister aux vents violents²²⁶.

À l'intérieur des établissements, les équipements ne sont pas en meilleur état. Les fenêtres sont peu nombreuses. Les cellules sont souvent peu éclairées et l'air y circule mal la nuit.



Gauche : Chambre pour mineurs hors d'usage dans la MC de Farafangana. Aout 2017 @ Amnesty International
Droite : Infirmerie hors d'usage à cause de la vétusté, MC de Maintirano, Aout 2017 @ Amnesty International

« Quand nous dormons, c'est douloureux, car nous sommes allongés par terre. Je n'ai rien pour me couvrir quand il fait froid²²⁷ », a déclaré Ivoko*, jeune homme de 16 ans en détention préventive à la MC de Farafangana.

Les femmes de la MC d'Antanimora et les femmes et les garçons de celle de Fianarantsoa dormaient sur de vrais matelas fournis par des ONG et des organisations religieuses. Mais dans la plupart des autres

²²⁵ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional de l'administration pénitentiaire d'Analamanga, 18 août 2017

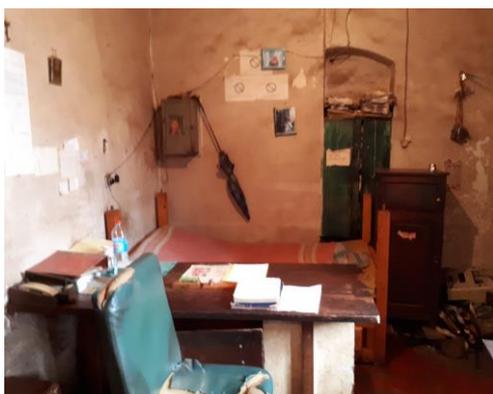
²²⁶ La Vérité, *Prison d'Antsohihy — 4 morts et 10 blessés graves*, 9 juillet 2017, <http://laverite.mg/societe/item/4070-prison-d%E2%80%99antsohihy-4-morts-et-10-bless%C3%A9s-graves-dans-l%E2%80%99effondrement-d%E2%80%99un-mur.html>

²²⁷ Entretien d'Amnesty International avec Ivoko, MC de Farafangana, 24 août 2017

établissements, tous les détenus, y compris les enfants, dormaient sur des blocs de béton cassés et sales ou sur des planches. En raison du manque d'espace, certains dormaient à même le sol froid ou, pour ceux qui en avaient, sur des tapis ou des couvertures.

À la maison centrale d'Ihosal, six garçons en attente de jugement étaient enfermés dans une cellule très sombre aux murs sales, avec seulement une petite fenêtre qui laissait à peine passer la lumière du jour et sans matelas ni tapis sur lesquels dormir. Les agents pénitentiaires interrogés se sont plaints du manque de matériel — des simples fournitures aux ambulances en passant par le mobilier de bureau et les lits — qui rend particulièrement difficile le fonctionnement quotidien des établissements.

En 2012, l'État avait pourtant annoncé que les établissements pénitentiaires avaient reçu des équipements informatiques, des meubles et des équipements de transport²²⁸. Mais les visites d'Amnesty International ont révélé à quel point la plupart des établissements sont mal équipés. L'absence d'aide institutionnelle et le manque de ressources minent le moral et la motivation des personnes incarcérées et du personnel pénitentiaire.



Salle de greffes, MC d'Antanimora, août 2017 @ Amnesty International

Ainsi, le greffe de la maison centrale d'Antanimora compte 20 agents, qui suivent plus de 3 000 fiches pénales et fiches d'écrou. Mais le bureau ne dispose que d'une poignée de tables, de deux bancs et de quelques chaises.

« Ici nous manquons d'ordinateurs, de chaises, de tables et même de fenêtres. Comme vous pouvez le voir, il fait froid et humide. Nous n'avons pas assez de place pour travailler [...] Normalement, c'est l'État qui doit nous fournir des uniformes, mais actuellement, nous devons les acheter nous-mêmes », a déclaré le directeur de l'établissement²²⁹.

Le manque criant de véhicules pour le transport des détenus était constamment soulevé. Les deux tiers des établissements visités ne disposaient pas d'un seul véhicule fonctionnel²³⁰. Les établissements qui avaient des voitures ou des fourgons n'en avaient manifestement pas suffisamment²³¹, et ces véhicules étaient souvent en si mauvais état qu'ils risquaient de tomber en panne à tout moment²³².

La MC d'Antanimora, la plus peuplée du pays, n'avait que deux fourgonnettes fonctionnelles pour 3 473 personnes incarcérées²³³. Ce n'est d'ailleurs qu'après une grève partielle du personnel que l'établissement avait obtenu ces deux véhicules :

« En avril 2016, nous avons cessé d'emmener les détenus au tribunal et refusé d'accueillir de nouveaux prisonniers. L'État a fini par nous fournir un nouveau fourgon et réparer l'un des deux qui étaient en panne. Nous avons donc maintenant deux véhicules pouvant transporter 50 détenus au total [...] Mais le gros problème, c'est que nous n'avons pas d'ambulance. En cas d'extraction pour raisons médicales, nous devons parfois prendre un taxi. Et quand la famille ne peut pas payer, c'est nous qui devons régler le chauffeur de taxi²³⁴. »

L'inertie du gouvernement face à ces mauvaises conditions de détention contrevient aux obligations de Madagascar en vertu de l'article 10 du PIDCP, qui dispose que « toute personne privée de sa liberté est

²²⁸ Response of the government of the republic of Madagascar, to note CU 2011/26 and note CU 2012/157/DO/JS, Open-ended intergovernmental group of experts on the Nelson Mandela Rules, UNDOC/CCPCJ/EG.6/2012/Gov.38 https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Reply_Governments_Madagascar_merged.pdf

²²⁹ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la MC d'Antanimora, août 2017. L'article 14 du décret n° 2006-015 établit que le personnel pénitentiaire est tenu de porter l'uniforme

²³⁰ C'était le cas dans les MC d'Antsirabe, Farafangana, Ambositra, Ihosal, Manakara et Maintirano

²³¹ La MC de Fianarantsoa n'en avait qu'un seul et la MC d'Antanimora et la MF de Tsiafahy en avaient deux

²³² À Fianarantsoa, selon la directrice, les voitures dataient de l'époque de Marc Ravalomanana (2002-2009)

²³³ Document B

²³⁴ Entretien d'Amnesty International avec un responsable de la MC d'Antanimora, 18 août 2017

traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine²³⁵ ». Ces conditions de détentions sont également contraires au droit malgache. Le décret n° 2006-015 établit que les locaux de détention doivent répondre aux exigences de l'hygiène, du cubage d'air, de l'éclairage et de l'aération²³⁶.



Un détenu nettoie la cour de la MC d'Antsirabe, septembre 2018 @ Amnesty International



²³⁵ Il viole également la règle 10 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. »

²³⁶ Il précise en outre que les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour permettre l'entrée d'air frais et que les installations sanitaires doivent être propres et leur nombre proportionné à l'effectif des personnes détenues.

MAINTIRANO : UN EXEMPLE FRAPPANT D'ABANDON



« Il y a toujours de l'eau par terre ici. Elle ne s'évapore jamais, même pendant la saison sèche. Pendant la saison des pluies, c'est encore pire. Nous avons beaucoup de problèmes de santé, surtout des maladies de peau. Pendant la saison des pluies, les détenus ne peuvent pas dormir à cause de l'eau dans leurs cellules. Ça dure pendant trois mois chaque année²³⁷. »

La maison centrale de Maintirano, située dans la région de Melaky, à l'ouest du pays, est l'établissement pénitentiaire visité par Amnesty International dont les infrastructures sont les plus détériorées et les conditions de détention les plus déplorables. L'établissement se trouve dans une zone très pauvre et difficile d'accès, entourée de « zones rouges » où le vol de bétail est monnaie courante. Quand Amnesty International a visité la MC, celle-ci était dans un état de délabrement effarant. Le directeur régional a expliqué que l'établissement avait été construit sur le lit d'une rivière, ce qui rendait les conditions de vie pratiquement insupportables. Selon lui, aucune ONG ni aucun responsable de l'administration pénitentiaire n'avait visité l'établissement auparavant.

À l'époque de la visite d'Amnesty International, l'établissement comptait 337 détenus pour une capacité officielle de 100. Sur ces 337 détenus, 226 étaient en attente de jugement et 111 avaient été condamnés. L'établissement est partagé en trois quartiers et six cellules. En raison du manque d'espace, plus de 40 personnes dormaient dans une même cellule, faite pour moitié moins de monde. Les enfants n'étaient pas séparés des adultes, ni les prévenus des condamnés.



Une des chambres, partagée par plus de 40 détenus dans la MC d'Antanimora. De la moisissure est visible sur les murs, et les planches en bois sont en train de moisir. Aout 2017 @ Amnesty International

Les odeurs d'excréments et de moisissure emplissaient l'air. Des dalles manquaient dans la cour, laissant la fosse septique à ciel ouvert. Interrogé sur les conséquences de telles conditions d'insalubrité sur la santé des détenus, le directeur régional a répondu :

²³⁷ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Maintirano, 27 août 2018

« Trois détenus sont actuellement à l'hôpital pour des problèmes de peau et de la diarrhée, et beaucoup d'autres souffrent de la gale²³⁸. »

Les conditions de vie des femmes étaient encore pires que celles des hommes. Elles vivaient dans un quartier de fortune dans l'atelier attenant. Les conditions de détention y étaient si choquantes, que le directeur régional a prévenu l'équipe d'Amnesty International avant de la conduire à l'intérieur.

À l'entrée du couloir menant aux cellules, un ruisseau d'excréments s'écoulait du quartier des hommes. Trois troncs d'arbre avaient été placés au-dessus des flaques brunes pour faire office de pont.



Pour accéder à leurs cellules, les femmes détenues doivent utiliser ce pont de fortune, leur permettant de traverser ce ruisseau d'excréments humains qui coule depuis le quartier des hommes. Aout 2017 @ Amnesty International

Ensuite, un couloir couvert d'énormes toiles d'araignées conduisait aux cellules, qui étaient sombres et sales. Il n'y avait ni douches ni toilettes à l'intérieur. Les cellules avaient de minuscules fenêtres et pas d'électricité. Sur le sol d'une des trois cellules, un tapis propre était étendu, sur lequel dormait l'une des détenues.

Les trois femmes enfermées ici, toutes en attente de jugement, souffraient d'une grande détresse psychologique. L'une d'entre elles avait déjà passé neuf mois dans ces conditions, poursuivie pour complicité de meurtre. Les deux autres, qui étaient là depuis un et deux mois respectivement, étaient poursuivies pour vol avec violence et abus de confiance. Aucune d'elles ne savait ce qu'était un avocat.

« Je ne supporte pas d'être à l'intérieur. C'est trop sale. L'attente du procès me rend malade », a déclaré Josie, détenue de 54 ans. Cette mère de 10 enfants se plaignait du manque de lumière, de la saleté et de l'ennui abrutissant : « On se contente de prier pour que ça s'arrête bientôt. J'ai des vertiges, ça me fait mal là [montrant sa tête]. À la maison, c'est très différent. On a plein de choses à faire, on est indépendantes et on fait ce qu'on veut. Ici, on ne fait que suivre les ordres. On reste assises²³⁹. »

²³⁸ Ibid.

²³⁹ Entretien d'Amnesty International avec Josie, MC de Maintirano, 27 août 2017



Les trois femmes détenues dans la MC de Maintirano passent autant de temps que possible en dehors de leurs cellules sales. Août 2017 @ Amnesty International

À seulement 400 m de ce bâtiment délabré se tenait un nouvel établissement pénitentiaire, resté vide depuis sa construction, en 2012. Des personnes incarcérées à la MC de Maintirano étaient censées y être transférées depuis des années, mais l'établissement ne pouvait pas être occupé, car un mur porteur essentiel au fonctionnement de la prison n'avait pas encore été construit. Avec une capacité officielle de 250 personnes détenues, soit deux fois plus que l'ancien bâtiment, le nouvel établissement offrirait de meilleures conditions de vie aux détenus et permettrait notamment de séparer les garçons des hommes. Fin 2017, malgré les efforts constants du directeur régional et ses rappels au ministère de la Justice, le mur n'était toujours pas construit. Fin août 2018, les détenus n'avaient toujours pas été transférés dans la nouvelle prison, car l'eau et l'électricité n'étaient pas encore installées²⁴⁰.

Pendant ces six années, le nouvel établissement est resté exposé aux éléments et a déjà commencé à se détériorer.

²⁴⁰ Conversation téléphonique avec le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Melaky, 31 août 2018

4.4 SANTE ET HYGIÈNE

Des détenus en attente de jugement, dont un grand nombre était visiblement en mauvaise santé, ont déclaré à Amnesty International qu'ils ne recevaient pas de soins médicaux appropriés ou dans un délai raisonnable. Étant donné les conditions dans lesquelles ils sont obligés de vivre, ces manquements sont particulièrement préoccupants. Dans les établissements pénitentiaires visités, les installations médicales étaient, au mieux, limitées et, au pire, insignifiantes. Il était rare que les détenus passent une visite médicale à leur arrivée.

La plupart des établissements visités possédaient une infirmerie dans une pièce séparée généralement plus propre et plus hygiénique que les cellules des détenus. Ces infirmeries manquaient cependant d'infirmiers, de médecins, des médicaments et d'équipements médicaux de base. En août 2018, l'administration pénitentiaire a expliqué que les établissements comptaient au total 64 infirmiers pour 82 prisons et plus de 20 000 personnes incarcérées²⁴¹. L'administration a également précisé que sur les 82 établissements pénitentiaires, 45 disposaient d'une infirmerie, mais que les équipements de ces infirmeries n'étaient pas complets. Selon elle, seuls deux établissements pénitentiaires malgaches ont un médecin à temps plein : La MF de Tsiafahy et la MC d'Antanimora (qui accueille actuellement plus de 3 000 détenus). Les autres établissements ne reçoivent la visite d'un médecin qu'une à trois fois par semaine, ou seulement « en cas d'une grave maladie d'une personne détenue²⁴². »

Dans la MC d'Ambositra, Amnesty International a interviewé Riko*, détenu en attente de jugement pour vol de bovidés et d'argent. Riko a montré à l'équipe de recherche son doigt blessé entouré d'un bandage et a déclaré que le policier qui l'avait arrêté lui avait coupé le doigt à la hache pendant l'interrogatoire.



« Ici, on me fait des injections pour mon doigt. Mais je me sens très faible. Les médicaments qu'on me donne ne font pas d'effet, je [me suis évanoui] trois fois déjà. Le médecin dit qu'il n'a rien d'autre, à part l'injection et la pilule rouge²⁴³. »

Riko montre sa blessure, qu'il soutient provient de son interrogation par la police. MC de Ambositra, août 2017 @Amnesty International

Le droit malgache prévoit que les locaux de détention doivent être propres et répondre aux exigences de l'hygiène, du cubage d'air, de l'éclairage et de l'aération. Les normes internationales affirment le droit des détenus au plus haut niveau possible de santé physique et mentale²⁴⁴. Les Règles Nelson Mandela détaillent la manière dont ce droit doit être protégé en pratique²⁴⁵. Pourtant, sur le terrain, la situation est bien éloignée de ces normes.

Les établissements pénitentiaires visités n'étaient pas bien ventilés et les détenus se plaignaient que les cellules et dortoirs étaient sales, infestés de rats et extrêmement chauds, surtout pendant l'été, conditions qui peuvent favoriser la transmission de maladies. D'après le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la tuberculose est l'une des principales causes de mortalité des personnes incarcérées à Madagascar²⁴⁶.

Dans tous les établissements pénitentiaires visités par Amnesty International, l'absence de soins de santé appropriés était préoccupante.

²⁴¹ Document E

²⁴² Document E

²⁴³ Entretien d'Amnesty International avec Riko, MC d'Ambositra, 20 août 2017

²⁴⁴ Aux termes du droit international et des normes internationales, toute personne, même en détention, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. PIDESC, art. 12. Voir aussi l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

²⁴⁵ Voir en particulier les Règles Nelson Mandela n° 24-35.

²⁴⁶ CICR, *Bulletin du CICR*, avril 2017



Dans la MC de Antsirabe, un détenu souffrant de la tuberculose est allongé sous une couverture dans l'infirmerie, laquelle manque de personnel et de matériel médical. Septembre 2018 @ Amnesty International

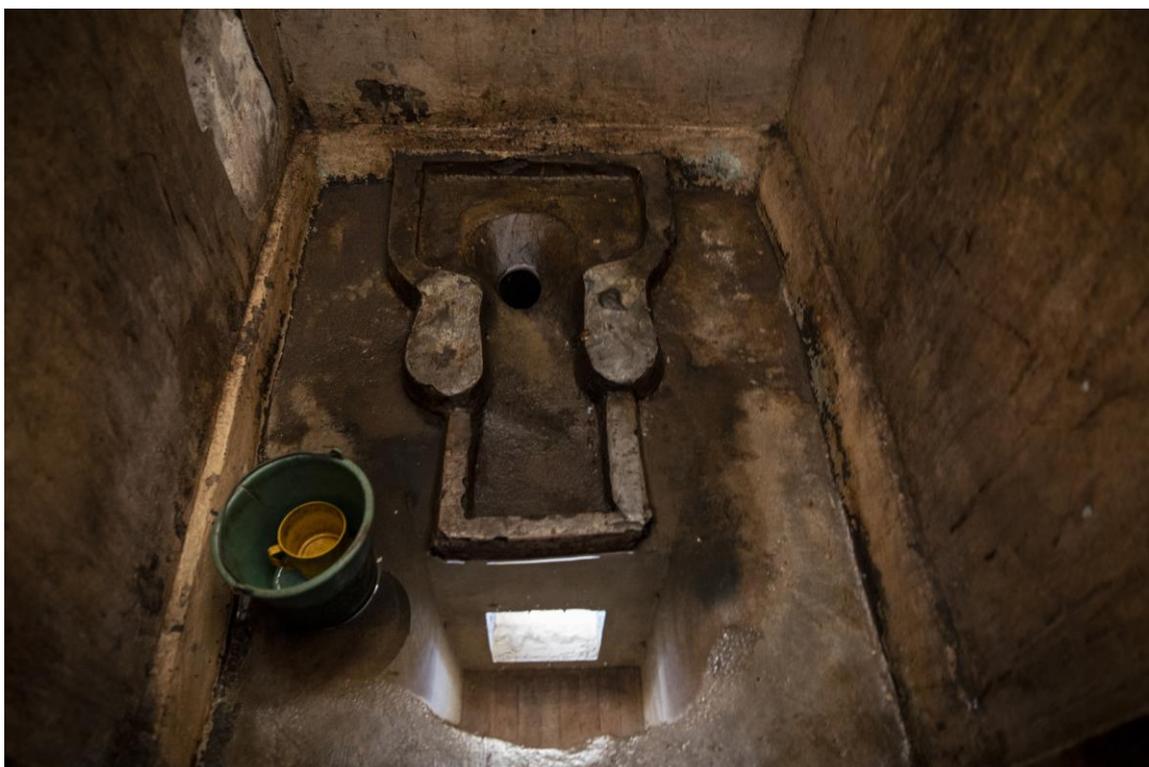
INSALUBRITÉ

Dans la plupart des établissements pénitentiaires visités, l'équipe de recherche d'Amnesty International a observé de la moisissure sur les murs des cellules dans lesquelles dormaient les détenus. Plusieurs directeurs d'établissements se sont plaints que des toits en mauvais état laissaient passer la pluie. La plupart des détenus faisaient de leur mieux pour maintenir propre leur espace de repos. En revanche, dans les cours de plusieurs établissements visités, là où les détenus passaient leurs journées, des flaques d'eaux usées stagnantes, de boue, et dans certains cas, d'excréments humains, représentaient un sérieux risque pour la santé des détenus.



*Gauche : Plafond couvert de moisissures et de toiles d'araignées dans le quartier des femmes de la MC de Maintirano, aout 2017 @ Amnesty International
Droite : Des flaques d'eaux stagnantes dans la MC de Ihosy, Aout 2017 @ Amnesty International*

Les toilettes et les salles de bain étaient dans un état épouvantable et trop peu nombreuses par rapport au nombre de personnes incarcérées²⁴⁷. La plupart des cellules ne disposaient pas de toilettes ni de douches et les détenus devaient utiliser des seaux en plastique en guise de toilettes dans leurs cellules surpeuplées, ce qui rendait les conditions de détention encore plus insalubres. À la MF de Tsiafahy, jusqu'à 200 détenus se partageaient une seule toilette. Les lignes directrices du Comité international de la Croix-Rouge concernant les établissements pénitentiaires recommandent pourtant au moins un cabinet de toilette pour 25 détenus²⁴⁸. Dans le quartier des hommes de la MC de Fianarantsoa, chaque cellule disposait d'une toilette, utilisée par 150 détenus en moyenne²⁴⁹. La maintenance des installations sanitaires n'étant pas effectuée régulièrement, les toilettes étaient souvent bouchées et des excréments humains jonchaient le sol dans et autour des installations. En outre, dans de nombreux établissements, l'accès à l'eau potable et à l'électricité était très limité.



Dans la MC de Manakara, les toilettes utilisées dans les chambres par des centaines de détenus n'ont pas d'eau courante. En raison de la surpopulation, certains détenus doivent dormir à moins d'un mètre. Septembre 2018 @ Amnesty International

4.5 NOURRITURE INSUFFISANTE

« Nous avons besoin d'au moins trois fois plus de budget. La priorité, c'est la nourriture : nous ne pouvons plus satisfaire les besoins [des détenus]. Les prisonniers devraient recevoir 750 grammes [de nourriture] par jour, mais ils n'en reçoivent que 500²⁵⁰. »

Comme la plupart de ses collègues, le directeur régional responsable de la maison centrale de Manakara est conscient que l'accès des détenus à la nourriture est extrêmement insuffisant, tant en termes de quantité que

²⁴⁷ Cela contrevient à l'article 15 des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui établit que les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente ; et l'article 16, selon lequel les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser

²⁴⁸ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons : Guide complémentaire* (2013), p. 61-62

²⁴⁹ Visite d'Amnesty International à la MC de Fianarantsoa, 21 août 2017.

²⁵⁰ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Manakara, 25 août 2017.

de valeur nutritionnelle. Les établissements pénitentiaires servent principalement du manioc séché. Le directeur régional responsable de la maison centrale de Fianarantsoa a expliqué à Amnesty International :

« Nous avons de graves problèmes avec la nourriture. Le manioc séché est le principal aliment offert aux détenus, mais ce n'est pas suffisant. C'est source de maladies et de malnutrition²⁵¹. »



À la maison centrale de Manakara, un détenu en attente de jugement montre la ration quotidienne de manioc qu'il reçoit de la prison. Les détenus se sont plaints des maigres portions reçues, et du fait que la nourriture qu'ils reçoivent comporte parfois des vers. Septembre 2018 @ Amnesty International

L'équipe de recherche d'Amnesty International a en effet observé que la plupart des détenus semblaient présenter une insuffisance pondérale. De nombreux hommes se sont plaints de perte de poids et de faiblesse.

En 2011, l'État malgache avait déclaré avoir atteint son objectif de ramener le nombre de détenus souffrant de malnutrition dans les établissements pénitentiaires malgaches à moins de 4 %²⁵². La malnutrition continue cependant de mettre en péril la vie des personnes incarcérées. D'après le CICR²⁵³, près d'un détenu malgache sur deux souffre de malnutrition modérée ou sévère²⁵⁴. En 2015, l'organisation a fait état de 27 décès dus à la malnutrition dans les établissements pénitentiaires du pays²⁵⁵.

Selon le droit malgache, les personnes détenues doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et répondant aux règles de la diététique et de l'hygiène. Il précise que les établissements pénitentiaires doivent distribuer au moins deux repas par jour²⁵⁶.

²⁵¹ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC de Fianarantsoa, 21 août 2017

²⁵² Comité contre la torture, Quarante-septième session, *Rapport initial de Madagascar (suite)*, 2011, CAT/C/SR.1037 GE.11-46907, § 34, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fSR.1037&Lang=fr

²⁵³ Le CICR, les ONG et les organisations religieuses pallient ces défaillances en distribuant de la nourriture aux plus dénutris, notamment du riz, ainsi que des suppléments alimentaires. Lors de la visite de la MC de Farafangana par l'équipe de recherche d'Amnesty International, le CICR distribuait des repas spéciaux à 36 détenus souffrant de malnutrition.

²⁵⁴ CICR, *Madagascar : détention et malnutrition : Une double peine parfois fatale*, 26 juillet 2016,

<http://www.icrcnewsroom.org/open.asp?ID=238&language=FRA>

²⁵⁵ CICR, *Madagascar : la double peine, détention et malnutrition*, 26 juillet 2016, <https://www.icrc.org/fr/document/madagascar-la-double-peine-detention-et-malnutrition>

²⁵⁶ Décret 2006-015, Article 72

La plupart des établissements pénitentiaires visités servaient du manioc une ou deux fois par jour, mais certaines distribuaient également du riz plusieurs fois par semaine. Les détenus se plaignaient que la nourriture avait mauvais goût et que les portions étaient trop maigres. Une détenue de la MC de Maintirano a déclaré à Amnesty International que les portions distribuées pouvaient tenir dans la paume de sa main²⁵⁷. Les œufs, la viande, le poisson et les légumes ne font pas partie du régime quotidien des détenus, mais on les trouve à la vente sur les marchés des établissements pénitentiaires.



Les seuls légumes disponibles aux détenus doivent être achetés sur les marchés ouverts des établissements pénitentiaires, si les détenus peuvent se les offrir. A gauche : MC de Farafangana, quartier des hommes, Aout 2017 @ Amnesty International. Sur la droite : MC de Manakara, Septembre 2018 @ Amnesty International

Environ 84 % du budget alloué aux établissements pénitentiaires va dans la nourriture, avec quelques variations selon les régions. Dans certains, comme celui d’Antsinanana, cette part s’élève à 90 %, ce qui laisse très peu de budget pour les autres dépenses. Cette dotation budgétaire ne représente toutefois que 10 centimes de dollars des États-Unis par personne incarcérée et par jour en moyenne. Ainsi, bien que la nourriture représente le principal poste de dépenses dans leur budget, les directeurs des établissements pénitentiaires ont déclaré à Amnesty International que cela ne leur permettait pas d’offrir une alimentation suffisante aux personnes incarcérées.

La plupart des détenus ne peuvent donc bénéficier de plus de nourriture que lorsque leurs familles leur en apportent. Certains établissements pénitentiaires disposent d’un « marché », où les détenus qui en ont les moyens peuvent acheter du poisson séché et des légumes. Les plus démunis sont donc les plus touchés par le manque de nourriture.



« Aucun membre de ma famille ne vient me rendre visite. Je n’ai rien à manger à part le manioc. Alors je me contente de manioc et de prières²⁵⁸. »

Distribution de nourriture dans la MC d’Antsirabe, Septembre 2018 @ Amnesty International

²⁵⁷ Règle 22(1) des Règles Nelson Mandela prévoit que « Tout détenu doit recevoir de l’administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. »

²⁵⁸ Entretien d’Amnesty International avec Riko*, MC d’Ambositra, 20 août 2017

4.6 ACCÈS À LA FAMILLE

« Ma famille me cherche, ils ne savent pas où je suis. La dernière fois que je les ai vus, je leur ai dit que je partais gagner de l'argent. Je voudrais les appeler, mais je ne sais pas où trouver un téléphone et je n'ai pas leur numéro²⁵⁹. »

Lorsque l'équipe de recherche d'Amnesty International a interviewé Rakoto*, celui-ci venait de passer deux ans et neuf mois en détention préventive à la MC de Fianarantsoa. Ses parents étaient morts quand il était très jeune et il avait commencé à travailler à 14 ans comme gardien de bétail. Rakoto avait été arrêté avec un ami pour vol de bovidés. Depuis, il n'avait pas contacté sa famille, même pas ses enfants, pour les informer de son arrestation.

La possibilité pour les personnes incarcérées de recevoir la visite de leur famille est un droit humain fondamental, consacré par le droit international et par le droit malgache. C'est non seulement essentiel pour la santé mentale des détenus, mais également, dans le contexte malgache, pour leur bien-être physique, car l'État manque à ses obligations de fournir nourriture et médicaments aux personnes dont il a la charge²⁶⁰.

Pourtant, les interviews menées par Amnesty International auprès des personnes incarcérées ont révélé que celles-ci avaient peu de contacts avec leur famille, que ce soit au moment de leur arrestation ou tout au long de leur détention préventive. Quatorze personnes incarcérées, soit près d'un tiers des détenus interrogés, ont déclaré n'avoir vu ni parlé à aucun membre de leur famille depuis leur incarcération. Certaines de ces personnes étaient en détention préventive depuis quatre ans. Sur ces 14 détenus, quatre ont déclaré que leur famille n'était pas au courant de leur incarcération, dont deux, y compris un enfant, qui pensaient que leur famille devait les croire morts.

André* avait passé deux ans et demi en détention préventive à la MC de Farafangana au moment de l'interview. Il était poursuivi pour meurtre. Mari et père de trois enfants, il était le seul à apporter un revenu à sa famille, grâce à une entreprise de taille de pierre qu'il dirigeait depuis 12 ans.

« Ma famille est venue me voir, mais c'était il y a neuf mois. Je pense qu'ils ne sont pas revenus depuis parce que mon père est fatigué et affaibli et qu'ils doivent payer 40 000 ariarys (environ 12 dollars des États-Unis) pour le transport. Il leur faut deux jours pour venir en bus », a expliqué André avant d'ajouter qu'une fois, il avait même payé les gardiens 1 000 ariarys (environ 30 centimes de dollars) pour appeler sa famille. « J'ai leur numéro de téléphone, mais je n'ai pas de crédit pour les appeler. J'ai donné le numéro aux gardiens pour qu'ils les appellent, mais ils ont dit que ça ne marchait pas²⁶¹. »

²⁵⁹ Entretien d'Amnesty International avec Rakoto, MC de Fianarantsoa, 21 août 2017.

²⁶⁰ La Constitution présente la famille comme un élément naturel et fondamental de la société, et le décret portant organisation générale de l'administration pénitentiaire établit les conditions de visite des familles. Les Règles Nelson Mandela consacrent non seulement ce droit, mais précisent qu'une « attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties. »

²⁶¹ Entretien d'Amnesty International avec André, MC de Farafangana, 24 août 2017



Dans la MC de Manakara, les familles visitent leurs proches en détention. Septembre 2018 @ Amnesty International

Certaines personnes interviewées ont déclaré à Amnesty International que les policiers ne leur avaient pas donné le droit ou les moyens de contacter leur famille. D'autres ont expliqué qu'elles avaient pu contacter leur famille pendant leur garde à vue, mais qu'elles n'avaient reçu aucune visite depuis leur incarcération. Cela contrevient au droit malgache qui consacre le droit à ce qu'un membre de la famille soit informé de la détention et du lieu de détention de toute personne privée de liberté²⁶².

Les établissements pénitentiaires sont souvent éloignés du lieu de vie des familles des détenus, qui doivent alors voyager pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, pour rendre visite à leur proche en détention. Plusieurs personnes en détention préventive ont déclaré à Amnesty International que leur famille avait dû vendre des biens, notamment des terres et du bétail, pour couvrir les frais de transport, l'achat de nourriture et d'effets personnels et, souvent, des pots-de-vin.

Amnesty International a en effet entendu des témoignages signalant que des gardiens n'autorisaient la visite des familles qu'en échange de pots-de-vin. Il pouvait s'agir de paiements ponctuels en liquide ou en nature. Dans ce dernier cas, les gardiens gardaient pour eux une partie des produits (de la nourriture, par exemple) apportés par la famille. Deux femmes qui attendaient à l'extérieur de la MC de Fianarantsoa de pouvoir rendre visite à leurs maris en détention préventive ont déclaré à l'équipe de recherche que le personnel de l'établissement avait demandé à chacune de verser un pot-de-vin de 70 000 ariarys (environ 22 dollars des États-Unis) pour cette visite.

²⁶² L'article 4 de la loi n° 2008-008 contre la torture indique que « dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment : le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informé de sa détention et du lieu de détention ». L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose de la même manière que « dans les plus brefs délais après l'arrestation [...] la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement ».

ABSENCE DE CONTACT ENTRE LES ENFANTS ET LEUR FAMILLE

Siari* avait 17 ans quand Amnesty International l'a interviewé. Il était en détention préventive depuis 14 mois, poursuivi pour le vol d'un zébu²⁶³. Il n'était jamais allé à l'école et, avant son arrestation, il cultivait la terre avec ses parents. Siari n'avait pas eu le moindre contact avec sa famille depuis plus d'un an.

« Ma famille ne sait pas que je suis ici. J'ai essayé de leur envoyer des lettres, mais je ne reçois aucune réponse. Peut-être que mes parents croient que je suis mort. Ça fait presque deux ans que je suis parti. Je suis très triste. »



Un jeune garçon prévenu observe ses codétenus jouer au football, dans la MC d'Antsirabe. Après 18h, une fois que les hommes sont rentrés dans leur chambre pour la nuit, les mineurs ont le droit de jouer au football dans le quartier des majeurs, puisque leur quartier est trop petit pour leur permettre de courir. Septembre 2018 @ Amnesty International

La convention relative aux droits de l'enfant établit que tout mineur en détention a « le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites²⁶⁴ ». Pourtant, sur les 11 mineurs interviewés par Amnesty International, trois ont déclaré ne pas avoir vu leur famille depuis leur arrestation, dont deux qui pensaient que leur famille ignorait où ils se trouvaient.

L'absence de contact entre les enfants et leur famille à Madagascar bafoue le droit national et international, qui établit qu'en cas d'arrestation d'un mineur, ses parents, ses responsables légaux ou ses proches doivent immédiatement en être informés²⁶⁵.

²⁶³ Interview d'Amnesty International avec Siari, MC de Fianarantsoa, 21 août 2017

²⁶⁴ Article 37(c)

²⁶⁵ Article 4 de la loi n° 2008-008 contre la torture ; règle 10.1 des Règles de Beijing ; Ligne directrice 3, § 43(E) des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ; et section O(g) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

En Septembre 2017, le gouvernement de Madagascar a ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Le 1^{er} juin, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi n.02-2018/PL, élargissant le mandat de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), afin qu'elle inclue le Mécanisme national de prévention (MNP). Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de loi était sur le point de passer devant l'Assemblée nationale à nouveau, après que le Sénat ait introduit quelques amendements. Bien qu'il faille saluer ces efforts, il reste à voir s'ils vont se traduire en améliorations concrètes sur le terrain.



5. DANS LA LÉGISLATION ET DANS LA PRATIQUE, DES FAILLES PROPICES À L'INJUSTICE

5.1 UNE DÉTENTION PRÉVENTIVE PROLONGÉE À L'EXCÈS EN TOUTE LÉGALITÉ

D'après la législation nationale malgache, la durée de la détention préventive peut aller jusqu'à cinq ans et six mois pour les personnes majeures²⁶⁶, ce qui constitue une violation du droit et des normes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains²⁶⁷.

« S'il vous plaît, faites avancer mon dossier plus vite pour que je passe en jugement : je suis ici depuis quatorze mois et j'attends toujours mon procès²⁶⁸. »

Sedera*, 17 ans

Le Code pénal malgache reconnaît trois types d'infractions²⁶⁹ :

- **les contraventions**, passibles de peines de simple police, notamment d'amendes, de la confiscation des objets saisis ou d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 29 jours (pour tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants, par exemple). Ce type d'infractions ne peut donner lieu à une détention préventive ;

²⁶⁶ En vertu du CPP et de la loi n° 2007-021 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale relative à la détention préventive, si une personne est inculpée d'un crime passible d'une peine supérieure à cinq années d'emprisonnement, elle peut faire l'objet d'un mandat de dépôt d'une durée de validité de 18 mois (CPP, art. 334 bis), susceptible d'être suivi d'une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation d'une durée de validité de 12 mois (CPP, art. 334 ter), qui peut à son tour donner lieu à une ordonnance de prise de corps d'une durée de validité de 30 mois (CPP, art. 334 ter). En outre, un accusé peut être maintenu en détention préventive pour une durée supplémentaire de six mois, au maximum (CPP, art. 334 quater).

²⁶⁷ L'article 14(3)(c) du PIDCP prévoit ce qui suit : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] [à] être jugée sans retard excessif ». L'article 13 des Lignes directrices de la Commission africaine sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique établit quant à lui que « [q]uiconque est arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. »

²⁶⁸ Entretien d'Amnesty International avec Sedera, MC d'Antanimora, Madagascar, 29 août 2017.

²⁶⁹ Code pénal, art. 1

- **les délits correctionnels**, passibles d'emprisonnement pour une durée pouvant aller d'un mois à 10 ans (pour vagabondage et vol, notamment) ;
- **les crimes**, passibles d'emprisonnement et/ou de travaux forcés à temps ou à perpétuité, ou de déportation²⁷⁰ (pour les meurtres et les crimes contre la sûreté de l'État).

Seules les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit passible d'une peine d'emprisonnement ou un crime peuvent être placées en détention préventive entre le moment de leur arrestation et l'ouverture de leur procès ou l'abandon des poursuites.

5.1.1 LA GARDE À VUE

Le recours injustifié, excessif et prolongé de la détention préventive commence dès l'arrestation. Alors que le délai initialement prévu pour la garde à vue est de 48 heures — au-delà desquelles la personne doit être libérée ou conduite devant un magistrat du ministère public²⁷¹ — la législation permet de prolonger la garde à vue jusqu'à 12 jours, en fonction de la distance entre le lieu de l'interpellation et le lieu de résidence de l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête²⁷². En 2011, le Comité contre la torture a qualifié cette possibilité d'« excessive²⁷³ ». Amnesty International a rencontré plusieurs personnes maintenues en détention préventive qui ont déclaré avoir passé plus de 12 jours en garde à vue avant leur première audition ; deux ont notamment affirmé être restées un mois dans cette situation²⁷⁴.

5.1.2 DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE



Une fois entendue par le ministère public, la personne arrêtée peut être placée en détention préventive et transférée en prison pendant que l'information suit son cours, si elle est soupçonnée d'avoir commis un délit ou un crime. Passé le stade de l'arrestation, le délai légal de la détention préventive varie en fonction de la gravité de l'infraction (délit ou crime) et de la procédure qui s'applique au stade préparatoire (information sommaire ou instruction préparatoire²⁷⁵).

Le Code de procédure pénale malgache prévoit deux types de procédures d'information à l'encontre des auteurs présumés de délits et de crimes (articles 178 et 179) :

- **La procédure d'information sommaire** est une procédure simplifiée, utilisée par le ministère public dans les affaires « simples » pour lesquelles il ne devrait pas être nécessaire de mener une vaste enquête. Elle est envisageable dans les affaires de crimes flagrants²⁷⁶ autres que ceux punis des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. Elle peut également être employée pour la poursuite de délits s'inscrivant dans les trois cas de figure suivants : i) lorsque le délit est flagrant ; ii) lorsque le délit est établi par des procès-verbaux de la police ; iii) lorsque les auteurs du délit sont identifiés et que des aveux confirmés ou des charges manifestes peuvent être retenus contre eux²⁷⁷. Elle prévoit des délais de détention préventive relativement plus courts que l'instruction préparatoire. Cette procédure n'est pas applicable à l'encontre de mineurs (loi n° 2016-018, article 46).

²⁷⁰ Voir note 47 relative à la déportation.

²⁷¹ Conformément au Code de procédure pénale, art. 136.

²⁷² L'article 137 du Code de procédure pénale prévoit ce qui suit : « Lorsque l'arrestation a été opérée hors de la résidence habituelle de l'officier de police judiciaire qui procède à l'enquête, le délai de quarante-huit heures est prolongé d'un jour par 25 kilomètres sans jamais pouvoir dépasser un délai maximum de 12 jours entre le moment où la personne est appréhendée et celui où elle est présentée au magistrat compétent. »

²⁷³ Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention*, Observations finales du Comité contre la torture, Madagascar, doc. ONU CAT/C/MDG/CO/1, § 9.

²⁷⁴ Entretiens avec des personnes maintenues en détention préventive, établissements pénitentiaires de Madagascar, 16-29 août 2017

²⁷⁵ Conformément aux articles 333 à 352 du CPP.

²⁷⁶ L'article 206 du Code de procédure pénale prévoit ce qui suit : « Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit qui vient de se commettre. »

²⁷⁷ CPP, art. 178

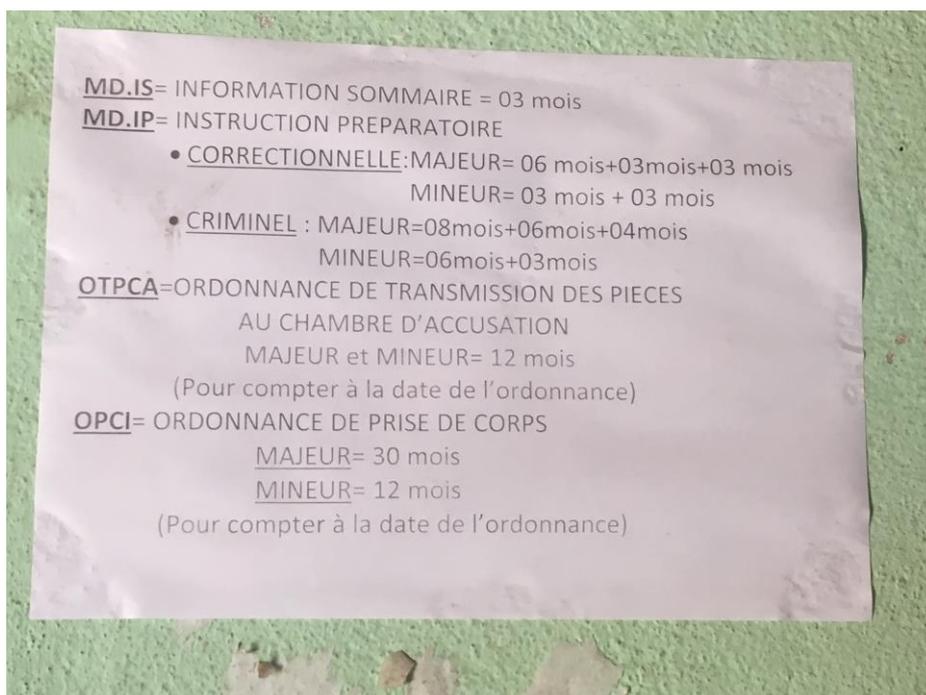
- **La procédure d'instruction préparatoire** est la voie ordinaire. Dirigée et supervisée par un juge d'instruction, elle protège davantage, en théorie, les droits de l'inculpé, mais dure également plus longtemps. Elle doit être obligatoirement utilisée pour la poursuite de tous les autres crimes ou délits, à savoir : i) les crimes flagrants punis des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ; ii) les crimes non flagrants ; iii) les crimes et délits dont les auteurs sont inconnus ou sont en fuite à l'étranger ; iv) les infractions prévues par les articles 419 à 421 du Code pénal ou par des lois particulières rendant nécessaire l'intervention d'un juge d'instruction²⁷⁸.

EN CAS DE DÉLIT

La poursuite des délits peut se faire par la procédure d'information sommaire (voir ci-dessus) ou par celle d'instruction préparatoire. Lorsque la procédure d'information sommaire est retenue, le délai maximal de la détention préventive pendant l'information est fixé à trois mois (conformément à l'article 103 du Code de procédure pénale), avec une prorogation possible de deux mois lorsque l'inculpé est cité pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans (CPP, article 231), soit une durée maximale de détention préventive de cinq mois.

Dans l'attente des conclusions de l'instruction, la détention préventive des auteurs présumés de délits poursuivis par la voie de l'instruction préparatoire peut durer 12 mois au total (une période initiale de six mois qui peut être prorogée de trois mois à deux reprises, en application de l'article 334 bis du Code de procédure pénale).

Une fois l'information close, la juridiction correctionnelle compétente est, en principe, saisie de l'affaire sans délai. Si nécessaire, elle peut prolonger de nouveau la détention préventive d'une durée pouvant aller jusqu'à trois mois (article 334 quinto du Code de procédure pénale). Dans les affaires correctionnelles, la durée totale maximale de la détention préventive peut donc atteindre 15 mois.



Dans la MC de Manakara, une affiche détaille les délais légaux de la détention préventive. Aout 2017 @ Amnesty International

EN CAS DE CRIME

En cas de crime poursuivi au moyen de la procédure d'information sommaire, le délai maximal de la détention préventive pendant l'information est fixé à trois mois (conformément aux art. 103 et 232 du Code de procédure pénale), avec une prorogation possible de deux mois (art. 231 du Code de procédure pénale).

²⁷⁸ Code pénal, article 179

Pendant l’instruction, la durée de la détention préventive des auteurs présumés de crimes poursuivis par la voie de la procédure d’instruction préparatoire est limitée à huit mois ; elle peut être prolongée deux fois, la première pour six mois puis la seconde pour quatre mois au plus, soit un total de 18 mois à compter de l’arrestation (art. 334 bis du Code de procédure pénale).

Pour les crimes les plus graves, si le magistrat du ministère public ou le juge d’instruction estime que l’auteur présumé devrait être inculpé d’un crime puni des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation — un homicide, par exemple —, il rend une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d’accusation (Code de procédure pénale, art. 290) pour une « phase de contrôle » de l’instruction. L’ordonnance de transmission permet également de maintenir l’inculpé en détention préventive pour 12 mois pendant cette phase complémentaire de l’information (Code de procédure pénale, art. 334 ter). Passé ce délai, la chambre d’accusation doit avoir décidé si elle confirme les chefs d’inculpation et si elle renvoie l’inculpé devant la cour criminelle compétente.

Dans tous les cas, une fois que l’information est close et que l’autorité compétente (ministère public, juge d’instruction ou chambre d’accusation) a décidé de renvoyer l’inculpé en jugement, le dossier est transmis à la cour criminelle compétente, si nécessaire avec une ordonnance de prise de corps (Code de procédure pénale, art. 238, 291 et 309). Cette ordonnance permet de maintenir la personne en détention si l’information a conclu qu’elle était inculpée de crime et devait être renvoyée devant une cour criminelle, en attendant l’ouverture du procès. Sa durée de validité est de 30 mois (Code de procédure pénale, art. 334 ter²⁷⁹).

Enfin, la cour criminelle peut elle-même décider de renvoyer l’affaire à une prochaine session, à condition de ne pas retarder l’ouverture du procès et, par conséquent, de ne pas prolonger la détention préventive de l’accusé, plus de six mois supplémentaires (Code de procédure pénale, art. 334 quater).

Le droit malgache permet, en somme, le maintien en détention préventive des auteurs présumés de crimes pendant cinq ans et six mois lorsque ces crimes sont passibles des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

Procédure ADOPTÉE	(CONTRAVENTION)	DÉLIT		CRIME	
		INFORMATION SOMMAIRE	INSTRUCTION PRÉPARATOIRE	INFORMATION SOMMAIRE	INSTRUCTION PRÉPARATOIRE
DÉLAI MAXIMAL DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE PENDANT LA PHASE D'INFORMATION OU D'INSTRUCTION	LA DÉTENTION PRÉVENTIVE N'EST PAS APPLICABLE AUX CONTRAVENTIONS	Sur décision de l'officier du Ministère public : 15 jours, renouvelables une fois	Sur décision du juge d'instruction ou de la chambre chargée de statuer sur la détention préventive : Six mois renouvelables deux fois pour trois mois (12 mois au total)	Sur décision de l'officier du Ministère public : 15 jours, renouvelables une fois	Sur décision du juge d'instruction ou de la chambre chargée de statuer sur la détention préventive :
		Sur décision du magistrat du ministère public ou de son substitut : Trois mois (non renouvelables)		Sur décision du magistrat du ministère public ou de son substitut : Trois mois (non renouvelables)	Huit mois renouvelables une fois pour six mois et une deuxième fois pour quatre mois (18 mois au total) ; 12 mois en cas d'ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation
APRÈS LA PHASE D'INFORMATION OU D'INSTRUCTION		Trois mois non renouvelables sur décision du tribunal correctionnel	Trois mois non renouvelables sur décision du tribunal correctionnel	30 mois en cas d'ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS décernée par le juge d'instruction ou le magistrat du ministère public La détention préventive peut être prolongée de six mois	
		Huit mois maximum	15 mois maximum	41 MOIS MAXIMUM	Cinq ans et 6 mois maximum au total

Le Code de procédure pénale contient une mesure de protection, à son article 334, qui a pour objectif de limiter le maintien prolongé en détention préventive en prévoyant qu'elle ne peut en aucun cas dépasser la durée égale au maximum de la peine privative de liberté encourue.

Amnesty International déplore néanmoins le fait que, bien que cette disposition fournisse des garanties contre le maintien excessivement long en détention préventive, elle n'en reste pas moins insuffisante au regard des

²⁷⁹ La loi n° 2007-021 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale relative à la détention préventive établit ce qui suit à son article 3, paragraphe 2 : « Dans les cas prévus aux articles 238, 290, 291 et 309 du Code de procédure pénale relatifs aux ordres de renvoi du magistrat du ministère public, ordonnances de transmission, ordonnances de renvoi du juge d’instruction et aux ordonnances de prise de corps, la durée de validité de l’ordonnance de prise de corps est limitée à trente (30) mois à compter de la date de l’ordonnance à exécution immédiate. » Dans le cas des enfants, l’article 93 de la loi n° 2016-018 établit que la durée d’une ordonnance de prise de corps est limitée à 12 mois.

normes internationales relatives aux droits humains en matière d'équité des procès et des droits des prévenus et des accusés. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation à plusieurs reprises — en 2000, 2005 et 2009²⁸⁰ — au sujet des textes législatifs qui fixent la durée maximale de la détention avant jugement par rapport à la durée possible de la peine correspondant à l'infraction présumée, car de tels textes ne sont pas conformes au principe de la présomption d'innocence.

MAINTIEN PROLONGÉ D'ENFANTS EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

La législation malgache permet également le maintien prolongé en détention préventive des enfants âgés de plus de 13 ans²⁸¹, ce qui est contraire à leur droit d'être jugés avec la plus grande diligence et ce qui viole directement l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²⁸². En 2007, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a demandé qu'une décision finale sur les charges soit rendue dans les six mois suivant leur présentation²⁸³. À Madagascar, pourtant, les enfants peuvent être maintenus légalement en détention préventive pendant une période pouvant atteindre 33 mois pour les crimes les plus graves et six mois pour les délits²⁸⁴.

La loi n° 2016-018 établit le cadre juridique applicable aux enfants de 13 à 18 ans en conflit avec la loi à Madagascar.

À partir de l'arrestation, le maintien en garde à vue des mineurs de 13 ans ou plus est limité à 12 jours²⁸⁵. Amnesty International a rencontré deux garçons qui ont déclaré être restés en garde à vue pendant 14 et 30 jours, respectivement, avant d'être placés en détention préventive sur ordonnance judiciaire. Compte tenu des difficultés des enfants à entrer en contact avec leur famille ou avec un avocat, ces délais aggravent le risque qu'ils subissent des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, et que des « aveux » leur soient extorqués.

Pendant l'information, le juge des enfants peut décerner un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt valable trois mois en matière correctionnelle et six mois en matière criminelle (art. 92). « *Dans l'hypothèse où le maintien en détention s'avère indispensable à la poursuite de l'information ou à la bonne administration de la justice*²⁸⁶ », la détention préventive de l'enfant peut être prorogée de trois mois supplémentaires, dans les affaires correctionnelles comme dans les affaires criminelles (art. 92).

Une circulaire diffusée en janvier 2017 pour faire suite à la loi n° 2016-018 précise²⁸⁷ :

« [...] étant donné qu'aucune disposition particulière de la nouvelle loi [n° 2016-018] ne prévoit la procédure à suivre pour les dossiers impliquant des enfants devant faire l'objet de transmission des pièces à la Chambre d'accusation, la procédure à suivre et le délai applicable sont ceux prévus par le Code de procédure pénale, conformément aux dispositions de l'article 122 de la présente loi²⁸⁸. »

Par conséquent, la détention préventive pendant l'information est susceptible d'être prolongée d'une durée supplémentaire de 12 mois au maximum dans les affaires de crimes punis de travaux forcés à perpétuité ou de déportation qui doivent passer devant la chambre d'accusation au stade de l'information. Amnesty International a pu consulter des registres de détention qui ont révélé que des enfants sont effectivement maintenus en détention préventive après l'émission d'ordonnances de transmission des pièces à la chambre d'accusation.

²⁸⁰ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Argentine, doc. ONU CPR/CO/70/ARG (2000), § 10 ; République de Moldova, doc. ONU CCPR/C/MDA/CO/2 (2009), § 19 ; Italie, doc. ONU CCPR/C/ITA/CO/5 (2005), § 14

²⁸¹ Loi n° 2016-018, art. 89

²⁸² CDE, art. 37

²⁸³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 10*, § 83

²⁸⁴ Lorsqu'une personne mineure est inculpée de crime, un mandat de dépôt de six mois peut lui être décerné, renouvelable une fois pour une durée de trois mois (loi n° 2016-018, art. 92). Si l'enfant est inculpé d'un crime puni des travaux forcés à perpétuité, une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation d'une durée de validité de 12 mois peut lui être décernée (loi n° 2016-018, art. 53). Dans les affaires criminelles, les enfants peuvent également faire l'objet d'une ordonnance de prise de corps d'une durée de 12 mois (loi n° 2016-018, art. 93).

²⁸⁵ Loi n° 2016-018, art. 38

²⁸⁶ Loi n° 2016-018, art. 92

²⁸⁷ Circulaire d'application des dispositions de la loi 2016-018 du 22 août 2016 relative aux mesures et à la procédure applicable aux enfants en conflit avec la loi concernant la détention préventive, 31 janvier 2017, disponible sur <http://www.justice.mg/wp-content/uploads/2017/02/Circulaire%20d'application%20de%20la%20loi%202016-018.pdf>

²⁸⁸ L'article 122 de la loi n° 2016-018 dispose ce qui suit : « Dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente loi, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale. »

Une fois l'information close, et si elle conclut que l'enfant doit être jugé par une cour criminelle, celui-ci peut faire l'objet d'une ordonnance de prise de corps qui permet de le maintenir en détention préventive pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois en attendant son procès, conformément à l'article 93²⁸⁹. Enfin, l'article 93 souligne également que « tout dossier impliquant un enfant doit être ainsi jugé par la cour criminelle dans les 12 mois à compter de la date de clôture du dossier ».

En somme, la durée maximale de la détention préventive des enfants est de six mois pour les délits et de 33 mois pour les crimes les plus graves.

5.2 ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Conformément au PIDCP, l'article 9 de la Constitution malgache dispose que toute personne a droit à la liberté et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire²⁹⁰. Pour ne pas être arbitraire, la détention doit être proportionnelle au but recherché, raisonnable et nécessaire²⁹¹. D'autres instruments internationaux prévoient que personne ne peut être arrêté à moins d'être fortement soupçonné d'avoir commis un crime²⁹² et à moins que des éléments suffisants attestent que le crime a bien eu lieu. En outre, les policiers ne peuvent procéder à aucune arrestation pour crime sans un nombre suffisant d'éléments de preuve, ou sans mandat.



Dans la MC de Manakara, un détenu regarde à travers les barreaux de sa chambre, qu'il partage avec des centaines d'autres détenus, dont la plupart sont en attente de jugement. Septembre 2018 @ Amnesty International

²⁸⁹ Alors que cette durée est de 30 mois pour les adultes.

²⁹⁰ Constitution de Madagascar, 2010, art. 9

²⁹¹ Voir par exemple Comité des droits de l'homme, A. c. Australie ; Comité des droits de l'homme, Marques de Morais c. Angola, communication n° 1128/2002, constatations adoptée les 29 mars 2005, § 6,1 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Gangaram Panday c. Suriname, décision, série C, n° 16, 1994, § 47 ; Conseil des droits de l'homme, Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, n° 4/2011 (Suisse) ; Conseil des droits de l'homme, Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, n° 3/2004 (Israël)

²⁹² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, DOC/OS (xxx) 247 (2001), article M(1)(b)



Or, malgré ces garanties dans le droit international et national, les arrestations et les détentions arbitraires semblent être monnaie courante à Madagascar.

L'équipe de recherche d'Amnesty International a rencontré de nombreux détenus en attente de jugement qui étaient certains d'avoir été arrêtés et placés en détention pour la seule raison que des policiers avaient été payés pour le faire, sans qu'aucun élément de preuve n'existe contre eux.

Amnesty International s'est entretenue avec des représentants de l'appareil judiciaire et des responsables de l'application des lois qui lui ont confirmé la pratique généralisée consistant à arrêter et à maintenir en détention des personnes de façon arbitraire, alors que les éléments de preuve sont insuffisants ou que les motifs retenus contre elles ne sont pas solides.

« Chacun définit les preuves à sa façon. Une bien meilleure définition est nécessaire. Souvent, nous [les magistrats] renvoyons [des dossiers] au juge d'instruction, car au stade de l'accusation, il n'est pas possible [de continuer les poursuites], il n'y a simplement pas assez de preuves²⁹³. »

« Dans la plupart des affaires dont les cours criminelles sont saisies, les gens sont acquittés faute de preuve, au terme d'une longue période [passée en détention préventive]. Ici à Madagascar, les principaux éléments de preuve sont les témoignages » a déclaré le président du tribunal de première instance d'Antananarivo²⁹⁴.

L'équipe de recherche d'Amnesty International a découvert de multiples cas de personnes qui semblaient avoir été placées en détention préventive alors que les preuves ou les motifs retenus contre elles étaient insuffisants.

Haja*, géologue, était en détention préventive depuis quatre mois pour vol de zébu et homicide.

« Les policiers n'ont mené aucune enquête. Ils ont seulement écouté la famille. Elle a dressé une liste des personnes responsables du crime, et je suis dessus. Je ne sais pas pourquoi la famille a donné mon nom. Nous n'avions jamais eu de problème auparavant. Ça a détruit mon emploi. Ça a détruit mon image. Je n'ai aucune confiance en l'existence de la vérité. Et lorsqu'on vous envoie en prison, vous perdez tous vos droits²⁹⁵. »

Les personnes interrogées ont déclaré à Amnesty International qu'au lieu de mener des enquêtes minutieuses, les policiers avaient souvent recours à la violence pour obtenir les « aveux » des suspects, afin de clore rapidement les dossiers.



Dans la MC de Manakara, une image au mur indique « Stop à la violence ». Septembre 2018 @ Amnesty International

²⁹³ Entretien d'Amnesty International avec la présidente du syndicat des magistrats, Antananarivo, 30 août 2017

²⁹⁴ Entretien d'Amnesty International avec le président du tribunal de première instance d'Antananarivo, Antananarivo, 17 août 2017

²⁹⁵ Entretien d'Amnesty International avec Haja, MC d'Ambositra, août 2017

« Lorsqu'ils nous ont arrêtés, ils ont frappé mon époux et mon frère. Ils ont continué de les rouer de coups en leur disant de ne pas regarder leur visage. Ils m'ont frappée, moi aussi, et ils voulaient que j'admette que j'avais commis [l'infraction]. [...] Certains d'entre nous ont reconnu les faits, mais j'ai refusé de le faire jusqu'au bout²⁹⁶. »

L'insuffisance des éléments probants réunis par les organes chargés de l'enquête est à l'origine d'un taux d'acquiescement élevé. Le président du tribunal de première instance d'Antananarivo a déclaré ce qui suit :

« Je n'ai pas en mémoire les nombres exacts, mais je peux vous affirmer que plus de la moitié des prévenus maintenus en détention préventive [que j'ai jugés] ont été acquittés²⁹⁷. »

Le directeur régional de l'administration pénitentiaire responsable de la MC de Fianarantsoa confirme cette tendance préoccupante :

« Il n'est pas rare qu'au bout de 12 mois, voire deux ans, les prévenus soient acquittés au bénéfice du doute²⁹⁸. »

Une rapide analyse du Modèle 18 de la MC d'Antanimora révèle qu'il en va de même pour les enfants : au deuxième trimestre 2017, plus de 45 % des mineurs libérés de prison l'ont été après expiration de leur mandat de dépôt — en d'autres termes, sans jugement²⁹⁹.

En 2014, le PNUD a recommandé au gouvernement malgache de développer les capacités techniques et scientifiques de la police³⁰⁰. Les entretiens d'Amnesty International avec des personnes maintenues en détention préventive, du personnel pénitentiaire et des magistrats sur le terrain ont révélé que, même sans des outils aussi sophistiqués, la police doit améliorer ses compétences élémentaires en matière d'enquête et réduire sa vulnérabilité à la corruption.

Le Code de procédure pénale attribue la responsabilité des détentions arbitraires aux agents de l'administration pénitentiaire et aux magistrats. Il donne l'instruction au personnel pénitentiaire de ne recevoir et ne maintenir en détention que les personnes contre lesquelles un mandat de dépôt a été décerné, sous peine d'être tenu responsable de détention arbitraire³⁰¹.

La législation dispose également que « la responsabilité des magistrats, greffiers et fonctionnaires, est susceptible d'être engagée en cas d'inobservation [...] des délais prévus par le [Code de procédure pénale,] notamment ceux applicables en matière de détention préventive³⁰² ».

5.3 LES MESURES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

Compte tenu du fait que la détention préventive doit être une exception, les normes internationales prévoient des mesures de substitution moins restrictives dans l'attente des procès³⁰³. De même, le Code de procédure pénale malgache comporte des dispositions proposant des alternatives à la détention préventive³⁰⁴.

Les trois principales solutions existant actuellement dans la législation pour éviter la détention préventive sont les suivantes :

- **la mise en liberté provisoire** : l'inculpé détenu ou son conseil peut adresser une demande de mise en liberté provisoire au tribunal à tout stade de la procédure (CPP, art. 342). Des conditions peuvent alors être imposées, notamment l'obligation de verser une caution ou de fournir l'engagement d'une banque (CPP, art. 346-349) ;

²⁹⁶ Entretien d'Amnesty International avec Celia, MC d'Antsirabe, 19 août 2017

²⁹⁷ Entretien d'Amnesty International avec le président du tribunal de première instance d'Antananarivo, Anosy, 17 août 2017

²⁹⁸ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional de l'administration pénitentiaire responsable de la MC de Fianarantsoa, 21 août 2017

²⁹⁹ Analyse du Modèle 18 de la MC d'Antanimora, avril-juin 2017

³⁰⁰ PNUD, *Étude sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale Malagasy*, 2014, p. 31

³⁰¹ CPP, art. 335 et 558

³⁰² Loi n° 2007-021, art. 5

³⁰³ Règles de Tokyo, art. 6.1 et 6.2

³⁰⁴ Conformément à la loi n° 2007-021 modifiant le Code de procédure pénale et au CPP, art. 346-350.

- **le contrôle judiciaire** : techniquement, cette mesure se trouve à mi-chemin entre la détention préventive et la mise en liberté provisoire³⁰⁵. Lorsque cette mesure est prononcée, la personne inculpée n'entre pas en prison, mais son droit de circuler librement est placé sous le contrôle du personnel judiciaire. Elle doit respecter un certain nombre de conditions, notamment ne pas sortir de limites territoriales déterminées, pour une durée fixée par le magistrat chargé de l'affaire³⁰⁶ ;
- **la mise en liberté sous caution** : cette mesure consiste à verser un montant défini par le tribunal, afin de garantir que la personne inculpée ne prendra pas la fuite et se présentera à son procès à la date fixée³⁰⁷.

Depuis 2016, la nouvelle loi n° 2016-018³⁰⁸ prévoit des mesures complémentaires de substitution à la détention pour les enfants, notamment le placement de l'enfant en conflit avec la loi auprès d'une personne digne de confiance, et la liberté surveillée³⁰⁹. Le recours à la liberté surveillée est de plus en plus fréquent dans la région d'Antananarivo, mais il est encore inexistant dans le reste du pays. Les recherches d'Amnesty International ont montré que, si les solutions existent bien dans la législation pour éviter la détention, elles sont très peu mises en pratique. Le personnel pénitentiaire a expliqué que les personnes inculpées demandent rarement l'application de ces mesures et que, lorsqu'elles le font, leur demande est souvent rejetée. Dans la pratique, les personnes inculpées restent souvent en détention préventive pendant presque toute la durée préalable au procès.

Le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Vatovavy Fitovinany a déclaré ce qui suit à Amnesty International :

« Nous encourageons les personnes maintenues en détention préventive à présenter des demandes de mise en liberté provisoire, car c'est leur droit. Mais elles reçoivent des réponses négatives [des magistrats³¹⁰]. »



Dans la MC de Fianarantsoa, les prévenus lèvent la main. Ils y représentent la grande majorité des détenus. Aout 2017 @ Amnesty International

³⁰⁵ En 2016, la loi n° 2016-017 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale malgache a introduit une nouvelle mesure de substitution à la détention : le contrôle judiciaire, présenté comme étant une mesure intermédiaire entre le placement en détention préventive et la mise en liberté provisoire. Il est défini à l'article 15 comme « une mesure prononcée à l'encontre d'une personne inculpée ayant commis une infraction passible d'une peine privative de liberté ». Le contrôle judiciaire astreint la personne concernée à se soumettre à une ou plusieurs obligations, notamment répondre aux convocations de l'autorité judiciaire et ne pas sortir de limites territoriales déterminées, pour une durée fixée par le magistrat chargé de l'affaire.

³⁰⁶ CPP, art. 223, 232, 273, 309, 333, 334, 335, 341

³⁰⁷ CPP, art. 346

³⁰⁸ Loi n° 2016-018

³⁰⁹ Loi n° 2016-018, art. 69

³¹⁰ Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Vatovavy Fitovinany, Madagascar, 25 août 2017

Lorsqu'Amnesty International a demandé à des membres du personnel judiciaire pourquoi la pratique de la mise en liberté sous caution n'était pas plus répandue, ils ont répondu que la loi en vigueur était difficile à appliquer. Le président et la représentante du ministère public du tribunal d'Ihoso ont affirmé à Amnesty International qu'accorder la mise en liberté sous caution serait mal vu par le public, qui le considérerait comme une forme de corruption ou comme un paiement en échange de la libération de la personne inculpée³¹¹.

Ils ont également expliqué que, compte tenu du fait que la loi ne précise pas le montant de la caution à verser pour les différents types d'infractions, mais laisse les magistrats en décider comme ils le jugent opportun, cette pratique se prête à la corruption. Des magistrats ont déclaré à Amnesty International qu'ils souhaiteraient l'adoption d'un décret fixant les conditions et le montant de la caution :

« Nous aimerions beaucoup avoir davantage recours à la mise en liberté sous caution, mais il faudrait d'abord définir le montant minimum et le montant maximum envisageables, ainsi que la liste des infractions auxquelles elle peut s'appliquer³¹². »

Pour les représentants du ministère public qu'Amnesty International a rencontrés, la pression de l'opinion publique ainsi que la montée en puissance de l'insécurité et de la criminalité incitent les magistrats à avoir un recours excessif à la détention préventive.

D'après la représentante du ministère public d'Ihoso :

« Nous sommes contraints d'emprisonner les gens, d'enfermer tout le monde, de réduire la population au silence. Puis on nous dit : "il faut désengorger [les établissements pénitentiaires] !", alors nous le faisons. Mais une fois que tout le monde est sorti, le taux de criminalité repart à la hausse en moins de trois mois. C'est à peu près le cycle que nous observons à Madagascar³¹³. »

5.4 : DÉFICIENCES DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET MÉCONNAISSANCE DU DROIT

Depuis presque trois ans, Andy*, 30 ans, attend l'ouverture de son procès. Son mandat de dépôt a été prorogé deux fois depuis son arrivée à la MC d'Ihoso, en octobre 2014. Andy a été arrêté le 14 octobre 2014 pour détournement de véhicule. Il n'a compris la difficulté de sa situation que quelques jours plus tard, au tribunal.

« Le juge a dit : "Si vous avez un avocat, vous pouvez sortir, car personne n'a porté plainte contre vous. Mais vous [ne semblez pas avoir] d'avocat pour vous défendre." Personne n'a porté plainte contre moi, c'est l'État qui m'a mis ici [en prison]. C'est ce qui me rend triste, car jusqu'à présent je n'ai pas été jugé. J'ai passé deux ans et dix mois ici alors qu'il n'y a aucun plaignant³¹⁴. »

³¹¹ Entretien d'Amnesty International avec le président et la représentante du ministère public du tribunal d'Ihoso, 22 août 2017

³¹² Entretien d'Amnesty International avec la représentante du ministère public du tribunal d'Antananarivo, 18 août 2017

³¹³ Entretien d'Amnesty International avec la représentante du ministère public du tribunal d'Ihoso, 22 août 2017

³¹⁴ Entretien d'Amnesty International avec Andy, MC d'Ihoso, 22 août 2017



Dans la MC d'Antsirabe, les détenus ont des visites régulières des entités religieuses, et se voient offrir des cours de couture. Septembre 2018 @ Amnesty International

La Constitution malgache³¹⁵ reprend le droit de bénéficier d'un conseil juridique, consacré dans le droit international :

« La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice, et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle. L'État garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet³¹⁶. »

Or, le Code de procédure pénale établit que la présence d'un avocat est obligatoire uniquement pour les affaires jugées par la cour criminelle, par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel et lorsque la peine prévue pour l'infraction est supérieure à cinq années d'emprisonnement³¹⁷.

Dans la pratique, la majorité des personnes maintenues en détention préventive à Madagascar n'ont pas accès à un avocat avant leur procès. Sur les 44 détenus qu'Amnesty International a rencontrés, seuls huit ont déclaré en avoir un. Sur ces huit personnes, trois étaient des enfants détenus à la MC d'Antanimora, où une ONG leur a fourni leur conseil³¹⁸, et deux n'avaient jamais vu le leur. Sur les 44 personnes rencontrées, 17 ignoraient ce qu'était un avocat.

Dans l'enquête menée en mars 2018 par Amnesty International auprès de 1 911 détenus en attente de jugement, 85 % des personnes interrogées ont déclaré ne pas avoir d'avocat, et plus de la moitié ont reconnu ne pas savoir ce qu'était un avocat³¹⁹.

³¹⁵ L'article 14, paragraphe 3, alinéa d) du PIDCP prévoit notamment que toute personne poursuivie en justice a le droit, « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

³¹⁶ Constitution de Madagascar, art. 13

³¹⁷ CPP, art. 65 et 68

³¹⁸ L'ONG Grandir Dignement fournit une assistance judiciaire gratuite aux détenus de la maison centrale d'Antanimora.

³¹⁹ Réponses à l'enquête diffusée par Amnesty International en mars 2018. Six établissements pénitentiaires sur neuf ont transmis leurs réponses.

QUESTIONNAIRES POUR LES PRÉVENUS HOMMES

✓ = oui, et X = non

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Age	45	34	50	29	24	18	19	34	27	18	27	25	18	32	23	33	22	24	29	29	22	33	20	31	20	50	18	29	32	32
Peux-tu lire et écrire ?	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	X	X	X	✓	✓	X	✓	✓	X	✓	X	X	✓
As-tu été à l'école ?	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	X	X	X	✓	✓	X	✓	✓	X	✓	X	X	✓
Si oui, as-tu été à l'école secondaire ?	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	✓	X	X	✓	X	✓	X	X	X
Sais-tu ce qu'est un avocat ?	X	✓	✓	✓	✓	X	X	✓	✓	X	X	X	X	✓	✓	X	X	X	X	X	✓	X	✓	✓	X	X	✓	✓	X	✓
As-tu un avocat ?	X	X	X	X	X	X	X	✓	X	X	X	X	X	X	✓	X	X	X	X	X	✓	X	X	X	X	✓	✓	X	X	X

	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
Age	28	26	28	32	40	30	40	30	25	46	41	26	30	28	37	30	33	35	32	42	27	30	25	18	41	38	20	32	44	31
Peux-tu lire et écrire ?	✓	✓	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	X	✓	✓	X	✓	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	X	✓	✓	X	✓	X	X	✓
As-tu été à l'école ?	✓	✓	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	X	✓	✓	X	✓	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	X	✓	✓	X	✓	X	X	✓
Si oui, as-tu été à l'école secondaire ?	✓	✓	X	X	X	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	✓	X	X	X	✓	X	X	X	X	X	✓	X	X	X	X	X	X
Sais-tu ce qu'est un avocat ?	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	✓	✓	✓	X	✓	X
As-tu un avocat	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	X	X	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	✓	✓	X	X	✓

La grande majorité des prévenus de la MC d'Ambositra ont indiqué dans leurs réponses au questionnaire qu'ils n'avaient pas d'avocat, et nombre d'entre eux ne savaient pas ce qu'était un avocat. Aout 2017 @ Amnesty International

Quatre-vingts pour cent des 310 femmes maintenues en détention préventive interrogées pour l'enquête ont déclaré ne pas avoir d'avocat, et deux tiers ne savaient pas ce qu'était un avocat.

Fait plus inquiétant, plusieurs magistrats de l'administration judiciaire semblaient eux-mêmes peu convaincus par l'importance d'appliquer les dispositions législatives donnant droit à l'assistance d'un avocat :

« Je pense que certains défenseurs peuvent déclarer ne pas avoir les moyens de rémunérer un avocat alors qu'ils peuvent le faire, et qu'ils profitent ainsi du système. C'est particulièrement vrai pour les habitants des zones rurales, car il est difficile de vérifier leur degré de pauvreté³²⁰ ».

Les Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale soulignent que « les États sont responsables de s'assurer que [...] l'information concernant le droit à l'assistance juridique et le contenu de cette assistance est mise à la disposition du public³²¹ ».

Le droit à une assistance juridique appropriée³²² n'a plus aucun sens et devient discriminatoire si seuls ceux qui peuvent rémunérer les services d'un avocat peuvent en bénéficier.

« D'après notre Code de procédure pénale, tout le monde a le droit d'être assisté par un avocat. Or, seuls les riches ont accès à ce droit³²³ ».

Les normes internationales relatives aux droits humains disposent que les États doivent fournir l'assistance d'un avocat sans frais aux personnes qui n'ont pas les moyens de le rémunérer³²⁴. Non seulement les personnes maintenues en détention préventive sont moins à même de préparer leur défense que les prévenus qui restent en liberté, mais elles se trouvent en outre dans l'impossibilité de s'offrir les services

³²⁰ Entretien d'Amnesty International avec le vice-président du tribunal de première instance d'Antananarivo, Anosy, 18 août 2017

³²¹ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, § 42 a)

³²² PIDCP, art. 14(3)(d)

³²³ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la MC d'Antanimora, 18 août 2017

³²⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 17(2) ; Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 67/187 du 28 mars 2013, principe 3 et ligne directrice 3, § 43.b) ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, article 14 : droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, doc. ONU CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, § 38

d'avocats privés, ce qui les fait dépendre des services publics d'assistance juridique, qui sont mal adaptés et qui manquent d'efficacité.

Le Code de procédure pénale établit que les avocats et les avocats stagiaires membres du barreau peuvent exercer la fonction de conseil³²⁵. L'assistance judiciaire est toujours dispensée par des avocats stagiaires³²⁶ peu expérimentés, ce qui soulève des questions quant à son efficacité³²⁷.

Dans la pratique, lorsque les avocats interviennent, ils n'entrent en jeu qu'à un stade très tardif des procès :

« Nous avons l'habitude de ne faire intervenir le conseil juridique qu'à la dernière audience, car à la première audience, nous avons besoin qu'ils disent la vérité³²⁸. »



Comme dans d'autres établissements, la grande majorité des prévenus de la MC d'Antsirabe n'avaient jamais vu d'avocat. Septembre 2018 @ Amnesty International

En juillet 2017, le gouvernement a déclaré au Conseil des droits de l'homme qu'il était difficile pour les détenus d'avoir accès à un avocat parce qu'il y en a peu à Madagascar, et que certaines localités en sont même totalement dépourvues³²⁹. Il est particulièrement difficile de bénéficier d'un conseil pour les habitants des zones rurales. Dans leur rapport au Comité des droits de l'homme, les organisations de la société civile ont souligné que « les avocats n'officent que dans les villes où existent des tribunaux de première instance et la prise en charge de leurs frais de déplacement n'est pas à la portée de la majorité des justiciables³³⁰. »

Le pays compte environ 900 avocats³³¹, mais seule une minorité d'entre eux assume une fonction d'assistance judiciaire. Les recherches d'Amnesty International ont également révélé que les avocats commis d'office étaient rarement payés³³², ce qui exerce un effet dissuasif sur ces derniers, qui doivent souvent régler

³²⁵ CPP, art. 66

³²⁶ Entretien d'Amnesty International avec le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau, Antananarivo, 18 août 2017

³²⁷ D'après les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, lorsqu'un avocat est commis d'office, il doit « être qualifié pour représenter » son client et « avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause ».

³²⁸ Entretien d'Amnesty International avec la représentante du ministère public du tribunal d'Antananarivo, Anosy, 18 août 2017

³²⁹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Quatrième rapport périodique de Madagascar (suite)*, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, 120^e session, Compte rendu analytique de la 3385^e séance, 13 septembre 2017

³³⁰ Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Quatrième rapport périodique de Madagascar (suite)*, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, 120^e session, Compte rendu analytique de la 3385^e séance, 13 septembre 2017, § 31

³³¹ Les Nouvelles, *Justice : les avocats en sous-effectif*, 31 mars 2017, disponible sur <http://www.newsmada.com/2017/03/31/justice-les-avocats-en-sous-effectif/>

³³² Entretien par téléphone avec un avocat stagiaire commis d'office qui a demandé à rester anonyme, juin 2018

eux-mêmes des frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture pour fournir une assistance judiciaire³³³.

Les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale disposent que les États doivent allouer un budget spécifique et adéquat aux services d'assistance juridique qui soit à la mesure de leurs besoins, et prévoir notamment des mécanismes spéciaux et durables pour financer le système national d'assistance juridique³³⁴.

En outre, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale soulignent ce qui suit : « Un système d'assistance juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale efficace peut réduire non seulement la durée de la garde à vue ou de la détention des suspects dans les postes de police et les centres de détention, mais également la population et la surpopulation carcérales, les condamnations par suite d'une erreur judiciaire, l'engorgement des tribunaux, ainsi que le récidivisme et la revictimisation³³⁵. »

LES ENFANTS ET L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Amnesty International a rencontré Ivoko*, 16 ans, maintenu en détention depuis deux ans et sept mois à la MC de Farafangana¹. Il a été arrêté en même temps que 23 autres jeunes garçons, dont un seulement a été jugé, déclaré coupable et condamné.

« Je veux un avocat, j'en ai besoin. Je n'en ai pas demandé au juge, je ne sais pas pourquoi. Je croyais que j'aurais besoin d'argent. »

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) prévoit que les enfants privés de liberté doivent avoir rapidement accès à l'assistance juridique et à toute autre assistance appropriée¹. Par ailleurs, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹ établissent que l'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire et sans frais. La législation malgache dispose que les enfants doivent bénéficier d'une assistance juridique dès l'enquête préliminaire, et qu'à défaut d'un conseil choisi par l'enfant ou par son représentant légal, il appartient au juge des enfants d'en désigner un¹. Dans la pratique, pourtant, la plupart des enfants interrogés par Amnesty International n'avaient jamais vu d'avocat, même après plusieurs années en détention préventive. Sur 99 enfants interrogés pendant leur détention préventive, 83 ont déclaré n'avoir jamais vu d'avocat et plus de la moitié ont reconnu ne pas savoir ce qu'était un avocat.

Les normes internationales imposent également qu'aucun enfant ne soit interrogé sans la présence d'un avocat et d'un parent ou d'un représentant légal, afin d'éviter la torture et les autres mauvais traitements, notamment pour obtenir des « aveux » sous la contrainte¹. Ce point est particulièrement important dans le contexte de Madagascar, où les enfants peuvent rester en garde à vue pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 jours, en toute légalité¹.

Sedera*, le jeune homme de 17 ans accusé du meurtre de sa tante (voir section 3.2.3) a expliqué avoir cessé de nier les faits après avoir été frappé à plusieurs reprises par les policiers¹. Au moment de la visite d'Amnesty International, il avait passé 14 mois à la MC d'Antanimora dans l'attente de son jugement.

« Je suis resté quatre jours au poste de police. Les agents m'ont demandé de ramasser des cailloux et de remplir un seau d'eau. Ensuite, ils m'ont dit de me mettre à genoux sur les cailloux, puis ils m'ont frappé, et ils m'ont dit de porter le seau. Puis ils ont mené l'enquête et m'ont dit que j'avais tué [ma tante]. Au début, je n'ai pas accepté. Puis ils m'ont frappé. Les enquêteurs m'ont crié dessus [...] Avant que j'entre en prison, une dernière enquête a eu lieu, mais j'ai cessé de nier les faits, car j'avais déjà été frappé, alors le tribunal a été saisi. Ensuite, mon enquête a été close. J'ai tout accepté, car j'avais déjà reconnu les faits et je ne pouvais plus les nier. » Grâce à une ONG, Sedera a eu accès à une avocate. Mais il ne l'a vue qu'une fois depuis : « J'ai vu une avocate une fois jusqu'à aujourd'hui. Elle m'a dit : "N'aie pas peur, je vais examiner ton dossier en détail." Jusqu'à présent, je ne suis pas retourné au tribunal¹. »

³³³ Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) établissent que l'avocat commis d'office doit être correctement rémunéré afin d'être incité à représenter l'accusé ou la partie à une affaire civile de manière adéquate et efficace.

³³⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée dans le rapport de la Troisième Commission (A/67/458)

³³⁵ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Annexe, Introduction, § 3

6. DIFFICULTÉS SYSTÉMIQUES CONTRIBUANT AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS



Le recours injustifié, excessif, prolongé et autrement abusif à la détention préventive est ancré dans un contexte de difficultés systémiques qui découlent de problèmes administratifs et budgétaires.

6.1 RETARDS DANS LES PROCÉDURES PÉNALES

« Il n'y a pas assez de sessions [des cours criminelles]. Pour réduire le nombre de prévenus en détention, il faut augmenter le nombre de sessions pour qu'il y en ait au moins quatre par an. L'un des prévenus détenus ici attend d'être jugé depuis 2014, mais son dossier n'est jamais retenu. »

Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la MC de Farafangana, août 2017

Le nombre et la fréquence des sessions des cours criminelles ordinaires et spéciales sont l'un des principaux facteurs responsables de la durée excessive du maintien en détention préventive. Conformément au Code de procédure pénale, les cours criminelles siègent deux fois par an, et des sessions supplémentaires peuvent être tenues si le nombre des affaires à juger l'exige, en fonction des ressources disponibles³³⁶.

Les recherches d'Amnesty International ont révélé qu'une vaste proportion des personnes maintenues en détention préventive étaient inculpées dans le cadre d'affaires liées au vol de bovidés. À la MC de Maintirano, par exemple, 99 détenus en attente de jugement sur 215 étaient maintenus en détention pour des infractions liées au bétail³³⁷. Le fait que les sessions de la cour criminelle n'aient lieu que deux fois par an pour ce type d'affaires contribue à retarder considérablement l'accès à un jugement des accusés maintenus en détention, ce qui engendre une surpopulation extrême.

³³⁶ CPP, art. 404, 405

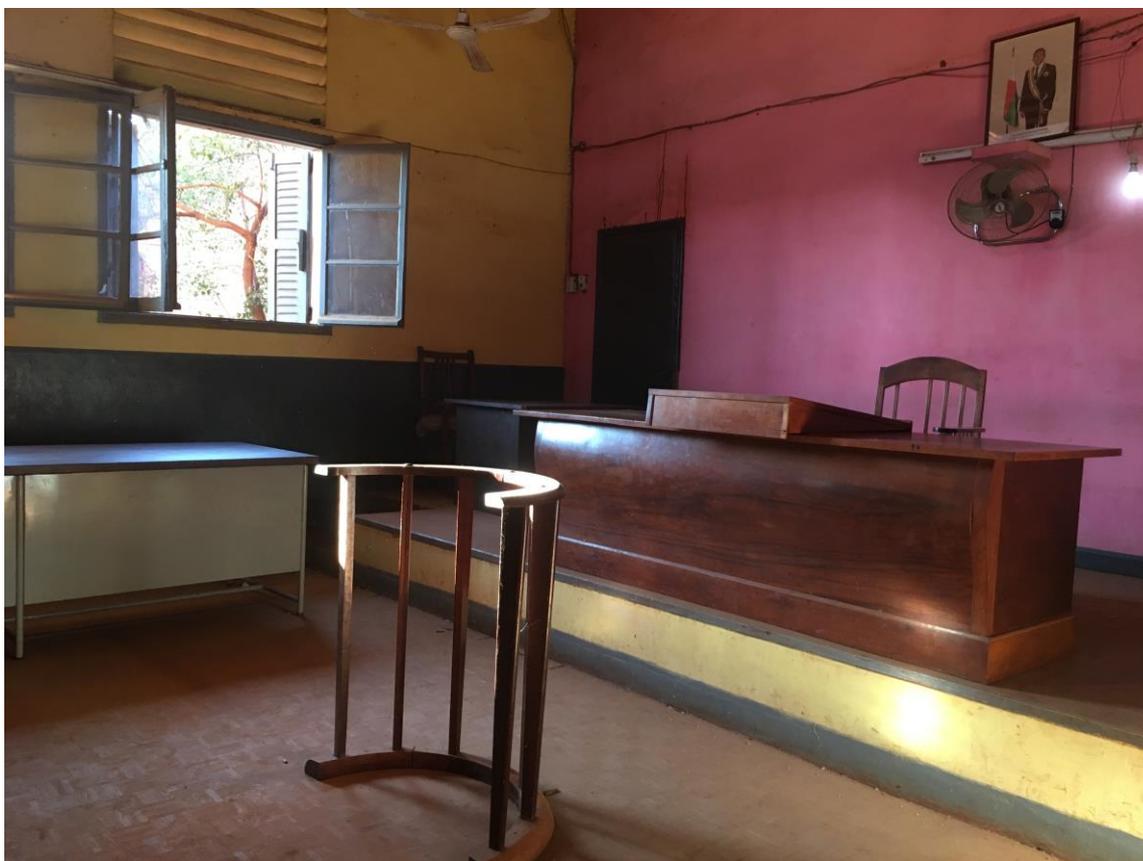
³³⁷ Analyse par Amnesty International du Modèle 18 transmis par la MC de Maintirano, 2017

LES COURS CRIMINELLES SPÉCIALES

« Pour le vol de bétail, il y a une session en septembre et une autre en novembre. Après, il faut attendre l'année suivante », a expliqué le directeur de la MC de Farafangana, où 70 % des détenus étaient en attente de jugement.

« Et parfois, ils repoussent même la session en fonction du budget, car ils doivent acheter du papier, faire face aux frais de déplacement, etc³³⁸. »

Les infractions liées aux vols de bétail (zébus), de vanille et de bois précieux sont jugées par les cours criminelles spéciales, qui sont des juridictions non permanentes³³⁹. Le fait que les audiences de ces cours criminelles spéciales n'aient lieu que deux fois par an contribue à retarder considérablement l'accès à un jugement des accusés maintenus en détention, ce qui engendre une surpopulation extrême. Les peines prononcées pour ces types d'infractions sont beaucoup plus lourdes que pour les autres vols. Le Code pénal prévoit par exemple une peine d'emprisonnement de un à cinq ans pour le vol d'animaux domestiques, alors que toute personne jugée coupable de vol de bétail peut être condamnée à une peine de travaux forcés allant de cinq ans à la perpétuité³⁴⁰. Qui plus est, le Code de procédure pénale dispose que les cours criminelles ne peuvent ordonner de peines avec sursis lorsque les infractions sont liées à la vanille, au bois de rose et à l'ébène³⁴¹.



L'intérieur du tribunal de première instance de Ihoay, où les procès ont lieu. Aout 2017 @ Amnesty International

³³⁸ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la MC de Farafangana, 24 août 2017

³³⁹ L'ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960, relative aux vols de bovidés, détaille les poursuites à entreprendre à l'encontre de toute personne accusée d'infractions liées au vol de bétail. La loi n° 88-028, du 16 décembre 1988, établit la répression des vols de vanille, et la loi n° 2015-056 celle des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène

³⁴⁰ Si l'infraction a été commise avec au moins trois circonstances aggravantes. L'ordonnance n° 60-106, article 5, établit que les cinq types de circonstances aggravantes sont les suivants : vol commis la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes, avec port d'arme, avec violences et en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

³⁴¹ CPP, art. 569, 570 et 571

6.2 UN BUDGET INSUFFISANT

6.2.1 LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE : 1 % DU BUDGET NATIONAL

« Le problème est que le gouvernement ne s'intéresse pas aux prisonniers, car il considère qu'ils ont commis des fautes, même si beaucoup d'entre eux sont innocents³⁴². »

Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC d'Antanimora, 18 août 2017

Le budget national de Madagascar pour 2017 s'établissait à 7 300 milliards d'ariarys (environ 2,2 milliards de dollars des États-Unis³⁴³). Près de 80 % du budget a été alloué à dix des 38 institutions et ministères du pays³⁴⁴. Les 28 autres ministères, dont le ministère de la Justice, se sont partagé les 21 % restants du budget — soit environ 1 % chacun.

Alors que le budget global de Madagascar a augmenté de 186 % entre 2010 et 2017³⁴⁵, celui du ministère de la Justice n'a progressé que de 58 % sur la même période³⁴⁶. La proportion du budget alloué au ministère de la Justice a donc diminué depuis 2010, passant de 2,4 % du budget global en 2010 à 1 % seulement en 2017³⁴⁷. Au sein du ministère de la Justice, en outre, l'administration pénitentiaire sort perdante vis-à-vis de son homologue, l'appareil judiciaire. En 2010, le budget du pouvoir judiciaire était presque égal à celui de l'administration pénitentiaire, alors qu'en 2017, il lui était supérieur de 77 %³⁴⁸.

Les directeurs régionaux affirment que le manque de fonds disponibles pour l'investissement rend leur travail très difficile, car ils ne peuvent, par exemple, améliorer les infrastructures pour faire progresser les conditions de détention à long terme³⁴⁹.

³⁴² Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional responsable de la MC d'Antanimora, 18 août 2017

³⁴³ Loi de finances 2017, Document budgétaire, Annexe au projet de loi n° 012/2017 du 6 juin 2017 portant loi de finances rectificative pour 2017, Tome 2, disponible sur http://www.mefb.gov.mg/textes_lois/PLFR2017/TOME%202%20ANNEXES_PROJET.pdf

³⁴⁴ UNICEF, *Analyse du budget des secteurs sociaux, 2014-2018*, janvier 2018, p. 8

³⁴⁵ 2 643 680 301 682 ariary en 2010 contre 7 353 334 228 000 en 2017, selon la loi de finances rectificatives pour 2010 et la loi de finances pour 2017.

³⁴⁶ 65 750 255 847 en 2010 contre 104 319 282 000 en 2017, selon la loi de finances rectificatives pour 2010 et la loi de finances pour 2017.

³⁴⁷ Le budget alloué au ministère de la Justice était de 104 milliards d'ariarys, soit environ 32 millions de dollars américains: projet de loi n° 012/2017 du 6 juin 2017 portant loi de finances rectificative pour 2017, disponible sur http://www.mefb.gov.mg/textes_lois/PLFR2017/CORPS_PLFR_2017.pdf

³⁴⁸ Voir ci-dessus

³⁴⁹ Entretiens avec des directeurs régionaux, 16-30 août 2017, Madagascar



Dans la MC d'Antsirabe, un garde prend des notes relatives aux mouvements des détenus. Septembre 2018 @ Amnesty International

Le budget des directions régionales a également diminué. En 2017, seuls 3,2 milliards d'ariarys (environ 960 000 dollars) sur les 9 milliards (environ 2,7 millions de dollars) fournis à l'administration pénitentiaire ont été attribués aux directions régionales. Ce montant est inférieur à celui qu'elles avaient reçu en 2010³⁵⁰.

Lorsque les directeurs régionaux reçoivent leur budget, il est déjà alloué dans son intégralité aux postes de dépenses tels que l'alimentation des détenus, l'eau et l'électricité, les produits pharmaceutiques et les fournitures de bureau, notamment. Dans toutes les régions, la plus grande partie du budget est affectée à l'achat de nourriture pour les détenus. Or, comme il l'a été expliqué au chapitre 4, aucun des établissements pénitentiaires visités n'était en mesure de fournir une alimentation convenable aux prisonniers, et le faible montant restant pour les autres postes de dépenses ne leur permettait pas de répondre aux autres besoins de la prison. En 2017, la direction régionale d'Analamanga, qui gère quatre établissements pénitentiaires, soit près de 5 000 détenus, a reçu 1,2 million d'ariarys (soit environ 360 dollars) pour couvrir les achats de fournitures de bureau et autres articles similaires pour toute l'année³⁵¹. Un tel montant est loin d'être suffisant pour répondre aux besoins. Le personnel du plus grand établissement pénitentiaire, la maison centrale d'Antanimora, a déclaré à Amnesty International :

Nous n'avons même pas un budget suffisant pour acheter du papier sur lequel enregistrer l'arrivée des nouveaux détenus³⁵². »

6.2.2 AMENUISEMENT DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX FRAIS DE JUSTICE

Un fonds est censé couvrir les dépenses causées par les frais de justice pénale et assimilés (FJPA), ou l'administration de la justice pénale³⁵³.

³⁵⁰ Environ 4,3 milliards d'ariarys, selon l'annexe 5 de la loi de finances rectificative pour 2011, disponible sur http://www.mefb.gov.mg/textes_lois/lf/05-ANNEXES-LFI2011-ANNEXE5-DEPENSES_PAR_SERVICE.pdf

³⁵¹ D'après des données de 2017 communiquées par le gouvernement, la région d'Analamanga comprenait quatre établissements pénitentiaires, soit 4 688 détenus, en octobre 2017.

³⁵² Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la MC d'Antanimora, 18 août 2017

³⁵³ Les FJPA sont régis par le décret n° 2009-1441 et sont les frais occasionnés par le fonctionnement de l'appareil judiciaire, qui comprennent les émoluments des huissiers et des fonctionnaires, les frais de transfèrement des détenus, les frais de transport des dossiers de procédures et des pièces à conviction, les frais de voyage des magistrats, interprètes et autres experts, les dépenses engagées pour la préparation des sessions des cours criminelles, etc.

Le Code de procédure pénale dispose que quatre assesseurs tirés au sort doivent être présents à toutes les audiences des cours criminelles — six dans le cas des cours criminelles spéciales³⁵⁴. Conformément à la loi, ce fonds doit servir à verser les indemnités des assesseurs, qui comprennent un dédommagement des journées de travail susceptibles d'être perdues et des frais de voyage. Or, l'insuffisance du budget alloué à ce fonds entraîne souvent le non-versement des indemnités des assesseurs, si bien que leur rôle et le bon déroulement des sessions des cours criminelles sont alors menacés³⁵⁵.

D'après la représentante du ministère public du tribunal d'Ihoso :

« Lorsque les magistrats de la cour d'appel viennent dans la région pour siéger aux sessions de la cour criminelle ordinaire, ils doivent régler d'avance leur logement et leurs repas³⁵⁶. »

Tous ces obstacles ont des répercussions sur la chaîne pénale, depuis l'enquête préliminaire jusqu'au jugement.

D'après un rapport de 2014 publié par le PNUD, le budget alloué au fonds des frais de justice a diminué de 86 % entre 2010 et 2014³⁵⁷. Ce rapport affirme qu'en conséquence, les policiers judiciaires ne touchaient presque plus leurs indemnités de police judiciaire, ce qui renforçait un certain malaise entre la police et la gendarmerie envers la justice.

Dans son rapport de 2017 au Comité des droits de l'homme, le gouvernement de Madagascar a expliqué que, « en raison des problèmes financiers et logistiques de certains services de police, les justiciables ont intérêt à offrir leur appui [c'est-à-dire, leur appui financier] pour que les indices et les preuves ne se perdent pas, mais cela ne leur est pas imposé³⁵⁸. » En d'autres termes, il reconnaît qu'il est habituel à Madagascar que les justiciables paient pour que la police mène l'enquête. Une telle pratique ouvre la voie à la corruption, nuit gravement à l'impartialité et à l'efficacité des enquêtes de police et réduit à néant la crédibilité du dispositif pénal dans son ensemble. Plusieurs détenus en attente de jugement ont déclaré à Amnesty International qu'ils étaient convaincus d'avoir été arrêtés, car des policiers avaient été payés pour le faire.

Le rapport de 2014 du PNUD précise également qu'étant donné qu'ils ne sont pas rémunérés, les médecins rechignent à faire des expertises médicales — pourtant essentielles à l'enquête dans les procédures pénales³⁵⁹. En raison de la modicité et du retard de paiement des émoluments des huissiers, dont le rôle est de servir les citations à comparaître, ces derniers refusent de s'acquitter de leur fonction. Par conséquent, les renvois des affaires se multiplient³⁶⁰.

Une réforme du fonds alloué aux frais de justice est nécessaire pour remédier au manque de moyens octroyés par le système actuel, ainsi qu'à la complexité de leur obtention, car tous les acteurs de l'appareil judiciaire en souffrent, aussi bien les avocats commis d'office que les magistrats, la police judiciaire, les assesseurs et les experts³⁶¹.

6.2.3 PÉNURIE DE PERSONNEL

« La sécurité est difficile à assurer, car nous n'avons pas assez de gardiens, la prison est surpeuplée et nous craignons chaque jour de subir une évasion³⁶². »

Le dispositif pénal manque cruellement de personnel aux postes clés, notamment d'agents de police judiciaire, de magistrats, d'avocats et d'agents pénitentiaires.

³⁵⁴ CPP, art. 408 et 409. Les assesseurs sont tirés au sort sur une liste de 18 noms comprenant des citoyens âgés de 25 ans au moins, sachant lire et écrire et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

³⁵⁵ PNUD, *Étude sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale Malagasy*, 2014

³⁵⁶ Entretien d'Amnesty International avec la représentante du ministère public du tribunal d'Ihoso, 22 août 2017

³⁵⁷ PNUD, *Étude sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale Malagasy*, 2014, p. 20

³⁵⁸ Comité des Droits de l'Homme des Nations unies, *Compte rendu analytique de la 3385^e séance*, 13 septembre 2017, CCPR/C/SR.3385, § 31

³⁵⁹ PNUD, *Étude sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale malagasy*, 2014

³⁶⁰ ETIKA, 2014, n° 0009, disponible sur http://www.csi.gov.mg/wp-content/uploads/2017/04/Etika_0009.pdf, p. 6

³⁶¹ D'après l'ACAT, les indemnités versées aux avocats commis d'office sont équivalentes à un euro, soit un montant largement insuffisant pour couvrir leurs frais de transport et d'hébergement. ACAT, Rapport présenté dans le cadre de l'examen périodique universel, août 2009, Conseil des droits de l'homme

³⁶² Entretien d'Amnesty International avec le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Vatovavy Fitovinany, 23 août 2017



Dans la MC de Manakara, un gardien observe les hommes en détention. Septembre 2018 @ Amnesty International

Le budget alloué à l'administration pénitentiaire et à l'appareil judiciaire ne permet pas que le dispositif pénal fonctionne efficacement. Le nombre d'agents pénitentiaires et les ressources matérielles mises à leur disposition ne sont pas suffisants par rapport au nombre de détenus, condamnés ou non. En 2017, il y avait 838 magistrats et magistrats suppléants³⁶³, ainsi qu'environ 900 avocats³⁶⁴. Le personnel judiciaire, notamment les effectifs des greffiers, est insuffisant. Cumulée à l'absence de matériel adéquat, cette pénurie engendre un arriéré judiciaire considérable³⁶⁵.

En 2017, 1 823 agents pénitentiaires étaient employés dans l'ensemble des prisons. Malgré une hausse de leur effectif par rapport à celui de 2016 – 1 678³⁶⁶ –, ils restent peu nombreux par rapport à la population carcérale : en moyenne, un agent supervise 11,5 détenus. D'après la loi de finances 2017, ce nombre devrait rester inchangé en 2018 et 2019³⁶⁷.

« Lorsque les prisonniers sont emmenés au tribunal à pied, il n'y a parfois qu'un ou deux gardiens pour 30 détenus. Chaque mois, il nous arrive de manquer de gardiens [et de ne pas pouvoir emmener les détenus au tribunal]. Nous avons 40 gardiens pour 700 détenus. » Directeur de la MC d'Antsirabe, où 638 personnes étaient maintenues en détention en août 2017 alors que la capacité officielle de l'établissement est de 210 détenus, condamnés ou non³⁶⁸.

³⁶³ Loi de finances 2017 ; Document budgétaire, annexe à la loi n° 2016-032 portant loi de finances pour 2017, disponible sur http://www.mefb.gov.mg/textes_lois/LF-2017/TOME2.pdf

³⁶⁴ Les Nouvelles, *Justice : les avocats en sous-effectif*, 31 mars 2017, disponible sur <http://www.newsmada.com/2017/03/31/justice-les-avocats-en-sous-effectif/>

³⁶⁵ Bilan commun de pays 2012, avril 2013, disponible sur http://mg.one.un.org/content/dam/unct/madagascar/docs/Document%20CCA%202012%20MADAGASCAR_Final.pdf, p. 32

³⁶⁶ Loi de finances 2016

³⁶⁷ Document budgétaire, annexe à la loi n° 2016-032 portant loi de finances pour 2017, disponible sur http://www.mefb.gov.mg/textes_lois/LF-2017/TOME2.pdf

³⁶⁸ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la MC d'Antsirabe, 19 août 2017

6.3 LA TENUE DES REGISTRES DE DÉTENTION

« Une bonne tenue des registres est essentielle à la protection des droits des prisonniers, afin qu'ils puissent être localisés. »

Philip Alston, rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires³⁶⁹



CYRIL*, MAINTENU EN DÉTENTION PREVENTIVE PENDANT 27 ANS

Lors de la visite de la MC d'Antanimora, l'équipe de recherche d'Amnesty International a rencontré Cyril, 55 ans³⁷⁰, accusé d'homicide et maintenu en détention depuis 27 ans, mais toujours enregistré comme étant en détention préventive, d'après le registre de l'établissement. Les agents pénitentiaires le considéraient comme un détenu en attente de jugement, et il ignorait lui-même

qu'il avait été jugé par contumace. Cyril a expliqué :

« Je suis ici depuis 27 ans. J'ai été arrêté en septembre 1990. Tout ce dont je me souviens, c'est qu'aucun membre de ma famille n'est venu m'apporter à manger. En prison, on ne me donne que du manioc, en 27 ans j'ai beaucoup souffert [...] J'ai déjà été entendu par le tribunal, mais je ne sais pas quand ma prochaine audience aura lieu. Je n'ai pas d'avocat, je n'en ai jamais vu [...] Je ne savais pas que j'avais droit à un avocat. »

Cyril a déclaré travailler pour d'autres détenus en leur faisant des massages, afin de pouvoir s'acheter un peu plus de nourriture et compléter la maigre diète de la prison.

L'équipe de recherche d'Amnesty International a réussi à obtenir le *Modèle 18 de l'établissement*, qui contient des informations sur chaque détenu, et a confirmé qu'il figurait parmi les personnes maintenues en détention préventive. D'après ce tableau, son mandat de dépôt date de 1990, alors que sa durée de validité est limitée, conformément au Code de procédure pénale. Dans la colonne « Observations », il est inscrit qu'il a été jugé par contumace, car il s'était évadé lorsque le procès a eu lieu. Amnesty International a pu vérifier que Cyril a effectivement été jugé, en 1993. Or, à cause du manque de coordination entre les tribunaux et les établissements pénitentiaires, la maison centrale n'a jamais été informée de la tenue du procès de Cyril. Cette situation a eu des conséquences dévastatrices sur sa santé psychologique, étant donné qu'il attendait toujours son procès et qu'il ignorait tout de l'état d'avancement de son dossier, malgré son droit à un procès équitable. Avant le départ de l'équipe de recherche, Cyril a déclaré :

« Tout ce que je souhaite, c'est sortir d'ici, aller à Antsirabe et chercher ma fille. Elle avait deux ans lorsque j'ai été arrêté. »

Malheureusement, cette situation n'a rien de surprenant. L'équipe de recherche d'Amnesty International a pu constater de première main comment les agents pénitentiaires enregistraient les dates des audiences et les communiquaient aux détenus. La conjonction du manque de ressources, notamment de registres où inscrire les faits, de la surcharge du personnel et de l'absence de coordination entre les différents services peut rendre le processus enclin aux erreurs, qui frappent de plein fouet les détenus en attente de jugement.

Les registres sont un outil indispensable à la protection et au respect des droits humains des détenus. Conformément aux Règles Nelson Mandela, l'existence généralisée d'informations détaillées sur l'arrestation, le lieu de détention et le traitement des détenus, condamnés ou non, fournit une protection contre les violations des droits humains³⁷¹. La tenue de registres précis et mis à jour est aussi essentielle pour détecter

³⁶⁹ UNODC, *Handbook on prisoner file management*, 2008, disponible sur https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_Prisoner_File_Management.pdf

³⁷⁰ Entretien d'Amnesty International avec Cyril, MC d'Antanimora, 18 août 2017

³⁷¹ Voir en particulier les règles 6-10

les détenus dont les mandats de dépôt ont expiré et les libérer. Le droit malgache prévoit qu'une fois l'ordonnance de prise de corps arrivée à expiration, le détenu en attente de jugement doit être immédiatement libéré, sinon sa détention est considérée comme arbitraire³⁷².

Les directeurs d'établissement pénitentiaire jouent un rôle crucial dans la prévention des détentions arbitraires. Chaque mois, ils envoient au tribunal compétent une liste des détenus en attente de jugement dont la détention est sur le point d'atteindre la fin de la durée de validité légale. Les magistrats ont alors le choix entre prolonger leur détention en délivrant un nouveau mandat (lorsque la loi le permet) et ordonner leur libération. Les directeurs ont informé Amnesty International qu'il arrivait fréquemment que les magistrats ne donnent jamais de réponse, transférant ainsi au personnel de l'administration pénitentiaire la responsabilité de libérer les détenus concernés.



À la MC d'Antanimora, le greffe contient des centaines de dossiers qui s'accumulent depuis des dizaines d'années. L'enregistrement numérique est limité. Août 2017 @ Amnesty International

Les principaux obstacles à la tenue de registres de détention précis et régulièrement mis à jour sont le manque de moyens financiers et matériels, l'obsolescence des systèmes d'enregistrement et la mauvaise coordination entre les établissements pénitentiaires et le pouvoir judiciaire.

La législation malgache exige que les détails relatifs à chaque personne privée de liberté, qu'elle soit gardée à vue ou maintenue en détention préventive, soient inscrits dans un registre spécifique³⁷³. Au cours de ses visites, Amnesty International a observé l'existence de tels registres dans les neuf établissements pénitentiaires. Cependant, en l'absence de systèmes électroniques d'enregistrement, toutes les informations nécessaires sont inscrites à la main, notamment les données à caractère personnel des détenus, la date de leur audience suivante, celle du mandat de dépôt, ainsi que celle, le cas échéant, de sa prorogation ou de

³⁷² CPP, art. 334 ter

³⁷³ D'après le décret n° 69-232 : « Les personnes appréhendées ou gardées à vue sont inscrites sur un registre qui fait ressortir notamment pour chaque cas la durée de la garde à vue et le dépôt éventuel à la chambre de sûreté. » Cette disposition figure également dans le Code de procédure pénale. Les comparutions des détenus devant le juge sont également inscrites sur le registre.

l'arrêt de libération. Cette tâche est extrêmement longue et pénible pour les agents pénitentiaires, qui sont déjà surchargés.

À la MC d'Antanimora, qui reçoit une vingtaine de nouveaux détenus chaque jour, le directeur a expliqué les conséquences du manque de moyens :

« Ici, nous avons 20 agents administratifs, mais nous n'avons pas assez de moyens. Nous n'avons que deux ordinateurs, donc ils doivent partager. Nous n'avons pas assez de cahiers pour le registre, alors maintenant nous utilisons les feuilles du tribunal pour écrire les renseignements. C'est vraiment dur pour le personnel, il souffre de stress et de problèmes psychologiques³⁷⁴. »

Toutes les données sur les détenus et les mises à jour de leurs dossiers contenues dans les registres ont été consignées à la main depuis 1956. De ce fait, des centaines de vieux registres s'entassent au fond des archives des établissements pénitentiaires. Dans la plupart des prisons qu'Amnesty International a visitées, ces salles étaient en si mauvais état — vitres cassées, basses températures, infiltrations sur les murs — que bon nombre de registres avaient commencé à se décomposer, parfois même à devenir la cible des rongeurs.

La direction régionale responsable de la MC d'Antanimora a expliqué qu'il n'était pas rare que la décision du tribunal, communiquée sur papier, ne parvienne pas aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires. Parfois également, les dossiers des détenus sont égarés lors de leur transfert d'une juridiction à une autre³⁷⁵. Cyril est la preuve vivante qu'un registre mal tenu et une coordination déficiente entre le tribunal et les établissements pénitentiaires peuvent anéantir la vie et les espérances d'une personne. La triste réalité est qu'il n'est pas le seul.



Dans la MC d'Antanimora, la salle des greffes contient des centaines de fichiers, datant pour certains de plusieurs décennies. L'étage d'en bas, sur l'image de gauche, contient des dossiers datant de 1984 à 1991. Le personnel pénitentier s'est plaint du fait que les documents sont détruits par l'humidité et mangés par des rongeurs. Aout 2017 @ Amnesty International

6.4 LA CORRUPTION



Lorsque l'équipe de recherche d'Amnesty International a rencontré Greg*, il avait déjà passé un an et neuf mois à la MC d'Ihosa, dans l'attente de son procès. Il était accusé de complicité dans le vol d'un zébu et avait été arrêté en novembre 2015, alors qu'il travaillait ses terres dans son village.

« Le juge m'a demandé si j'avais volé le zébu. Je lui ai répondu que non. Ensuite, il m'a tout simplement envoyé en prison [...] J'ai adressé quatre demandes de mise en liberté provisoire, et j'ai déjà dépensé 10 millions d'ariarys (environ 3 000 dollars) [en pots-de-vin], mais je suis toujours là [en prison]. »

³⁷⁴ Entretien d'Amnesty International avec le directeur de la MC d'Antanimora, 18 août 2017

³⁷⁵ Entretien d'Amnesty International avec la directrice régionale responsable de la MC d'Antanimora, 18 août 2017

Greg, qui a quitté l'école à 11 ans, était le principal soutien de sa grande famille, mais il a dû lui demander de vendre ses terres et ses biens pour pouvoir verser des pots-de-vin et obtenir ainsi sa mise en liberté.

« Ma famille a tenté de résoudre nos problèmes au tribunal. On lui a dit : "venez payer et il sera relâché." Alors elle a payé 1,9 million d'ariarys [environ 570 dollars] au juge suppléant et 3 millions [environ 900 dollars] au juge, 3 millions au président du tribunal et 3 millions au procureur. »

Greg a expliqué :

« Je n'ai pas d'avocat, car il est toujours question d'argent, et nous n'en avons pas assez. Les gens comme nous, qui viennent de la campagne, ont peur de l'État. Nous avons entendu que nous devons payer le juge, et nous avons payé. Personne ne m'a rien dit d'autre. Nous n'avons pas fait d'études, alors nous ne savons rien de tout ça³⁷⁶. »

Les constats de corruption concernent tous les échelons et tous les services. À la MC d'Ihosal, par exemple, plusieurs détenus ont témoigné du fait que, malgré l'arrivée à expiration de leur mandat de dépôt, les hauts fonctionnaires de l'établissement pénitentiaire maintenaient des personnes en détention jusqu'à ce qu'elles versent des paiements illicites pour être remises en liberté.



Dans la MC de Manakara, une inscription au mur indique : « Nous ne prenons pas de pots-de-vin ». Septembre 2018 @ Amnesty International

La corruption qui sévit dans l'ensemble de la chaîne pénale contribue au recours excessif à la détention préventive, car les pots-de-vin peuvent exercer une influence sur le sort des personnes maintenues en détention préventive et sur la durée de leur détention. Les entretiens d'Amnesty International dans les établissements pénitentiaires ont mis en évidence l'ampleur de la corruption dans l'ensemble de l'appareil judiciaire. De fait, sa fréquence est telle que le PNUD fait référence à une « chaîne de corruption » dans son rapport de 2014 sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale malgache³⁷⁷.

³⁷⁶ Entretien d'Amnesty International avec Greg, MC d'Ihosal, août 2017

³⁷⁷ PNUD, *Étude sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale Malagasy*, 2014, p. 24



Fred*, 54 ans, a été un guide touristique apprécié dans la région d'Ihosy pendant 38 ans. Il n'est jamais allé à l'école et ne sait ni lire ni écrire, mais il possède des compétences précieuses : grâce aux nombreuses années qu'il a passées à travailler avec les touristes, il a fini par dominer quatre langues. Sa vie a changé brutalement quand d'autres guides touristiques l'ont accusé du meurtre du guide en chef, assassiné en juillet 2017. Lorsqu'il a rencontré Amnesty International, après son arrestation, Fred avait passé un mois et demi en attente de procès à la MC d'Ihosy et il avait peu d'espoir d'être jugé sous peu.



Entrée au tribunal de première instance d'Ihosy, août 2017 @ Amnesty International

« Au tribunal, tout le monde est champion des pots-de-vin. Si vous avez de l'argent, pas de problème. Si j'avais de quoi payer le tribunal ou un avocat, je ne serais pas ici. Même si j'étais vraiment coupable, preuves à l'appui, je n'aurais jamais atterri en prison³⁷⁸. »

Les organisations de la société civile qui travaillent à Madagascar corroborent l'opinion selon laquelle la corruption est endémique dans le pays :

« Les magistrats sont corrompus, ils sont soudoyés pour mettre des personnes en prison. Le mandat de dépôt est une preuve que le magistrat fait son travail. À Madagascar, on a honte d'aller en prison, donc c'est [considéré comme] un châtime³⁷⁹. »

D'après ces organisations, ce constat est aussi la raison pour laquelle les juges n'appliquent pas les mesures existantes qui permettraient d'éviter la détention.

« Au sujet du contrôle judiciaire [mesure de substitution à la détention], par exemple : bien que la loi ait été promulguée en 2016, je peux vous assurer qu'aujourd'hui encore, je n'ose pas l'appliquer, de peur qu'il me soit reproché d'être "corrompu" ou "incompétent" », a déclaré le juge du tribunal d'Ihosy³⁸⁰.

Cet argument constitue un renversement de la notion de justice. D'après les normes juridiques internationales, la détention en attente de jugement doit être justifiée par des soupçons raisonnables que la personne a commis une infraction, et n'être employée que lorsqu'il s'agit du seul moyen d'éviter toute nouvelle atteinte à la justice ou toute entrave à son exercice.

³⁷⁸ Entretien d'Amnesty International avec Fred, MC d'Ihosy, 22 août 2017

³⁷⁹ Entretien d'Amnesty International avec le responsable d'une ONG locale intervenant dans les établissements pénitentiaires, qui a souhaité rester anonyme, 29 août 2017

³⁸⁰ Entretien d'Amnesty International avec le juge du tribunal d'Ihosy, 22 août 2017

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



Alors que la Constitution de Madagascar prévoit, conformément aux obligations auxquelles l'État est tenu en vertu du droit international, que la détention préventive est une exception, plus de la moitié de la population carcérale est en attente de jugement ou n'a pas encore été condamnée. Cette situation constitue une violation du droit et des normes nationaux et régionaux, ainsi que du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains.

Ce recours injustifié, excessif, prolongé et autrement abusif à la détention avant jugement à Madagascar bafoue les droits de chacun à ne pas être placé arbitrairement en détention, à être jugé sans délai, à être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un procès équitable et à ne pas être soumis à des actes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'une multitude d'autres droits humains, notamment de droits des enfants. Les dysfonctionnements de la chaîne pénale malgache portent également atteinte au droit de bénéficier d'une assistance juridique tout au long de la procédure.



*Parmi les hommes détenus, ceux qui sont en attente de jugement lèvent la main. Leur message principal : « nous voulons un procès ». MC d'Antsirabe, Septembre 2018
© Amnesty International*

Le gouvernement n'a accordé aucune priorité au financement du dispositif de justice pénale, qui fait pourtant cruellement défaut, entraînant une allocation insuffisante de moyens humains et matériels. La plupart des établissements pénitentiaires visités manquent des ressources les plus élémentaires essentielles à leur bon fonctionnement, comme des véhicules, des fournitures de bureau, de la nourriture en quantité suffisante pour les détenus et même du papier. À la grave pénurie de moyens s'ajoutent le manque de formation du personnel, la mauvaise coordination entre le pouvoir judiciaire et les institutions carcérales, la lenteur des enquêtes de police et le retard dans le jugement des affaires, ce qui laisse des milliers de personnes en détention dans les prisons pendant des mois, voire des années, sans avoir été jugées. Alors que le rôle des magistrats est de limiter la durée de la détention préventive et d'empêcher les détentions arbitraires ou d'y mettre un terme, ils n'en font rien. Au contraire, ils ont adopté une approche punitive consistant à envoyer délibérément en détention les personnes en attente de jugement, dans une tentative confuse et timorée « d'avoir l'air de rendre justice », en même temps qu'ils affichent une attitude conservatrice vis-à-vis des solutions de substitution à la détention.

Ce sont surtout les personnes désavantagées, économiquement ou d'une autre manière — les moins instruites et les plus défavorisées issues de zones rurales — qui sont détenues arbitrairement ou maintenues en détention préventive pendant de longues périodes. La majorité d'entre elles passent de longs mois, voire de longues années, en prison pour des infractions non violentes, souvent des contraventions, telles que le vol simple, l'escroquerie et la contrefaçon. Étant donné qu'elles connaissent mal leurs droits ou en sont peu conscientes et que les moyens dont elles disposent pour se défendre sont presque inexistantes, les personnes pauvres et marginalisées sont aussi particulièrement susceptibles de souffrir le plus de leur détention.

À Madagascar, les détenus en attente de jugement sont maintenus dans des conditions épouvantables qui mettent leur vie en danger et qui sont si loin de respecter le droit et les normes internationales, régionales et nationales en matière de droits humains qu'elles sont assimilables à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à de la torture. Les établissements pénitentiaires sont surpeuplés et présentent des conditions sanitaires déplorables. Les soins médicaux sont insuffisants et les possibilités de formation proposées aux détenus sont très rares. L'alimentation des prisonniers est médiocre, en termes de quantité et de qualité, à tel point que des cas de malnutrition ont été recensés.

Même lorsque les personnes sont libérées après quelques mois de détention préventive, leur incarcération peut avoir des conséquences sur le long terme. Il est probable qu'elles se retrouvent sans emploi et qu'elles sombrent plus encore dans la pauvreté. Compte tenu des conditions carcérales, beaucoup voient leur état physique et psychologique se détériorer entre leur entrée en prison et leur libération. De toute évidence, ces conséquences sont exacerbées lorsque la détention se prolonge pendant de longs mois, voire de longues années. La détention préventive a des retombées désastreuses non seulement sur les détenus, mais aussi, souvent, sur leur famille et leurs enfants, à cause de la perte de revenus engendrée par le maintien en détention du principal soutien économique de la famille, qui risque de la plonger dans la pauvreté, ou à cause de l'absence de la personne chargée en premier lieu de s'occuper des enfants, qui peut avoir des répercussions néfastes sur leur éducation, leur bien-être, et leur futur.



Chaque jour à 18h, les garçons rentrent dans la chambre qu'ils partagent pour y passer la nuit. D'après la loi, les mineurs peuvent rester 33 mois en détention en attendant leur jugement s'ils sont accusés de crimes graves. MC de Manakara, Septembre 2018 @ Amnesty International

Les autorités de Madagascar doivent adopter des mesures immédiates pour veiller à ce que les différents organismes judiciaires parviennent à faire de la détention avant jugement une exception, et à ce que lorsque la détention préventive est ordonnée, les prévenus soient jugés sans délai. Elles doivent aussi s'assurer que les droits humains de toutes les personnes détenues soient respectés, et qu'elles soient traitées avec humanité. Elles doivent soutenir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le protéger des pressions exercées par la population. Dans le cadre des efforts destinés à limiter le recours à la détention préventive à Madagascar, il est nécessaire de sensibiliser l'opinion au fonctionnement du dispositif pénal, au rôle et à l'indépendance du pouvoir judiciaire et aux solutions de substitution à la détention, ainsi que de mettre un terme à la corruption qui affecte l'ensemble de la chaîne pénale.

En restreignant le recours à la détention préventive, les autorités de Madagascar renforceraient leur dispositif pénal, au sein duquel elles consolideraient le respect des droits humains. Ce faisant, en plus de se conformer à leurs obligations juridiques internationales, elles réduiraient drastiquement la surpopulation carcérale, elles allègeraient le poids pesant sur les ressources financières, matérielles et humaines et elles garantiraient le fonctionnement sûr et efficace des établissements carcéraux, dont le rôle est de maintenir en détention les personnes condamnées.

RECOMMANDATIONS

AUX AUTORITÉS DE MADAGASCAR

Les autorités malgaches doivent adopter toutes les mesures nécessaires, qu'elles relèvent du droit, de la politique ou de la pratique, pour mettre fin au recours injustifié, excessif et prolongé à la détention précédant les procès ; elles doivent veiller à l'équité des procédures pour tous les suspects et instaurer des conditions humaines de détention. Des dispositions doivent notamment être prises pour garantir une égalité réelle devant la loi, afin que les personnes démunies ne soient pas affectées de manière disproportionnée par la détention préventive.

Dans l'immédiat, les autorités malgaches doivent libérer toutes les personnes dont la détention est arbitraire, notamment en raison d'une durée excessive ou de la pauvreté du détenu, et accorder des réparations aux victimes d'arrestations ou de détentions illégales aux termes de l'article 13 de la Constitution.

Les autorités malgaches devraient inviter le groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre à Madagascar et leur accorder sur place un accès libre et illimité aux lieux de détention.

Amnesty International adresse les recommandations détaillées ci-après au gouvernement malgache, afin qu'il modifie la législation et la pratique.

MODIFIER LA LÉGISLATION MALGACHE

- Veiller à ce que la mise en liberté avant le jugement soit la règle générale. La détention préventive devrait être limitée aux cas où une juridiction trouve des raisons spécifiques, concrètes et impérieuses d'y faire appel, dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité. Une telle décision devrait être revue régulièrement et pouvoir faire l'objet de recours.
- Modifier le Code de procédure pénale afin de garantir que toutes les personnes arrêtées soient traduites sans délai, jamais plus de 48 heures après leur interpellation, devant un juge pour qu'il décide de la légalité ou non de leur détention, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.
- Veiller à ce que tous les prévenus et accusés soient représentés par un conseil à tous les stades de la procédure, notamment par la désignation d'office d'un avocat pour tous les détenus ne pouvant rémunérer ses services, modifier les articles 65 et 68 du Code de procédure pénale, qui ne rendent obligatoire la présence d'un avocat que dans les cas où la peine prévue pour l'infraction est supérieure à cinq années d'emprisonnement.
- Limiter immédiatement le recours à la détention à l'isolement aux cas où elle est inévitable et garantir qu'elle soit employée pour des périodes aussi brèves que possible. La détention à l'isolement ne devrait jamais être appliquée à des enfants et à des femmes enceintes ou allaitantes, ni lorsqu'elle risque d'aggraver l'état de détenus atteints d'un handicap mental ou physique. Interdire toute détention prolongée à l'isolement, à savoir, d'une durée supérieure à 15 jours, en modifiant l'article 134 de la loi n° 2006-015.
- Instaurer l'obligation légale, pour le gouvernement, de publier régulièrement des statistiques officielles, consultables facilement et détaillées par catégories, sur les politiques et les pratiques en matière de détention préventive ainsi que sur la population concernée, et veiller à l'application de cette obligation dans la pratique.

FAIRE ÉVOLUER LA PRATIQUE

- Investir dans des mesures destinées à supprimer la corruption et mettre en place des campagnes de sensibilisation du public consacrées aux principes de la justice et de la détention préventive, aux différents rôles des magistrats au sein de la chaîne pénale et aux droits humains.
- Accorder des réparations aux victimes d'arrestations ou de détentions arbitraires et à celles ayant subi des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en raison de conditions inhumaines de détention, conformément aux normes internationales et à l'article 9 et l'article 13 de la Constitution.

- Libérer immédiatement toute personne maintenue en détention uniquement pour des infractions attribuées à un proche.

FAIRE RESPECTER LES NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS DANS LES ÉTABLISSEMENTS

PÉNITENTIAIRES

- Adopter d'urgence un plan d'action national pourvu d'objectifs concrets et délimités dans le temps afin d'améliorer les conditions de détention à Madagascar et de les rendre conformes aux normes internationales, notamment aux Règles Nelson Mandela et, pour les femmes et les filles, aux Règles de Bangkok. En particulier :
 - Veiller à ce que toutes les personnes détenues, condamnées ou non, vivent dans des conditions d'hygiène acceptables, en tenant compte notamment des besoins spécifiques des femmes, et à ce qu'elles aient un accès suffisant et approprié à des soins de santé, de la nourriture, de l'eau, des médicaments, des lits, des couvertures et des oreillers ainsi que des vêtements adaptés ;
 - garantir que les détenus les plus pauvres n'aient pas besoin de compter sur leur famille ou sur les autres prisonniers pour bénéficier de conditions de détention humaines.
- Veiller à ce que les femmes enceintes et celles qui allaitent soient convenablement nourries, compte tenu de leurs besoins nutritionnels et de ceux de leurs enfants en bas âge ou nourrissons.
- Réaménager et restructurer d'urgence les établissements pénitentiaires afin de garantir qu'ils disposent de suffisamment d'espace pour séparer les différentes catégories de détenus, en particulier les enfants et les adultes, conformément au droit et aux normes internationales.
- Installer un réseau d'égouts et un système de gestion des déchets dans tous les établissements pénitentiaires, veiller à ce que des fumigènes et des insecticides leur soient fournis et à ce que l'enceinte des prisons soit nettoyée régulièrement.
- Accorder aux détenus suffisamment de possibilités de formation, notamment en modernisant le matériel et les installations et en recrutant des enseignants et des formateurs supplémentaires pour répondre aux objectifs de réhabilitation énoncés dans le droit et les normes internationales.
- Veiller à ce que la loi portant création du Mécanisme national de prévention (MNP) soit conforme avec l'OPCAT. Une fois instauré et devenu opérationnel, le MNP doit donner la priorité aux prévenus et à leurs conditions de détention. Le gouvernement devrait examiner sérieusement toute recommandation faite par le MNP à cet égard.

ACCROÎTRE LES RESSOURCES DE LA JUSTICE PÉNALE

- Accroître les ressources allouées au ministère de la Justice, en particulier celles octroyées à l'administration pénitentiaire, afin de garantir qu'il dispose de moyens suffisants pour que le fonctionnement des institutions carcérales soit conforme aux normes et droits internationaux.
- Fournir à tous les établissements pénitentiaires des effectifs suffisants en élargissant le personnel, en lui dispensant une formation appropriée, notamment en ce qui concerne le droit et les normes relatifs aux droits humains entrant en ligne de compte, ainsi qu'en veillant à ce qu'il travaille dans des conditions favorables et soit rémunéré à sa juste valeur.
- Augmenter le budget alloué au fonctionnement des audiences des cours criminelles, afin de garantir qu'elles puissent avoir lieu régulièrement et d'abrèger ainsi l'attente des détenus avant leur jugement.
- Adopter des mesures urgentes pour créer une base de données numérisée et un dispositif de suivi des détenus, condamnés ou non, dans tous les établissements pénitentiaires ; veiller à la mise à jour des statistiques à tous les échelons de l'administration, afin de protéger les droits des détenus et d'empêcher les cas de détention arbitraire.

AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES ENFANTS

- Garantir que les cas de détention préventive d'enfants en conflit avec la loi soient exceptionnels et considérer les solutions de substitution à la détention comme une priorité (conformément à la loi n° 2016-18), en particulier pour les infractions telles que les vols simples.
- Modifier la loi n° 2016-018 afin d'écourter la durée légale maximale de la détention préventive pour les enfants.
- Veiller à ce que les parents des enfants placés en garde à vue ou maintenus en détention soient informés sans délai par les autorités policières, carcérales et judiciaires.
- Faire en sorte que tous les enfants maintenus en détention aient accès à des activités éducatives et de formation afin de faciliter leur réintégration dans la société, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

RENFORCER LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

- Intensifier le recours aux solutions permettant d'éviter la détention pour les personnes en attente de jugement, notamment la mise en liberté provisoire ou sous caution. Cette mesure doit tenir compte de la capacité des prévenus et des accusés à verser une caution, afin de ne pas infliger de discrimination aux personnes défavorisées économiquement.
- Exercer un contrôle judiciaire dans les plus brefs délais, puis régulièrement, sur toutes les détentions, afin de veiller à la libération des personnes arrêtées sans fondement juridique ou sans élément de preuve suffisant, ou encore dans le non-respect des procédures prévues par la loi.

AUX PARTENAIRES COMMERCIAUX ET DONATEURS INTERNATIONAUX

Amnesty International recommande que les principaux partenaires commerciaux et donateurs internationaux qui entretiennent des liens avec Madagascar, notamment l'Union européenne, la France, les États-Unis, la Chine et des ONGI, soutiennent le gouvernement malgache par l'intensification et la coordination de leur aide technique et financière destinée à la réforme du dispositif pénal.

Plus précisément, les donateurs ont un rôle essentiel à jouer pour favoriser le respect des droits des détenus, par :

- l'aide à la reconstruction et à la modernisation des édifices carcéraux ;
- l'aide à la création d'un dispositif d'assistance juridique gratuite ;
- le renforcement de la capacité du pouvoir judiciaire, notamment de la police, par son financement, sa formation (notamment dans le domaine des droits humains) et l'acquisition de ressources ;
- l'aide au gouvernement de Madagascar dans l'élaboration de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique aux droits humains, notamment à ceux liés aux arrestations et à la détention, et le soutien des organisations de la société civile intervenant en faveur des droits humains et du droit à l'équité des procès.

AUX NATIONS UNIES

- Il importe que le groupe de travail sur la détention arbitraire et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants expriment d'urgence leurs inquiétudes au sujet de la situation à Madagascar et exhortent le gouvernement à adopter des mesures immédiates pour mettre un terme au maintien prolongé en détention avant jugement et aux détentions arbitraires, ainsi qu'à améliorer immédiatement les conditions de détention à Madagascar.
- Le groupe de travail sur la détention arbitraire et le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont encouragés à chercher à pouvoir effectuer une visite à Madagascar.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Émettre une déclaration publique qui fasse état de son inquiétude au sujet du recours excessif à la détention préventive à Madagascar, des conditions de détention abjectes dans le pays, de l'absence de séparation entre les détenus en attente de jugement et les détenus ayant été condamnés, de l'insuffisance de l'accès à une alimentation convenable, à des soins de santé, à des études et une formation professionnelle, ainsi que des difficultés pour les détenus à entrer en contact avec leur famille.
- Exhorter le gouvernement malgache à adopter des mesures immédiates pour garantir le respect par le pays des Lignes directrices de la Commission sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive, adoptées en 2014.
- Demander d'urgence à pouvoir effectuer une visite à Madagascar, au cours de laquelle la délégation de la Commission ait un accès illimité et sans condition aux établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, afin d'évaluer leur état.
- En application de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, demander au gouvernement de Madagascar de présenter sans délai les rapports qu'il aurait déjà dû soumettre en tant qu'État partie.

AU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

- Émettre une déclaration publique qui fasse état de son inquiétude au sujet du recours injustifié, excessif et prolongé à la détention préventive d'enfants et de l'absence de séparation réelle entre les mineurs et les adultes.
- Demander de toute urgence à pouvoir effectuer une visite à Madagascar afin d'évaluer la situation des enfants maintenus en détention. Si cette visite est accordée, la délégation du Comité devrait avoir, le moment venu, un accès illimité et sans condition aux établissements pénitentiaires et autres lieux de détention du pays.
- En application de l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, demander instamment au gouvernement malgache de soumettre sans délai son rapport périodique initial d'État partie, attendu depuis 2010.

ANNEXE 1 : RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Antananarivo, le 12-8 SEPT 2018



N° 363 MJ/SP/18

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur Le Directeur Régional
pour l'Afrique Australe
AMNESTY INTERNATIONAL

Objet : Réponse à votre correspondance

Référence : Votre lettre en date du 13 septembre 2018

Monsieur le Directeur,

La Constitution Malagasy en ses articles 9 et 13 garantit le respect et la protection des libertés et des droits fondamentaux sous le contrôle d'une justice indépendante tels que le droit à la liberté, le caractère exceptionnel de la détention préventive, l'interdiction de la détention arbitraire et la présomption d'innocence.

De plus, Madagascar s'est engagé dans le respect et la protection des droits de l'homme en ratifiant les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains.

Certes, ces dernières années, des problèmes liés à la surpopulation carcérale et au surnombre des personnes détenues préventivement par rapport aux personnes condamnées ont été soulevés. Mais, sans faire abstraction des critiques à l'encontre de la justice, il faudrait reconnaître aussi que la croissance démographique et l'augmentation du taux de criminalité ont des répercussions non négligeables sur cette situation.

Conscient de cet état de fait et pour y remédier, le Ministère de la Justice a intensifié ses efforts en mettant en place de nouveaux cadres juridiques, en adoptant des politiques de réduction de la surpopulation carcérale et en améliorant les conditions de détention des inculpés.

1- **Sur le plan législatif :**

Le Ministère de la Justice a procédé aux diverses réformes de la procédure pénale malagasy par le biais des lois :

- n° 2016-017 du 22 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale en vertu de laquelle des critères objectifs bien précis sont exigés des magistrats pour placer sous mandat de dépôt l'inculpé et une mesure alternative à la détention préventive est introduite notamment par le placement sous contrôle judiciaire ;

- n° 2016-018 du 22 août 2016 relative aux mesures et à la procédure applicables aux enfants en conflit avec la loi qui prévoit des normes et règles de procédure spécifiques à leur égard telles que la procédure extra judiciaire dite « procédure de conciliation », la liberté surveillée, le placement auprès d'une personne digne de confiance, d'une famille d'accueil ;
- n° 2017-013 du 26 juillet 2017 modifiant et complétant les dispositions du Code de Procédure Pénale relative à la défense des parties, l'enquête préliminaire et la détention préventive au cours de la poursuite et de l'instruction. Cette loi autorise l'inculpé à faire un recours contre une décision de placement en cas de non-respect des critères objectifs devant la chambre de détention préventive.

2- Les politiques adoptées par le Ministère consistant à :

- L'accélération et à la simplification des procédures de traitement des dossiers aux niveaux des Cours et Tribunaux,
- La création d'un Comité technique « Garanties Judiciaires » qui a pour mission de promouvoir le respect des droits des personnes détenues par arrêté ministériel n° 10.322/2018 du 26 avril 2018,
- La multiplication des audiences de la Cour criminelle,
- La mise en place d'une cellule de veille stratégique ayant pour attribution de veiller à l'accélération du traitement des dossiers pénaux pour inverser le ratio condamné-prévenu.

3- Les conditions de détention :

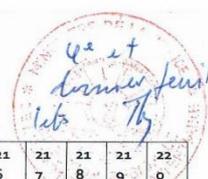
- Le budget alloué à l'Administration Pénitentiaire a connu une augmentation conséquente,
- Le lancement d'un projet relatif à l'amélioration de la ration alimentaire des personnes détenues consiste à offrir une alimentation diversifiée et variée contenant tous les apports nutritifs au niveau de 2 Etablissements Pénitentiaires pilotes,
- Des projets de relance des camps pénaux et jardins pénaux sont opérationnels,
- Concernant l'accès aux soins, l'affectation des infirmiers dans les Etablissements Pénitentiaires, la collaboration avec la Direction Régionale de la santé et la mise en place d'une pharmacie centrale contribuent à l'amélioration de l'accès à la santé des personnes détenues,
- Actuellement, des efforts sont entrepris pour la séparation effective des enfants en détention des adultes dans les Etablissements Pénitentiaires non encore dotés de quartier mineur ainsi que pour la réhabilitation des infrastructures pénitentiaires et éventuellement, la construction de nouvelles Maisons Centrales,

Tous ces efforts fournis par le Ministère de la Justice tendent vers la conformité des mesures prises aux normes nationales, régionales et internationales.



HARMISA Noro Vololona

ANNEXE 2 : SONDAGE DES HOMMES PRÉVENUS DE LA MC DE MANAKARA, MARS 2018



	19 1	19 2	19 3	19 4	19 5	19 6	19 7	19 8	19 9	20 0	20 1	20 2	20 3	20 4	20 5	20 6	20 7	20 8	20 9	21 0	21 1	21 2	21 3	21 4	21 5	21 6	21 7	21 8	21 9	22 0	
Age	20	25	18	15	28	21	18	18	23	28	35	29	35	18	37	18	40	26	29	29	45	20	24	18	38	21	20	27	36	27	
Peux-tu lire et écrire ?	✓	x	x	✓	✓	✓	x	x	✓	x	✓	x	✓	x	✓	x	✓	✓	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
As-tu été à l'école ?	✓	x	x	✓	✓	✓	x	x	✓	x	x	x	✓	x	✓	x	✓	✓	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Si oui, as-tu été à l'école secondaire ?	✓	x	x	✓	✓	✓	x	x	✓	x	x	x	x	x	x	✓	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Sais-tu ce qu'est un avocat ?	x	x	x	x	✓	✓	x	x	✓	x	✓	✓	✓	x	✓	x	✓	✓	x	x	x	x	x	x	x	✓	x	x	x	x	
As-tu un avocat ?	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	

	22 1	22 2	22 3	22 4	22 5	22 6	22 7	22 8	22 9	23 0	23 1	23 2	23 3	23 4	23 5	23 6	23 7	23 8	23 9	24 0	24 1	24 2	24 3	24 4	24 5	24 6	24 7	24 8	24 9	25 0
Age	30	46	18	24	25	42	40	24	23	18	52	34	45	30	18	26	20	67	38	23	33	38	49							
Peux-tu lire et écrire ?	x	✓	x	x	✓	✓	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	✓	✓	✓						
As-tu été à l'école ?	x	✓	x	x	✓	✓	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	✓	✓	✓						
Si oui, as-tu été à l'école secondaire ?	x	✓	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	✓	✓	✓						
Sais-tu ce qu'est un avocat ?	x	✓	x	x	x	x	x	x	✓	x	x	x	x	✓	x	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓						
As-tu un avocat ?	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	✓	x	✓	x	x					

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE L'ÉTAT NOMINATIF DES PERSONNES DETENUES DE TOUTES CATEGORIES, OU 'MODELE 18'

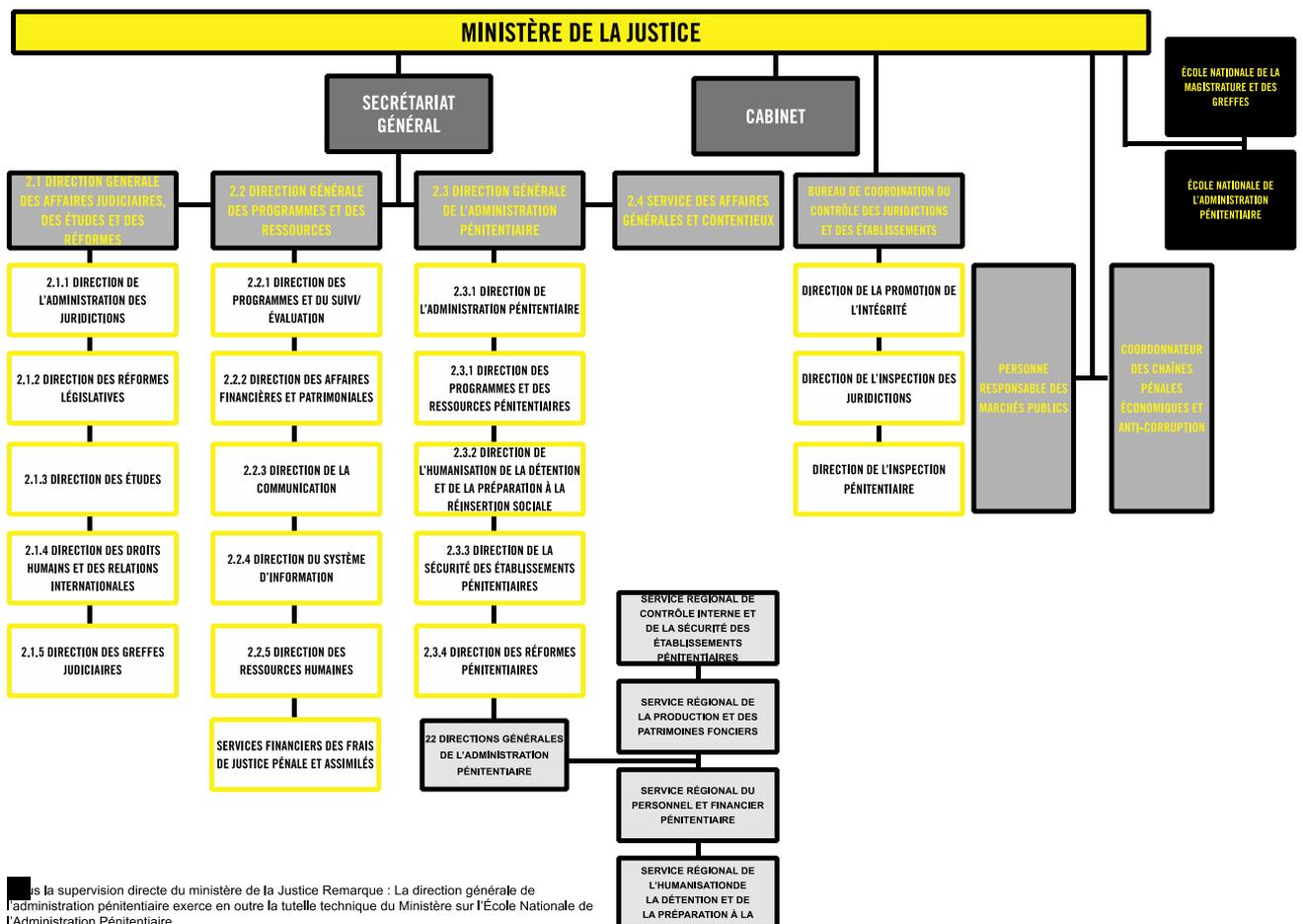
N° D'ÉCROU*	NOMS ET PRÉNOMS*	DATE DE NAISSANCE *	DATE D'ÉCROU	MOTIF DE L'INCARCÉRATION	AUTORITÉ MANDATÉE	OBSERVATIONS
x	x	x	19/08/16	complicité de vol de bovidé	J1	OTPCA N°1041/RP/16/RI/J1/S1J 19-CR/16/J1 DU 31/10/16
x	x	x	19/08/16	complicité de vol de bovidé	J1	OTPCA N°1041/RP/16/RI/J1/S1J 19-CR/16/J1 DU 31/10/16
x	x	x	19/08/16	complicité de vol de bovidé	J1	OTPCA N°1041/RP/16/RI/J1/S1J 19-CR/16/J1 DU 31/10/16
x	x	x	19/08/16	complicité de vol de bovidé	J1	OTPCA N°1041/RP/16/RI/J1/S1J 19-CR/16/J1 DU 31/10/16
x	x	x	19/08/16	complicité de vol de bovidé	J1	OTPCA N°1041/RP/16/RI/J1/S1J 19-CR/16/J1 DU 31/10/16
x	x	x	29/08/16	meurtre	J4	OTPCA N°1077-RP/16/RI/J1/SR 18-CR/16/J4 DU 18/10/16
x	x	x	31/08/16	vol avec effraction	J1	OPC-ORCCO N°1086/RP/16/RI/J1/S1J 20-CR/16/J1 DU 19/09/16
x	x	x	03/09/16	vol d'un vache, mis a mort et mutilation de bovidés	S1J	OPC-ORCCS N°1107-RP/16/IS/CR DU 18/11/16
x	x	x	03/09/16	vol d'un vache, mis a mort et mutilation de bovidés	S1J	OPC-ORCCS N°1107-RP/16/IS/CR DU 18/11/16
x	x	x	22/09/16	meurtre	J1	OTPCA N°1211-RP/16/RI/J1/S1J DU 14/04/17 (22-CR/J1/16)
x	x	x	22/09/16	coups mortels	ST	OPC-ORCCO N°1195-RP/16/IS/ST/CR DU 30/11/16
x	x	x	22/09/16	vol de bovidé et recel	JE	OPC-ORCCS N°1213-RP/16/RI/J1/ST/02/CCS/17/JE DU 20/06/17 10-CCS/16/J3
x	x	x	22/10/16	vol de bovidés	J3	OPC-ORCCS N°1213-RP/16/RI/J1/ST/02/CCS/17/JE DU 20/06/17 10-CCS/16/J3
x	x	x	25/10/16	vol de divers objets avec port d'armes	J4	OTPCA N°1395-RP/16/RI/S1J DU 01/02/17
x	x	x	22/11/16	tentative de vol avec effraction commis pendant lanuit	J1	OPC-ORCCO N°1540/RP/RI/16/J1/ST du 24/02/17 (36-CR/16/J1)
x	x	x	22/11/16	tentative de vol avec effraction commis pendant lanuit	J1	OPC-ORCCO N°1540/RP/RI/16/J1/ST du 24/02/17 (36-CR/16/J1)
x	x	x	22/11/16	tentative de vol avec effraction commis pendant lanuit	J1	OPC-ORCCO N°1540/RP/RI/16/J1/ST du 24/02/17 (36-CR/16/J1)

* Les numéros d'écroU, noms et dates de naissances ont été supprimées afin de protéger l'identité des personnes

ANNEXE 4: STATISTIQUES DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS, D'APRÈS LE DOCUMENT B

Ordre des visites		Hommes		Femmes		Garçons		Filles		Taux de détention préventive total	Capacité	Population totale	Taux d'occupation
		Nombre d'hommes en détention préventive		Nombre de femmes en détention préventive		Garçons en détention	Pourcentage de garçons en détention préventive	Filles en détention préventive	Pourcentage de filles en détention préventive				
1	Maison centrale d'Antanimora	1647	54 %	268	85 %	128	87,6 %	13	92 %	59 %	1000	3473	247%
2	Maison centrale d'Antsirabe	378	56 %	37	71 %	20	90 %	0	0	58 %	248	742	200 %
3	Maison centrale d'Ambositra	218	77 %	3	50 %	8	88 %	0	0	65 %	268	349	30 %
4	Maison centrale de Fianarantsoa	543	81 %	34	89 %	24	96 %	2	100 %	82 %	161	732	354 %
5	Maison centrale d'Ihosal	254	77 %	12	92 %	9	100 %	0	0	78 %	57	349	512 %
6	Maison centrale de Farafangana	317	60 %	10	52 %	25	73 %	0	0	61 %	112	572	410 %
7	Maison centrale de Manakara	333	61 %	16	84 %	18	94 %	0	0	63 %	121	578	377 %
8	Maison centrale de Maintirano	215	67 %	4	80 %	17	89 %	0	0	69 %	165	341	106 %
9	Maison de force de Tsiafahy	570	57 %	0	0	0	0	0	0	57 %	350	988	182 %

ANNEXE 5 : ORGANIGRMAME DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE MADAGASCAR



■ s la supervision directe du ministère de la Justice Remarque : La direction générale de l'administration pénitentiaire exerce en outre la tutelle technique du Ministère sur l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire

<http://www.justice.mg/organisation-judiciaire/les-principaux-textes-de-la-justice/organigramme/>



**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNE-E-S.**

PUNIS PARCE QU'ILS SONT PAUVRES

LE RECOURS INJUSTIFIÉ, EXCESSIF ET PROLONGÉ À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE À MADAGASCAR

À Madagascar, les politiques judiciaires actuelles persistent à envoyer systématiquement en prison les personnes poursuivies pour des infractions, en attendant leur jugement. L'attente de ces détenus peut durer des années, au cours desquelles ils reçoivent généralement peu d'informations sur leur dossier, voire aucune. Cette pratique a abouti à une situation insolite, à savoir que les détenus des établissements pénitentiaires malgaches sont plus nombreux à ne pas avoir été condamnés qu'à avoir été jugés coupables.

Le recours injustifié, excessif et prolongé à la détention préventive arbitraire à Madagascar est à l'origine d'un large éventail de violations des droits humains, qu'Amnesty International a mises en lumière dans ses recherches sur le dispositif carcéral du pays.

Les hommes, les femmes et les enfants les plus pauvres, qui sont les moins susceptibles de recevoir une aide judiciaire, sont généralement les détenus qui souffrent le plus de leur incarcération. Pour leur famille et pour eux-mêmes, leur maintien en prison est à l'origine de violences physiques, de menaces, d'une perte de revenus, d'une déscolarisation, de malnutrition, de problèmes de santé et de l'opprobre qu'ils subissent parce qu'ils sont accusés d'une infraction sans avoir la possibilité de prouver leur innocence. La corruption et le sous-financement ont mené le système au bord du gouffre.

Il est temps que les autorités malgaches réforment les appareils judiciaire et carcéral du pays. Amnesty International recommande que la police et les tribunaux cessent d'envoyer aveuglément des personnes en prison en attendant leur jugement et fassent usage des solutions de substitution prévues par la loi. Les autorités doivent réduire la grave surpopulation carcérale et respecter les droits humains de la population à Madagascar.